

Appendix A

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SÉNATRICE YONAH MARTIN
ANDREW J. KANIA, LL.M., M.P.

VICE CHAIRS

ROB ANDERS, M.P.
BRIAN MASSE, M.P.



CANADA

**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATRICE YONAH MARTIN
ANDREW J. KANIA, LL.M., DÉPUTÉ

VICE PRÉSIDENTS

ROB ANDERS, DÉPUTÉ
BRIAN MASSE, DÉPUTÉ



March 10, 2011

Mr. Konrad W. von Finckenstein
Chairman
Canadian Radio-television and
Telecommunications Commission,
Central Building, Room 741
1 Promenade du Portage
GATINEAU, Quebec K1A 0N2

Dear Mr. von Finckenstein:

Our File: SOR/97-555, Broadcasting Distribution Regulations
SOR/2003-29, Regulations Amending the Broadcasting Distribution
Regulations
SOR/2003-458, Regulations Amending the Broadcasting Distribution
Regulations

The above-referenced Regulations were again before the Joint Committee at its meeting of February 17, 2011. At that time, members focussed their attention on section 8(1)(d) of the Regulations, noting that a proposal to amend this provision had been published for public consultation. It was also noted that the Commission has described this proposed amendment as being intended to address concerns raised by the Joint Committee.

Although the Commission informed the Committee in February of 2009 that "the concerns of the Standing Joint Committee have recently been reviewed by the Commission, and staff has received instructions to proceed with amendments to the regulations in most cases", requests for further particulars were not met, and as a result the Committee was not in a position to comment on any proposals until they were published for public consultation. Moreover, as the Commission had never provided a substantive response to Mr. Rousseau's October 17, 2002 letter, its position with respect to the points raised in that letter remained unknown to the Committee. It would perhaps have been to the benefit of all concerned had the Commission been more forthcoming.

- 2 -



Section 8(1)(d) of the Regulations was first before the Committee on February 17, 2005. It was noted by our counsel that the exchange of correspondence to that time “has not led to a conclusion”, although “there is reason to think that the regulatory provisions are not in keeping with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.” The Committee considered the suggestion from the Commission that the issue be put aside pending the outcome of a case then before the courts, and did not accept this suggestion. On May 5, 2005, the Commission was advised as follows:

[T]he Standing Joint Committee has a legislative mandate, and ... must fulfil this mandate independently of any legal proceedings that may be instigated in Canada during its review of the legislative provision at issue. The Committee is therefore interested in knowing your view on the questions raised in its correspondence. ... I am asking that you kindly share this point of view with us, so that the Committee can pursue its work. [Translation]

Despite six follow-up requests, no reply was forthcoming, and on June 29, 2008, the Joint Chairmen, Senator Trevor Eyton and Mr. Derek Lee, M.P., wrote to you seeking your cooperation in ensuring that a reply was provided without further delay.

Two more follow-up requests resulted in the February 4, 2009 letter quoted earlier. It also advised that the proposed amendments would be provided once they had been reviewed by the Department of Justice.

The Commission's response was placed before the Committee at its November 19, 2009 meeting, at which time it was determined that further particulars should be sought as to precisely what amendments were being considered. On December 2, 2009, our counsel wrote to the Commission that “since you do not provide any details on the nature of the changes to be made, the Committee has not been able to determine whether they will solve the problems raised. Although this may be acceptable for drafting issues, it is not acceptable for substantive issues.” Not only did the Committee still not have a response to the issue raised, it had no idea whether an amendment to section 8(1)(d) was being proposed or not.

No reply was received until, on December 10, 2010, the Commission informed the Committee that it had published a Notice of Consultation including draft amendments described in part as addressing the Committee's concern in relation to section 8(1)(d).

The Committee considered the proposed amendments at its meeting on February 17, 2011, as well as the *Zundel* decision and the current wording of section 8 of the Regulations. After careful analysis, including the fact that the *Zundel* case dealt with the criminal prosecution of a private citizen under the *Criminal Code*, in contrast to a regulation dealing with licensees, the members of the Committee agreed to advise you that the Committee does not see the *Zundel* decision as an impediment to the continued operation of the current regulations, and we invite you to consider whether you still wish to make changes in light of this conclusion.

- 3 -



The Committee's understanding is that you became aware of the aforesaid conclusion of the Committee almost immediately after the Committee's February 17, 2011 meeting, and you have already publicly indicated that your proposal to change section 8(1)(d) of the Regulations will be withdrawn. However, in addition, based on the media reports, it has also come to the Committee's attention that the Commission may have intentionally avoided responding to the Committee's enquiries for some ten years. You have been quoted as follows:

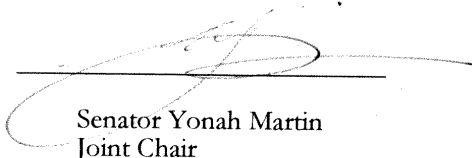
"For 10 years we stalled. We ran out of stalling devices. We finally put it out for consultation and it gets this wonderful twist," he said, referring to a strong public reaction that suggested the commission was trying to lower news broadcasting standards in Canada.

"Out breaks a storm. Somebody reads into it that we are trying to lower the standard to allow Fox News to blossom," von Finckenstein said.

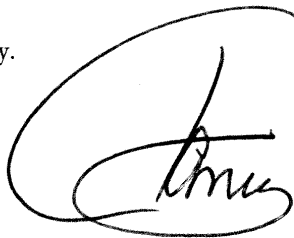
"All I can say is, 'Thank you committee.' I will withdraw this proposal tomorrow. This is the end of this issue."

We are asking that you confirm whether or not you made these comments, and provide any qualification or explanation that you may wish. This matter will be brought back before the Committee in 30 days, at which time it would obviously be desirable to have your response in hand.

We look forward to receiving your reply.



Senator Yonah Martin
Joint Chair



Andrew J. Kania, LL.M., M.P.
Joint Chair

c.c.: Mr. Rob Anders, Vice-chair
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

Mr. Brian Masse, Vice-chair
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

/mn



Conseil de la radiodiffusion et des
télécommunications canadiennes

Les Terrasses de la Chaudière
1, promenade du Portage
Gatineau (Québec)
K1A 0N2

Bureau du Président

Canadian Radio-television and
Telecommunications Commission

Les Terrasses de la Chaudière
1 Promenade du Portage
Gatineau, Quebec
K1A 0N2

Office of the Chairman



MAR 21 2011

Our Reference: 527031

RECEIVED/REÇU

MAR 28 2011

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Senator Yonah Martin
Joint Chair
Mr. Andrew J. Kania, LL.M., M.P.
Joint Chair
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Senator Martin and Mr. Kania:

Re: SOR / 97-555 Broadcasting Distribution Regulations
SOR / 2003-29 Regulations Amending the Broadcasting
Distribution Regulations
SOR / 2003-458 Regulations Amending the Broadcasting
Distribution Regulations

Thank you for your letter dated 10 March 2011 regarding the above-noted CRTC Regulations, and concluding, as regards the prohibition to broadcast false or misleading news in the Regulations, that "the Committee does not see the *Zundel* decision as an impediment to the continued operation of the current regulations, and we invite you to consider whether you still wish to make changes in light of this conclusion".

The Commission expects to publish shortly its formal decision on the proposed amendment to this regulation.

The Standing Joint Committee has also raised concerns with other provisions in the Commission's regulations. In this regard, I note from the letter dated 23 December 2010 from the Committee's Legal Counsel that some of the

Canada



Committee's concerns regarding the *Broadcasting Distribution Regulations* have been addressed via the Commission's Notice of Consultation 2010-931¹, while others remain outstanding. Please be advised that the concerns of the Committee and those from the public are presently being considered and evaluated and will be addressed when the Commission makes its final determinations on changes to these Regulations, to be effective 1 September 2011.

Please be assured that the Commission considers seriously matters raised by the Committee. Indeed, the Commission has had a history of continued dialogue with the Standing Joint Committee, and has found many of the latter's points useful over the years, as illustrated, for example, by letters from Commission counsel on 22 November 2004, 12 March 2007 and 4 April 2008. Nevertheless, if an adverse impression was left with the Committee by remarks from me that were quoted in media reports, I sincerely regret this. The context for such remarks was that the Commission wrote a detailed response to the Committee regarding a large number of matters, including the "false or misleading news" provisions, in 2001, and many of the matters remained unresolved years later.

In closing, I wish to clarify the Commission's processes, as regards changes to its Regulations. Firstly, as noted in the 2004 letter mentioned above, the Commission takes seriously the Committee's mandate and objectives. However, the Commission is mindful that there are circumstances where it is imprudent or inappropriate for the Commission to propose changes to Regulations, such as when a Court case is ongoing. The 2004 letter mentioned the case of *Genex Communications*, then pending before the Courts; the Attorney General for Canada and the Commission were both defending against *Charter* challenges to several provisions in the Commission's regulations. As it subsequently turned out, the Court did not make a pronouncement on the Regulations, but the *Genex Communications* case was not finally resolved until June 2007, when leave to the Supreme Court of Canada was refused.

Secondly, as an independent agency that has a responsibility for making Regulations, the Commission periodically makes amendments to Regulations in order to implement major policies, and it is in that context that the Commission will propose changes such as those suggested by the Committee. In that context, the Commission engaged in a major review of the *Broadcasting Distribution Regulations* in 2007-2008, resulting in a major policy decision on 30 October 2008 (Public Notice 2008-100). In that notice, the Commission announced that it would make major changes to these

¹ The Commission also issued a second Notice of consultation, 2011-14, dated 10 January 2011. This second notice includes elements that are common to elements raised in the earlier Notice 2010-931, and will be dealt with at the same time.



Regulations, to become effective on 1 September 2011 - and that statement led to Notice of Consultation 2010-931, referred to earlier, in which the Commission made a number of proposals to address the Committee's concerns.

I trust that you will find these explanations and this information satisfactory.

Sincerely,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'K. Finckenstein', written in a cursive style.

Konrad von Finckenstein, Q.C.

c.c.: Mr. Rob Anders, Vice-chair
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

Mr. Brian Masse, Vice-chair
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

Annexe A

**TRANSLATION / TRADUCTION**

Le 10 mars 2011

Monsieur Konrad W. von Finckenstein
Président
Conseil de la radiodiffusion et des
télécommunications canadiennes,
Édifice central, pièce 741
1, promenade du Portage
GATINEAU, Québec K1A 0N2

Monsieur,

N/Réf. : DORS/97-555, Règlement sur la distribution de radiodiffusion
DORS/2003-29, Règlement modifiant le Règlement sur la
distribution de radiodiffusion
DORS/2003-458, Règlement modifiant le Règlement sur la
distribution de radiodiffusion

Le Comité mixte permanent est revenu sur le dossier des règlements en objet à sa réunion du 17 février 2011. Ses membres se sont alors penchés tout particulièrement sur l'alinéa 8(1)*d* du *Règlement* et ont remarqué qu'une modification proposée à l'égard de cette disposition avait été publiée pour fins de consultation publique. Ils ont aussi noté que le Conseil a dit de cette modification qu'elle était censée corriger les déficiences signalées par le Comité mixte.

Le Conseil a fait savoir au Comité en février 2009 qu'il « venait d'examiner les arguments du Comité mixte permanent et avait demandé à son personnel de continuer d'élaborer des modifications à l'égard de la plupart des dispositions auxquelles le Comité trouvait à redire » [traduction], mais comme il n'a pas donné au Comité l'avis qu'il avait sollicité au sujet d'autres déficiences qu'il avait décelées, le Comité n'a pu commenter les modifications proposées qu'après leur publication pour consultation publique. De plus, le Conseil n'ayant jamais répondu de façon circonstanciée à la lettre du 17 octobre 2002 de M. Rousseau, le Comité n'a jamais pu prendre connaissance de son point de vue à l'égard des objections qui y étaient formulées. Il aurait peut-être été à l'avantage de tous les intéressés que le Conseil soit plus coopératif.

Le Comité s'est penché pour la première fois sur l'alinéa 8(1)*d* du *Règlement* le 17 février 2005. Son conseiller juridique a noté que la correspondance échangée jusque-là « n'a[vait] pas permis de régler la question », même si « les faits

- 2 -



permett[ai]ent de penser que les dispositions contestées [n'étaient] pas conformes à la *Charte canadienne des droits et libertés*». Après réflexion, le Comité a rejeté la suggestion du Conseil proposant de mettre la question de côté jusqu'au règlement d'une affaire alors devant les tribunaux. Le 5 mai 2005, il a fait part de sa position au Conseil dans les termes suivants :

[L]e Comité mixte permanent a un mandat législatif et [...] doit l'exécuter sans tenir compte des actions qui peuvent avoir été intentées devant les tribunaux canadiens alors qu'il étudiait la disposition visée ici. Il voudrait donc connaître votre point de vue sur les questions soulevées dans sa correspondance. [...] Je vous saurais donc gré d'avoir l'amabilité de nous en faire part afin que le Comité puisse faire son travail. [traduction]

Le Comité étant revenu à la charge six fois de plus sans jamais obtenir de réponse, ses coprésidents, le sénateur Trevor Eyton et le député Derek Lee, vous ont écrit, le 29 juin 2008, pour vous demander de veiller à ce que le Conseil réponde à ses lettres sans différer davantage.

Après deux autres lettres de rappel, le Comité a finalement reçu la lettre du 4 février 2009 déjà citée. Le Conseil lui faisait notamment savoir qu'il lui enverrait les modifications proposées dès que le ministère de la Justice les aurait examinées.

La réponse du Conseil a été soumise au Comité à sa réunion du 19 novembre 2009. Le Comité a alors constaté qu'il fallait demander au Conseil de préciser de quelles modifications il parlait au juste. Le 2 décembre 2009, notre conseiller juridique a écrit ce qui suit au Conseil : « comme vous ne précisez en rien en quoi consistent les modifications que vous ferez, le Comité est incapable de déterminer si elles corrigeront les déficiences qu'il vous a signalées. Bien qu'acceptable du point de vue rédactionnel, votre réponse ne dit rien quant au fond de l'affaire » [traduction]. En effet, non seulement le Comité n'avait-il toujours pas de réponse à sa question, mais il ignorait totalement si le Conseil proposait une modification à l'égard de l'alinéa 8(1)d).

Le Conseil est demeuré silencieux jusqu'au 10 décembre 2010. C'est alors qu'il a fait savoir au Comité qu'il avait publié un Avis de consultation énonçant l'ébauche de modifications dont il disait notamment qu'elles corrigeraient les déficiences décelées par le Comité dans l'alinéa 8(1)d).

Le Comité a examiné les modifications proposées à sa réunion du 17 février 2011 ainsi que la décision dans l'affaire *Zundel* et le libellé actuel de l'article 8(1)d) du Règlement. À la suite d'une analyse attentive, incluant le fait que l'affaire *Zundel* avait trait à une poursuite criminelle contre un citoyen intentée en vertu du *Code criminel* plutôt qu'un règlement concernant des licences, les membres actuels du Comité ont convenu de vous aviser que, pour le Comité, la décision dans l'affaire *Zundel* n'est pas un empêchement à l'application du Règlement actuel; nous vous invitons à considérer si, à la lumière de cet avis, vous souhaitez toujours le modifier.

- 3 -



Le Comité croit comprendre que vous avez pris connaissance de cette conclusion du Comité presque immédiatement après sa réunion du 17 février 2011 et que vous avez déjà indiqué publiquement que votre proposition de modifier l'article 8 du Règlement sera retirée. Toutefois, sur le fondement de rapports de presse, l'attention du Comité a aussi été attirée sur la possibilité que le CRTC pourrait avoir intentionnellement éviter de répondre aux missives du Comité pendant environ dix ans. On vous a cité en vous attribuant ceci :

« Pendant dix ans, nous avons temporisé jusqu'à épuisement de notre arsenal de manœuvres dilatoires. Nous avons finalement lancé des consultations et voilà qu'elles prennent cette merveilleuse tournure », a-t-il déclaré en parlant de la nette impression qu'a eue le public que le conseil essayait d'abaisser les normes de radiodiffusion.

« Et c'est la levée de boucliers. Quelqu'un voit dans notre proposition une tentative d'abaisser la norme pour donner les coudées franches à Fox News », a dit von Finckenstein.

« Je ne peux que remercier le Comité. Demain, je retire cette proposition. L'affaire est classée. »

Nous vous demandons de confirmer que vous avez fait ces commentaires et de fournir les nuances ou explications que vous souhaiteriez apporter. Le Comité se penchera de nouveau sur ce dossier dans trente jours. Évidemment, il serait souhaitable de disposer de votre réponse.

Nous attendons votre réponse.

Yonah Martin, sénateur
Coprésident

Andrew J. Kania, LL.M., député
Coprésident

C.c. M. Rob Anders, vice-président
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation

M. Brian Masse, vice-président
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation

/mn

**TRANSLATION / TRADUCTION**

Le 21 mars 2011

N/Réf. 527031

Madame Yonah Martin, sénatrice
Coprésident
Monsieur Andrew J. Kania, LL.M., député
Coprésident
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Sénat du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Madame, Monsieur,

Objet :	DORS/97-555	Règlement sur la distribution de radiodiffusion
	DORS/2003-29	Règlement modifiant le Règlement sur la distribution de radiodiffusion
	DORS/2003-458	Règlement modifiant le Règlement sur la distribution de radiodiffusion

J'ai bien reçu votre lettre du 10 mars 2011 qui porte sur les règlements du CRTC cités en objet et qui conclut, au sujet des dispositions du Règlement qui interdisent la diffusion d'une nouvelle fausse ou trompeuse, que « pour le Comité, la décision dans l'affaire *Zundel* n'est pas un empêchement à l'application du Règlement actuel; nous vous invitons à considérer si, à la lumière de cet avis, vous souhaitez toujours le modifier ».

Le CRTC entend publier sous peu sa décision officielle sur la modification proposée aux dispositions réglementaires.

Le Comité mixte permanent a aussi soulevé des points qu'il juge préoccupants dans d'autres dispositions du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*. À ce propos, je constate, d'après la lettre du conseiller juridique du Comité en date du 23 décembre 2010, que certains points soulevés par le Comité au sujet du Règlement ont été réglés dans l'Avis de consultation 2010-931¹, alors que d'autres sont restés en suspens. Veuillez noter que les préoccupations du Comité et du public sont actuellement examinées et évaluées et qu'elles seront réglées lorsque le CRTC rendra ses décisions finales sur les modifications au Règlement, qui doivent prendre effet le 1^{er} septembre 2011.

¹ Le CRTC a publié un deuxième avis de consultation, 2011-14, daté du 10 janvier 2011, qui renferme des éléments communs à l'avis 2010-931 et qui seront traités en même temps.



Soyez assurés que le CRTC prend au sérieux les points soulevés par le Comité. En fait, il a toujours maintenu le dialogue avec le Comité et a trouvé utiles un bon nombre des observations de ce dernier au fil des ans, comme le montrent, par exemple, les lettres du conseiller juridique du CRTC datées du 22 novembre 2004, du 12 mars 2007 et du 4 avril 2008. Néanmoins, si le Comité garde une impression négative en raison de remarques de ma part qui ont été citées par les médias, je le regrette sincèrement. Ces remarques ont été faites dans le contexte de 2001, où le CRTC avait fourni au Comité une réponse détaillée sur un large éventail de questions, y compris les dispositions sur « une nouvelle fausse ou trompeuse », et beaucoup des questions abordées n'étaient toujours pas résolues plusieurs années plus tard.

Pour terminer, j'aimerais donner des précisions sur la façon de procéder du CRTC pour ce qui est des modifications à ses règlements. Premièrement, comme indiqué dans la lettre de 2004 susmentionnée, le CRTC prend au sérieux le mandat et les objectifs du Comité. Il est toutefois conscient du fait qu'il est imprudent ou malencontreux de sa part de proposer des modifications à un règlement dans certaines circonstances, par exemple lorsqu'une procédure judiciaire est en cours. La lettre de 2004 mentionnait l'affaire *Genex Communications*, alors en instance devant les tribunaux; le procureur général du Canada et le CRTC se défendaient tous deux contre une contestation fondée sur la *Charte* et touchant plusieurs dispositions du Règlement. En fin de compte, la Cour ne s'est pas prononcée sur le Règlement, mais l'affaire *Genex Communications* n'a été résolue qu'en juin 2007 lorsque l'autorisation d'en appeler devant la Cour suprême du Canada a été refusée.

Deuxièmement, en tant qu'organisme de réglementation indépendant, le CRTC apporte périodiquement des modifications aux règlements pour mettre en œuvre des mesures importantes, et c'est dans ce contexte qu'il propose des changements comme ceux signalés par le Comité. À cet égard, le CRTC a entrepris en 2007-2008 un vaste examen du Règlement qui a donné lieu à une décision majeure le 30 octobre 2008 (avis public 2008-100). Il annonçait dans cet avis qu'il apporterait d'importantes modifications au Règlement qui entreraient en vigueur le 1^{er} septembre 2011; cette déclaration a mené à l'avis de consultation 2010-931 dont il a été question plus haut et dans lequel le CRTC a formulé diverses propositions pour régler les points jugés préoccupants par le Comité.

En espérant que vous trouverez satisfaisantes mes explications et mes précisions, je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Konrad von Finckenstein, c.r.

c.c. M. Rob Anders, vice-président
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation

M. Brian Masse, vice-président
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation

Appendix B

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR YONAH MARTIN
ANDREW J. KANIA, LL.M., M.P.

VICE-CHAIRS

ROB ANDERS, M.P.
BRIAN MASSE, M.P.



CANADA

**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATRICE YONAH MARTIN
ANDREW J. KANIA, LL.M., DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

ROB ANDERS, DÉPUTÉ
BRIAN MASSE, DÉPUTÉ



November 25, 2010

The Honourable R. D. Nicholson, P.C., M.P.
Minister of Justice and
Attorney General of Canada
Room 105, East Block
House of Commons
OTTAWA, Ontario
K1A 0A6

Dear Minister Nicholson:

In response to the Joint Committee's Second Report of the Second Session of the Thirty-ninth Parliament (Report No. 80), the government indicated that it would consider the advisability of introducing legislation governing the use of incorporation by reference in regulations.

Your letter of August 28, 2008 advised that it had been concluded that such legislation should be developed, and invited the Committee to provide its comments and suggestions in this regard. The Committee's views were set out in a document accompanying the Joint Chairmen's letter of December 1, 2009. That letter also expressed the hope that there would be collaboration throughout the development of the legislation, so as to yield a result that addresses the concerns of both the Department of Justice and the Committee.

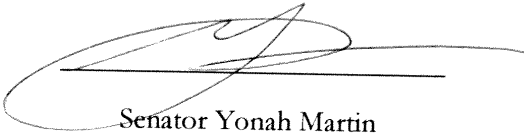
We understand that our counsel met with representatives of the Department last January to discuss the Committee's submission, and wonder whether you are in a position to advise as to the progress that may have been made since that time.



- 2 -

We thank you for your attention to this matter.

Yours sincerely,



Senator Yonah Martin
Joint Chair



Andrew J. Kania, LL.M., M.P.
Joint Chair

c.c.: Mr. Rob Anders, Vice-chair
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

Mr. Brian Masse, Vice-chair
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

/mh

Minister of Justice
and Attorney General of Canada



Ministre de la Justice
et procureur général du Canada



The Honourable / L'honorable Rob Nicholson, P.C., Q.C., M.P. / c.p., c.r., député
Ottawa, Canada K1A 0H8

FEB 10 2011

The Honourable Yonah Martin, Senator
Mr. Andrew J. Kania, M.P.
Joint Chairman
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
The Senate of Canada
Ottawa, ON K1A 0A4

*Report no. 80
(Incorp. by Ref.)*
RECEIVED/REÇU

FEB 16 2011

**REGULATIONS
RÉGLEMENTATION**

Dear Senator Martin and Mr. Kania:

Thank you for your correspondence of November 25, 2010 on behalf of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations. I appreciate the Committee's thoughtful comments in relation to the proposal to table legislation on incorporation by reference in regulations. I have asked officials to give careful consideration to these views as work continues on the development of this legislation.

I also appreciate your invitation for continued collaboration as the legislative proposal is developed and I encourage your Committee to provide its comments and suggestions in this regard.

Yours truly,

The Honourable Rob Nicholson

Canada

Annexe B

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 25 novembre 2010

L'honorable R. D. Nicholson, C.P., député
Ministre de la Justice et
Procureur général du Canada
Chambre des communes
Édifice de l'Est, bureau 105
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Monsieur le Ministre,

En réponse au deuxième rapport déposé par le Comité mixte permanent (rapport n° 80) lors de la 2^e session de la 39^e législature, le gouvernement a indiqué qu'il envisagerait d'élaborer une mesure législative qui renfermerait des dispositions générales sur l'incorporation des textes par renvoi.

Dans votre lettre du 28 août 2008, vous aviez mentionné qu'il avait été conclu qu'une telle mesure législative devait être élaborée, puis aviez invité le Comité à formuler ses commentaires et ses suggestions à cet égard. Le point de vue du Comité a été formulé dans un document accompagnant la lettre des coprésidents datée du 1^{er} décembre 2009, dans laquelle on disait espérer une certaine collaboration tout au long de l'élaboration de la mesure législative, de manière à répondre aux préoccupations tant du ministère de la Justice que du Comité.

Nous croyons savoir que notre conseiller juridique a rencontré des représentants du ministère en janvier dernier afin de discuter des commentaires du Comité. Nous aimerions savoir si vous êtes en mesure de nous dire si des progrès ont été réalisés dans ce dossier depuis.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à la présente et vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de nos sentiments distingués.

Sénatrice Yonah Martin
Coprésidente

Député Andrew J. Kania, LL.M.
Coprésident

c.c. Monsieur Rob Anders, vice-président
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation

Monsieur Brian Masse, vice-président
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation

**TRANSLATION / TRADUCTION**

Le 10 février 2011

L'honorable Yonah Martin, sénatrice
Monsieur Andrew J. Kania, député
Coprésidents
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de la lettre que vous m'avez fait parvenir le 25 novembre 2010 au nom du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation. Je remercie le Comité de ses judicieux commentaires concernant le projet de dépôt d'une mesure législative sur l'incorporation par renvoi dans les règlements. J'ai demandé aux responsables de mon ministère de bien prendre en considération ces observations aux fins de l'élaboration de cette mesure législative.

Je vous remercie également de votre invitation à poursuivre la collaboration à l'égard de cette mesure législative, et je saurais gré au Comité de continuer à me fournir ses commentaires.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

L'honorable Rob Nicholson

Appendix C

**TRANSLATION / TRADUCTION**

January 31, 2011

Jean-François Tremblay
Senior Assistant Deputy Minister
Policy and Strategic Direction
Department of Indian Affairs
and Northern Development
Terrasses de la Chaudière, North Tower
10 Wellington Street, Room 2044
Gatineau, Quebec K1A 0H4

Dear Mr. Tremblay,

Our File: SOR/2010-282, Credit Enhancement Fund Use Regulations

I reviewed the above instrument prior to its consideration by the Joint Committee and would be grateful if you would comment on one point. The Regulations were adopted pursuant to, among others, section 89(a) of the First Nations Fiscal and Statistical Management Act. This provision authorizes the Governor in Council to make regulations in respect of the various matters listed “on the recommendation of the Minister after consultation by the Minister with the [First Nations Finance] Authority.”

Although Parliament established the requirement for the Minister to consult the Authority before recommending that regulations be made, the introductory wording contains no reference to it. Yet, the regulatory impact analysis statement for these Regulations describes the nature of the consultations with the Authority. Thus, consultations did occur, even though the introductory wording does not mention them. Could you confirm that in the future this condition precedent will be included in the introductory wording in accordance with the Federal Regulations Manual published by the Department of Justice?

I look forward to your reply.

Yours truly,

Jacques Rousseau
Counsel

/mh



TRANSLATION / TRADUCTION

February 25, 2011

Mr. Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate of Canada
Ottawa, Ontario K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau,

Thank you for your January 31, 2011, letter regarding the Credit Enhancement Fund Use Regulations (SOR/2010-282).

The Regulations were made pursuant to paragraphs 85(3)(c), 85(4)(b) and 89(a) of the First Nations Fiscal and Statistical Management Act (the Act). As you note, paragraph 89(a) of the Act requires the Minister to consult the First Nations Finance Authority before recommending the approval of regulations made pursuant to this provision by the Governor in Council.

Departmental officials noticed that the wording for the consultation requirement was missing. That is why, in the future, special attention will be paid to conditions precedent in drafting regulations pursuant to the First Nations Fiscal and Statistical Management Act.

Yours sincerely,

Jean-François Tremblay
Senior Assistant Deputy Minister
Policy and Strategic Direction

c.c.: Gina Wilson
Senior Assistant Deputy Minister
Regional Operations

Al Broughton
General Counsel
Departmental Legal Services

Annexe C

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR YONAH MARTIN
ANDREW J. KANIA, LL.M., M.P.

VICE-CHAIRS

ROB ANDERS, M.P.
BRIAN MASSE, M.P.



CANADA

**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATRICE YONAH MARTIN
ANDREW J. KANIA, LL.M., DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

ROB ANDERS, DÉPUTÉ
BRIAN MASSE, DÉPUTÉ



Le 31 janvier 2011

Monsieur Jean-François Tremblay
Sous-ministre adjoint principal
Politiques et orientation stratégique
Ministère des Affaires indiennes
et du Nord canadien
Les Terrasses de la Chaudière, Tour nord
10, rue Wellington, pièce 2044
GATINEAU (Québec) K1A 0H4

Monsieur:

N/Réf.: DORS/2010-282, Règlement sur l'utilisation du fonds de
bonification du crédit

J'ai examiné le Règlement mentionné ci-dessus avant son étude par le Comité mixte et je vous saurais gré de me faire part de vos commentaires sur un point. Le Règlement a été adopté en s'appuyant, entre autres, sur l'article 89a) de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*. Aux termes de cette disposition, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements relativement aux diverses matières énumérées « sur recommandation du ministre, qui aura consulté l'Administration [financière des premières nations] ».

Bien que le Parlement ait posé comme exigence que le ministre doive, avant de recommander l'adoption d'un règlement, consulter l'Administration, la formule d'édiction n'en fait pas mention. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation accompagnant le Règlement décrit cependant la nature des consultations menées auprès de l'Administration. Il y a donc eu consultation, même si la formule d'édiction n'en fait pas état. Pourriez-vous confirmer qu'à l'avenir il

- 2 -



sera fait mention de cette condition préalable dans la formule d'édition conformément au *Manuel de la réglementation fédérale* publié par le ministère de la Justice?

J'attends votre réponse et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mh



Affaires indiennes
et du Nord Canada

Indian and Northern
Affairs Canada

Sous-ministre
adjoint principal

Senior Assistant
Deputy Minister

Ottawa, Canada
K1A 0H4



FEB 25 2011

Monsieur Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat du Canada
OTTAWA (ON) K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
MAR 01 2011
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Monsieur,

Je vous remercie de votre lettre en date du 31 janvier 2011 concernant le Règlement sur l'utilisation du fonds de bonification du crédit (DORS/2010-282).

Le règlement a été promulgué conformément aux alinéas 85(3)c), 85(4)b) et 89a) de la *Loi sur la gestion financière et statistique des Premières nations* (la Loi). Comme vous le soulignez, l'alinéa 89a) de la Loi exige du ministre qu'il consulte l'Administration financière des Premières nations avant de recommander l'approbation d'un règlement promulgué aux termes de cette disposition par le gouverneur en conseil.

Les fonctionnaires du Ministère ont reconnu l'omission de l'énonciation concernant le respect de la condition relative à la consultation. C'est pourquoi, à l'avenir, les conditions préalables feront l'objet d'une attention soutenue lors de l'ébauche de règlements en application de la *Loi sur la gestion financière et statistique des Premières nations*.

Veuillez agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Jean-François Tremblay
Sous-ministre adjoint principal
Politiques et orientation stratégique

c.c.: Gina Wilson
Sous-ministre adjointe principale
Opérations régionales

Al Broughton
Avocat général
Services juridiques du Ministère

Canada

Appendix D

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR YONAH MARTIN
ANDREW J. KANIA, LL.M., M.P.

VICE-CHAIRS

ROB ANDERS, M.P.
BRIAN MASSE, M.P.



CANADA

**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATRICE YONAH MARTIN
ANDREW J. KANIA, LL.M., DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

ROB ANDERS, DÉPUTÉ
BRIAN MASSE, DÉPUTÉ



February 2, 2011

Mr. Jurica Čapkun
Assistant Clerk of the Privy Council
(Orders in Council)
Privy Council Office
Blackburn Building
85 Sparks Street, Room 414
Ottawa, Ontario K1A 0A3

Dear Mr. Čapkun:

Our Files: SOR/2010-316, Order 2010-87-12-02 Amending the Domestic
Substances List
SOR/2010-317, Order 2010-66-12-01 Amending the Domestic
Substances List

I have reviewed the referenced instruments prior to placing them before the Joint Committee, and note that each was registered on December 23, 2010 and published in Part II of the *Canada Gazette* on January 19, 2011. As you know, subsection 11(1) of the *Statutory Instruments Act* requires that every regulation be published in the *Gazette* within twenty-three days after it is registered, and your explanation of the reasons why this requirement was not complied with in these two instances would be appreciated.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
General Counsel

/mn



Government of Canada
Privy Council Office

Ottawa, Canada
K1A 0A3

Gouvernement du Canada
Bureau du Conseil privé



February 14, 2011

Mr. Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
The Senate
50 O'Connor, 4th Floor, Room 499
Ottawa, Ontario
K1P 6L2

RECEIVED/REÇU
FEB 16 2011
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Bernhardt:

- SOR/2010-316 - Order 2010-87-12-02 Amending the Domestic Substances List
- SOR/2010-317 - Order 2010-66-12-01 Amending the Domestic Substances List

This is further to your letter of February 2, 2011 regarding the above ministerial orders.

Both orders were received in our office on December 23, 2010 at 3:53 p.m. and registered that same day. However, because of the Holiday season and the absence of key personnel, we missed the Canada Gazette deadline for the reception of documents, which was close of business that same day, for a publication on January 5, 2011. The ministerial orders have thus been published in the subsequent edition of January 19, 2011.

That being said, we take the twenty-three days requirement dictated by the *Statutory Instruments Act* very seriously and we can assure you that we will be more vigilant in the future.

Yours sincerely,

Jurica Čapkun
Assistant Clerk of the Privy Council

Canada

Annexe D

**TRANSLATION / TRADUCTION**

Le 2 février 2011

Monsieur Jurica Capkun
Greffier adjoint du Conseil privé
(Division des décrets du Conseil)
Bureau du Conseil privé
Édifice Blackburn
85, rue Sparks, Pièce 414
Ottawa (Ontario) K1A 0A3

Monsieur,

N/Réf. : DORS/2010-316, Arrêté 2010-87-12-02 modifiant la Liste intérieure
DORS/2010-317, Arrêté 2010-66-12-01 modifiant la Liste intérieure

J'ai examiné les textes réglementaires susmentionnés avant de les soumettre au Comité mixte et j'ai constaté que chacun avait été enregistré le 23 décembre 2010 et publié dans la partie II de la *Gazette du Canada* le 19 janvier 2011. Comme vous le savez, aux termes du paragraphe 11(1) de la *Loi sur les textes réglementaires*, chaque règlement doit être publié dans la *Gazette du Canada* dans les vingt-trois jours suivant son enregistrement. Nous aimerions savoir pourquoi ce délai n'a pas été respecté dans ces deux cas.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal

**TRANSLATION / TRADUCTION**

Le 14 février 2011

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
Le Sénat
50, rue O'Connor, 4^e étage, pièce 499
Ottawa (Ontario) K1P 6L2

Monsieur,

N/Réf. : DORS/2010-316, Arrêté 2010-87-12-02 modifiant la Liste intérieure
DORS/2010-317, Arrêté 2010-66-12-01 modifiant la Liste intérieure

La présente fait suite à votre lettre du 2 février 2011 concernant les arrêtés susmentionnés.

Nous avons reçu ces deux documents le 23 décembre 2010 à 15h53 et les avons enregistrés le même jour. Or, à cause du temps des Fêtes et de l'absence de personnel important, nous n'avons pas été en mesure de respecter l'échéance fixée pour la réception des documents par la *Gazette du Canada* avant la fermeture des bureaux, en vue d'une publication le 5 janvier 2011. Les arrêtés ont donc été publiés dans l'édition suivante le 19 janvier 2011.

Cela dit, nous prenons très au sérieux le délai de vingt-trois jours prévu dans la *Loi sur les textes réglementaires* et je vous assure que nous ferons preuve d'une plus grande vigilance dorénavant.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations les meilleures.

Jurica Capkun
Greffier adjoint du Conseil privé

Appendix E

**TRANSLATION / TRADUCTION****NOTE ON SI/2009-102, ORDER FIXING THE DATE OF THE COMING INTO FORCE OF CERTAIN SECTIONS OF THE ACT**

This Order was adopted on October 1, 2009, under the authority provided for under section 24(2) of An Act to amend the Marine Liability Act and the Federal Courts Act and to make consequential amendments to other Acts (SC 2009, c. 21), which states that “Sections 11, 13, 17 and 19 to 23 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council”. The Order states that the Governor General “hereby fixes, as the day on which sections 11, 13, 17 and 19 to 23 of that Act come into force, the day that is the first day on which both of the following are in force in Canada”. The two documents in question are the International Convention on Civil Liability for Bunker Oil Pollution Damage, 2001 (the Convention) and the Protocol of 2003 to the International Convention on the Establishment of an International Fund for Compensation for Oil Pollution Damage, 1992 (the Protocol).

It is impossible to know when the sections in question come into force by reading the Order. To know the coming into force date, one must first know the date that both the Convention and the Protocol were in force in Canada. The Department provided this information in its letter of December 21, 2009: Canada ratified these agreements on October 2, 2009, and, as laid out in each document, they both came into force three months later, on January 2, 2010. According to the Department, the “Order does fix the date because it sets a date that can be determined precisely” and “the dates that the Protocol and the Convention came into force can be determined using various methods, including the Government of Canada’s website for agreements”.

The Department’s position is not well founded because, using the prescribed method, it was impossible to determine precisely when the Convention and the Protocol would be in force when the Order was adopted on October 1, 2009. If it is not possible to determine this date, it is not possible to determine the date that the sections listed in the Order would come into force either. Legally, how can it be said that the Governor General fixed this date, when in fact it was not possible to determine the date until the following day?

In its letter of April 19, 2010, the Department wrote that the date had been fixed because the Order “gave an objective mechanism to determine with certainty when these sections would come into force”. It added that, typically, “it is understood that something is ‘fixed’ if it is established with certainty”.

Obviously, on October 1, 2009, there was no certainty, from a legal point of view, that Canada would ratify the Convention and the Protocol on October 2, 2009,



and thus that these agreements would come into force on January 2, 2010. Canada had the discretionary authority to ratify them at a date other than October 2, 2009.

In this same letter, the Department claimed that there is a difference between the expressions “fixed by” and “fixed in” an order. In this case, it maintains that, because the Order has a mechanism to determine the date, it can be said that the date has been fixed by Order, as required by the Act. According to the Department, “[i]f Parliament had wanted to have the coming into force date spelled out in the order, it could have used words such as ‘specified in’ instead of ‘fixed by’”.

For many reasons, this logic is not convincing. First of all, neither the Cabinet Directive on Law-Making nor the Federal Regulations Manual makes such a distinction. The Directive contains a description of this aspect of legislation that does not line up at all with the Department’s interpretation:

An Act comes into force on Royal Assent, unless it says otherwise. If the Act says that it comes into force on a date to be fixed by the Governor in Council, determine what that date should be. This involves assessing whether any regulations or administrative arrangements are needed for the Act to operate. Coming into force dates cannot be established until these matters are settled.

Furthermore, the Manual gives drafting examples only of coming into force orders in which the date is spelled out. It does not contain even one example of an order featuring a mechanism like the one used in this case. If a distinction needed to be made between “fixed by” and “fixed in” each time an act was drafted or amended, it would follow that the Directive and the Manual would address it. In fact, the key term is the term “fixed.” It seems artificial to claim that there is a difference between a date that is “fixed by” order and a date “fixed in” an order.

Federal legislation contains a good number of provisions whose wording does not reflect the distinction put forward by the Department. For example, section 3 of the Land Titles Repeal Act states that the date is “fixed in the order” in English and “fixée par le décret” in French. If the Department’s interpretation were correct, the two versions of this section would have to be considered discrepant and in need of correction, either by replacing the term “in” with the term “by” in English, or by replacing “par” with “dans” in French. There are many other similar examples. Contrary to the Department’s claims, usage seems to indicate that these expressions can be used interchangeably.

Also in its letter of April 19, 2010, the Department stated that its “interpretation of the meaning of ‘fixed’ and ‘fixed by’ is also supported by case law that addresses the authority to ‘fix’ something”. It cited the *Alberta Teachers’ Association and Board of Trustees of Edmonton School District No. 7* case and the *British Pacific Properties Ltd. v. Minister of Highways and Public Works* case.



The Committee has had a chance to consider these cases in other matters of a similar nature. The Committee does not consider either decision to be a useful precedent. Regarding the first case, the Joint Chairmen have had the opportunity to communicate the Committee's position to the Department of Transport as part of its consideration of SOR/2002-346, Regulations Amending the Laurentian Pilotage Authority Regulations. As part of its authority to make regulations "fixing" the fees, the Pilotage Authority made regulations including a mechanism to increase fees by "the average increase in the Consumer Price Index". At the time these Regulations came into effect, this mechanism could not determine the fees to be paid in the coming years. However, the Department maintained that the fees had been fixed pursuant to the Act, and one of the decisions that was cited in support of the Department's position was the Alberta Teachers' Association and Board of Trustees of Edmonton School District No. 7 case. Further to the letter from the Joint Chairmen detailing the reasons for which this decision could not be considered a useful precedent in this case, the Department replied that, "[i]n light of the information that the Joint Chairmen of the Standing Joint Committee provided to the Department of Transport, [...] the board members of the Laurentian Pilotage Authority decided to delete subsection 41(2) of the Laurentian Pilotage Authority Regulations". If the Alberta case could not serve as a precedent to allow authorities to fix fees using this type of mechanism, we do not understand how it could be a useful precedent when it is a matter of fixing a date.

The *British Pacific Properties Ltd. v. Minister of Highways and Public Works* case is not very relevant outside of the legislative context in which it took place, that is, the interpretation of section 3 of the Interest Act. The Supreme Court of Canada ruled that, within the meaning of that section, an interest rate is considered to have been fixed by law when "a statute under which interest is payable itself prescribes the rate or remits the award and the rate to a judge or to an adjudicator or adjudicative agency or provides a rate formula".

Of course, the Department emphasized that the Court was of the opinion that a rate is fixed by the law if the law provides a rate formula. But one must not lose sight of the fact that this provision in the Interest Act fulfills a suppletive role only. As the Court stated in the citation provided by the Department, section 3 of the Interest Act should be regarded as applicable "only when there is no provision made in an applicable statute or in an agreement and no mechanism is provided by which a rate can be fixed". If this decision was truly a relevant precedent regarding the authority to fix by order the coming into force date of the provisions of an act, it would have to say also that the Governor General could be said to have fixed this date by adopting an order that delegates the authority to determine the date to another person, such as the Minister. In other words, if we applied this decision to the case at hand, the Governor General would be said to have fixed the date even if she had delegated that authority. Legally, this is unacceptable. Clearly, citing the *British Pacific Properties*



Ltd. v. Minister of Highways and Public Works decision in this case gives it a scope that it does not have.

This is not the first time the Committee has considered the issue of the meaning of “fixer,” which is often translated as “to prescribe” in English. The Committee already explained its position when it examined SOR/2002-346, Regulations Amending the Laurentian Pilotage Authority Regulations, which also falls under the jurisdiction of the Department of Transport. The Committee also spent a considerable amount of time on this issue as part of its consideration of SOR/2000-221, Regulations Amending the Letter Mail Regulations. In this case, Canada Post relied on a regulatory authority to “prescribe rates of postage” (“fixer les tarifs de port”) to create a formula that was based on the Consumer Price Index (CPI). Again in this case, it was not possible at the moment that the Regulations were made to calculate the rate of postage in the coming years. As the CPI is published annually, one would have to wait until the CPI had been published to be able to calculate the rate for the upcoming year. After reviewing the case law presented by Canada Post, the Committee concluded that none of the decisions that had been put forward justified an interpretation of the term “prescribe” or “fix” that would make these Regulations legal. Canada Post ended up repealing this mechanism (SOR/2009-286). The Committee considered many judicial decisions cited by the regulatory authority in question, including the two cases discussed in this note, when it considered SOR/91-329, Canada Deposit Insurance Corporation Discretionary Interest By-Law (as amended by SOR/92-485). The Committee contested the claim that, under the authority to make an interest payment “at such a rate as is prescribed by the by-law” (“au taux prévu par les règlements administratifs”), one can legally make a regulation in which “the simple annual rate of interest that applies to Government of Canada treasury bills with a term of approximately three months, as established at the last Bank of Canada auction preceding the date of the winding-up order”. As the correspondence exchanged regarding this matter showed that none of the decisions cited allowed for an interpretation wherein this authority is an authorization to adopt such a formula, the Corporation received from Parliament an amended enabling authority so that it could make interest payments “at a rate determined in accordance with rules prescribed by the by-laws” (SC 1996, c. 26 s. 26(3)) and it re-adopted its By-law.

Further to the examination of these files, the Committee’s position can be summed up as follows: The regulatory authority to “fix” or “prescribe” (in French, “fixer”) allows for the use of a mechanism or a formula to determine fees, provided that, at the time the Regulations are made, it is possible to calculate the fees or the interest to be paid. Therefore, the Committee concluded that there is a difference between a formula whose elements will not vary after the Regulations are adopted, e.g., charging \$1 per metric tonne, and a “variable formula” that includes an element that will change after the Regulations are adopted, e.g., the Consumer Price Index. In the latter case, it is not possible to calculate the cost of fees in future years at the

- 5 -



moment the Regulations are adopted, so it cannot be said that these fees have been “fixed”.

The same logic applies when it is a matter of a coming into force date for legislative provisions. If the formula or mechanism does not allow for the exact date to be calculated at the moment the Order comes into force, it cannot be said that the date has been “fixed”. In the case of SI/2009-102, we must conclude that, legally, the coming into force date for sections 11, 13, 17 and 19 to 23 of An Act to amend the Marine Liability Act and the Federal Courts Act and to make consequential amendments to other Acts was not fixed as required by the authority delegated by Parliament to the Governor in Council.

February 22, 2011
JR/mh



TRANSLATION / TRADUCTION

October 27, 2009

Ms. Helen Hutcheson
Acting Departmental Secretary
c/o Executive Services
Transport Canada
Tower C, Place de Ville
8th Floor (XMSA)
Ottawa, Ontario K1A 0N5

Dear Ms. Hutcheson:

Our File: SI/2009-102, Order Fixing the Date of the Coming into Force of
Certain Sections of the Act

I examined the aforementioned Order before its consideration by the Joint Committee, and I would appreciate it if you could provide me with some additional information. As you know, the purpose of this Order is to fix the date of the coming into force of certain sections of An Act to amend the Marine Liability Act and the Federal Courts Act and to make consequential amendments to other Acts (SC 2009, c. 21). The Order states that the Governor General “hereby fixes, as the day on which sections 11, 13, 17 and 19 to 23 of that Act come into force, the day that is the first day on which both of the following are in force in Canada”. The two documents in question are the International Convention on Civil Liability for Bunker Oil Pollution Damage, 2001 (the Convention) and the Protocol of 2003 to the International Convention on the Establishment of an International Fund for Compensation for Oil Pollution Damage, 1992 (the Protocol).

First of all, I would like to know if these two agreements have come into force. For example, regarding the Convention, Transport Canada’s Discussion Paper of May 2005 on Maritime Law Reform stated that it “will enter into force one year after ratification by at least 18 states. In addition, five of the 18 states must have a total registered ships’ tonnage of at least one million gross tonnes”. Have these conditions, as well as the conditions for ratifying the Protocol, been met? Second, has Canada ratified these agreements so that it can be said that, if the conditions of the previous paragraph have been met, these agreements are now in force in Canada?

- 2 -



Lastly, section 24(2) of the Act states that certain sections come into force “on a day to be fixed by order”. Please explain how the order by the Governor in Council fixed the coming into force date for these legislative provisions.

I look forward to your reply.

Yours sincerely,

[signed]
Jacques Rousseau
Counsel

/mn



TRANSLATION / TRADUCTION

December 21, 2009

Mr. Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, ON K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Our File: SI/2009-102, Order Fixing the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act

Thank you for your letter of October 27, 2009, regarding the Order Fixing the Date of the Coming into Force of Certain Sections of An Act to amend the Marine Liability Act and the Federal Courts Act and to make consequential amendments to other Acts (SC 2009, c. 21).

Regarding your first question, the two conventions referred to in the Order have come into force worldwide. The International Convention on Civil Liability for Bunker Oil Pollution Damage, 2001 came into force on November 21, 2008, and 47 member states have now ratified it. Similarly, the Protocol of 2003 to the International Convention on the Establishment of an International Fund for Compensation for Oil Pollution Damage, 1992 came into force on March 3, 2005, and 26 member states have now ratified it.

To answer your second question, Canada ratified these two agreements on October 2, 2009. As provided for in each of these agreements, they come into force three months from the day the ratification is complete, which in this case is January 2, 2010. Please find enclosed two circulars issued by the International Maritime Organization (IMO). At this time, they are available in English only. Transport Canada informed stakeholders of the coming into force date of these agreements in emails and at meetings such as those of the Canadian Marine Advisory Council. Furthermore, the Department of Foreign Affairs and International Trade has a website with all the information on all the treaties and agreements that Canada has signed or ratified: <http://treaty-accord.gc.ca>. This site gives the dates that treaties come into force in Canada.

- 2 -



Regarding your third question, the Order does fix the date because it sets a date that can be determined precisely. As noted above, the dates that the Protocol and the Convention came into force can be determined using various methods, including the Government of Canada's website for agreements.

Yours sincerely,

[signed]
Natalie Bossé
Acting Director
Corporate Secretariat
Department of Transport

Encl.: 2



TRANSLATION / TRADUCTION

January 7, 2010

Ms. Natalie Bossé
Acting Director General
Corporate Secretariat
c/o Executive Services
Transport Canada
Tower C, Place de Ville
8th Floor (XMSA)
Ottawa, Ontario K1A 0N5

Dear Ms. Bossé:

Our ref.: SI/2009-102, Order Fixing the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act

Thank you for your letter of December 21, 2009, about the date of coming into force of the Convention and the Protocol. Regarding their coming into force in Canada, you wrote that these documents had been ratified by Canada on October 2, 2009, and therefore would come into force in Canada on January 2, 2010, three months after the agreements had been ratified, as provided for in both agreements. This begs the question, is the Governor General properly exercising the power delegated by Parliament in section 24(2) of An Act to amend the Marine Liability Act and the Federal Courts Act and to make consequential amendments to other Acts? This enabling provision states that "Sections 11, 13, 17 and 19 to 23 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council." Pursuant to section 24(2) of the Act, the Governor General "hereby fixes, as the day on which sections 11, 13, 17 and 19 to 23 of that Act come into force, the day that is the first day on which both of the following [the Convention and the Protocol] are in force in Canada".

Regarding this matter, you wrote that the "Order does fix the date because it sets a date that can be determined precisely" and that "the dates that the Protocol and the Convention came into force can be determined using various methods, including the Government of Canada's website for agreements". From a legal point of view, I believe this response is inadequate. The Governor General made the Order to fix the coming into force date of the aforementioned legislative provisions on October 1, 2009. As I mentioned earlier, according to the Order, the legislative provisions mentioned in the Order would take effect on the first day on which both the Convention and the Protocol were in force in Canada. However, when the Order was

- 2 -



made, Canada had not yet ratified these agreements and it was therefore impossible to say at what point these agreements would come into force in Canada. Can it be said that the Order fixed the date the provisions of the Act came into force? No, because the answer depends on an event: the ratification of the Convention and the Protocol, which had not yet happened when the Order was made. All of which to say, on October 1, 2009, there was no legal way of determining the coming into force date for the legislative provisions in question. This date was not determined when the Order was made; rather, it was determined the following day, when Canada ratified the Convention and the Protocol. In other words, the person to whom Parliament delegated the authority to fix the date did not fix the date. Therefore, these legislative provisions are not in force.

Of course, from an administrative point of view, it could be said that the ratification date was known when the Order was made. However, from a legal point of view, for the Order to constitute a proper use of the authority to fix the coming into force date of the provisions in question, the Governor General would have had to state in the Order that these provisions would come into force on January 2, 2010.

The situation would be different if the Order had been made at a different time, for example, on October 3, 2009. If this had been the case, Canada would have already ratified the Convention and the Protocol and, knowing that these documents would come into force on January 2, 2010, it would have been possible to determine, at the time the Order was made, on what day the legislative provisions in question would come into force.

In short, because it was not possible to determine at the moment the Order was made what the coming into force date would be for the legislative provisions in question, the Order failed to fix the date as Parliament intended. These legislative provisions are therefore not in force and measures must be taken to correct the situation.

I look forward to hearing your comments.

Yours sincerely,

[signed]
Jacques Rousseau
Counsel

/mh

TRANSLATION / TRADUCTION



April 19, 2010

Mr. Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, ON K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Your ref.: SI/2009-102, Order Fixing the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act

Thank you for your letter of January 7, 2010, in which you outlined your opinion of the validity of the Order Fixing the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act (SI/2009-102). The Act in question is An Act to amend the Marine Liability Act and the Federal Courts Act and to make consequential amendments to other Acts. The Order provides that certain sections of the Act will come into force on the first day that two international documents mentioned in the Order are in force.

The Department understands that you believe that the date of coming into force of the sections of the Act were not “fixed by order,” as the date that the two international documents would come into force in Canada had not yet been set when the Order was made.

However, the Department believes that the date of coming into force for the sections of the Act was in fact “fixed by order,” as the Order gave an objective mechanism to determine with certainty when these sections would come into force.

This interpretation is in keeping with the accepted meaning of the term “fixed.” Typically, it is understood that something is “fixed” if it is established with certainty. In this case, it is possible to show certainty in many different ways. Of course, if a specific date were given (month, day and year) in the Order itself, this criterion would be met, but the same can also be said if the exact description of an event to which the date is inextricably linked were given. In both cases, only one date is established and it is established with certainty. In short, the term “fixed” must be understood in accordance with its accepted meaning, as there is no reason to justify a stricter interpretation of this term.

The Department would also like to point out that section 24(2) of the Act uses the expression “fixed by” and not “fixed in.” Usage indicates that these two expressions have distinct meanings. When an order uses a mechanism by which a date

- 2 -



can be determined, this date has been “fixed by order,” even if the exact date is not identified in the order. In fact, the order is the method used to “fix” the date. If Parliament had wanted to have the coming into force date spelled out in the order, it could have used words such as “specified in” instead of “fixed by.”

The Department’s interpretation of the meaning of “fixed” and “fixed by” is also supported by case law that addresses the authority to “fix” something. In the *Alberta Teachers’ Association and Board of Trustees of Edmonton School District No. 7*¹ case, the issue at hand was the legality of a levy collected by the authority to “fix” prices. Judge Clement wrote the following in his decision:

So far as concerns the question at hand, it is the meaning to be ascribed to the word “fixed” that is fundamental. An examination of leading dictionaries and collections of works and phrases judicially considered discloses that the word “fix” has been given many meanings, usually depending upon the statutory context in which it was used. As a useful guide, I adopt what was said by Dixon, J., in *Henleins Pty. Ltd. v. Cody* (1945), 70 C.L.R. 100, 128:

It may be conceded, and indeed it appears to have been decided, that a bare power to “fix” a price cannot be validly exercised without naming a money sum or prescribing a certain standard by the application of which it can be calculated or ascertained definitely.² Otherwise the price is not “fixed.”

Provided a specific sum is mentioned, or a formula is employed by means of which the levy can be calculated precisely,³ and there is a mechanism, such as a decision of the council, prescribed for its implementation, I consider such a fee to be “fixed” by the association.

There is also case law that addresses the meaning of the term “fixed” as it appears in section 3 of the Interest Act,⁴ which states the following:

Whenever any interest is payable by the agreement of parties or by law, and no rate is fixed by the agreement or by law, the rate of interest shall be five per cent per annum.

Furthermore, in the case of *British Pacific Properties Ltd. v. Minister of Highways and Public Works*,⁵ the appellant was an expropriated owner whose land was taken for highway purposes under British Columbia’s Highway Act.⁶ In such

¹ [1973] A.J. No. 179 (C.A.)

² *Ibid.*, paragraph 37 (emphasis added)

³ *Ibid.*, paragraph 40 (emphasis added)

⁴ R.S.C., 1985, c. I-15

⁵ [1980] 2 R.S.C. 283

⁶ R.S.B.C. 1960, c. 172, s. 16

- 3 -



cases, the Act provides for recourse to binding arbitration if an agreement on compensation cannot be reached by the parties. The arbitrators fixed the compensation and awarded interest “equal to the prevailing rates for 90 day finance company paper”. The Supreme Court of Canada held that, under the circumstances, the interest rate had been “fixed by law.” The Hon. Justice Laskin ruled as follows:

Whether a statute under which interest is payable (as, for example, upon an award of compensation or in respect of a debt), itself prescribes the rate or remits the award and the rate to a judge or to an adjudicator or adjudicative agency or provides a rate formula, the rate arises under law and is, accordingly, fixed by law. I would apply a liberal construction to the words “fixed by law” so as to embrace the establishment of a rate of interest by virtue of a statute or under its provisions when the resulting rate is a binding one upon those affected by it. I would regard s. 3 of the Interest Act as applicable only when there is no provision made in an applicable statute or in an agreement and no mechanism is provided by which a rate can be fixed.⁷

This passage has been quoted in a number of cases since.⁸ The Department would like to draw your attention to the *MacKenzie v. First Marathon Securities* case⁹ in particular, as the court indicated that the agreement in question “does not expressly state a rate. Accordingly, it would be necessary for the parties, in applying the contract, to look at evidence outside the agreement to determine if there was a mechanism”.¹⁰ It went on to say that “the interest rate is not specifically defined at the outset”.¹¹ In this case, since the agreement in question provided for a mechanism to determine the interest rate, the court concluded that the interest had been “fixed by” an agreement between the parties.

Given the aforementioned examples from case law and the accepted meaning of the phrase “fixed by order,” the Department believes that the Order is valid and that the sections in question came into force on January 2, 2010.

I trust you will find this information satisfactory.

Yours sincerely,

[signed for]
Natalie Bossé
Acting Director
Corporate Secretariat

⁷ *British Pacific Properties Ltd. v. Minister of Highways and Public Works*, supra, note 5, p. 289 (emphasis added)

⁸ *Toronto Dominion Bank v. F.G. Connolly Ltd.* (1983), 56 N.S.R. (2d) 289 (SC); *Royal Bank of Canada v.*

Bjorklund, [1985] M.J. No. 394 (SC); *Monashee Petroleums Ltd. v. Pan Cana Resources Ltd.*, [1986] A.J. No. 356

⁹ [2004] A.J. 1295 (SC)

¹⁰ *Ibid.*, para. 136

¹¹ *Ibid.*, para. 141

Annexe E

**NOTE SUR LE TR/2009-102, DÉCRET FIXANT LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE CERTAINS ARTICLES DE LA LOI**

Ce Décret a été adopté le 1^{er} octobre 2009 en ayant recours au pouvoir prévu à l'article 24(2) de la *Loi modifiant la Loi sur la responsabilité en matière maritime, la Loi sur les Cours fédérales et d'autres lois en conséquence* (L.C. 2009, c. 21) aux termes duquel les articles 11, 13, 17 et 19 à 23 de cette Loi entrent en vigueur « à la date fixée par décret ». Dans ce Décret, Son Excellence « fixe la date d'entrée en vigueur des articles 11, 13, 17, 19 et 23 de cette loi au premier jour où les documents ci-après sont tous deux en vigueur au Canada ». Les deux documents en question sont la *Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute* (la Convention) et le *Protocole de 2003 à la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures* (le Protocole).

En lisant le Décret, il n'est pas possible de savoir à quelle la date les articles énumérés entrent en vigueur. Pour le savoir, il faut connaître le premier jour où la Convention et le Protocole ont été tous deux en vigueur au Canada. Le ministère a fourni cette information dans la lettre du 21 décembre 2009 : le Canada les a ratifiés le 2 octobre 2009 et, comme prévu dans chacun de ces documents, ils sont entrés en vigueur trois mois après, soit le 2 janvier 2010. Pour le ministère, « le Décret fixe la date car il spécifie une date qui peut être déterminée avec précision » et que « les dates d'entrée en vigueur du Protocole et de la Convention peuvent être déterminées par différentes méthodes, incluant le site internet du gouvernement du Canada pour les accords ».

La position du ministère est contestable puisque, en utilisant la méthode décrite, il était impossible, au moment de l'adoption du Décret le 1^{er} octobre 2009, de déterminer la date où la Convention et le Protocole serait en vigueur. Si on ne pouvait déterminer la date à laquelle ceux-ci seraient en vigueur, on ne pouvait davantage déterminer la date où les articles énumérés dans le Décret entreraient en vigueur. Comment peut-on, juridiquement, affirmer que Son Excellence a fixé cette date étant donné que ce n'est que le lendemain de l'adoption par celle-ci du Décret qu'il est devenu possible de déterminer cette date?

Dans la lettre du 19 avril 2010, le ministère écrit que la date a été fixée puisque le Décret « prévoyait un mécanisme objectif qui permettait de déterminer avec certitude la date d'entrée en vigueur desdits articles ». Il ajoute que « cette interprétation respecte le sens courant du terme « fixé ». Habituellement, il est entendu qu'une chose « est fixée » si elle est établie avec certitude ».

- 2 -



Évidemment, le 1^{er} octobre 2009, il n'y avait aucune certitude, d'un point de vue juridique, que le Canada ratifierait la Convention et le Protocole le 2 octobre 2009 et que, par conséquent, ils entreraient en vigueur le 2 janvier 2010. Le Canada disposait, à cet égard, d'un pouvoir discrétionnaire qui lui permettait de les ratifier à une date autre que le 2 octobre 2009.

Dans cette lettre, le ministère tente aussi de faire une différence entre les expressions « fixée par » et « fixée dans » un décret. Ici, selon lui, parce que le Décret contient un mécanisme pour déterminer la date, on peut dire que cette date a été fixée par décret comme l'exige la Loi. D'après le ministère, « si le Parlement avait voulu que la date d'entrée en vigueur soit précisée dans le décret, il aurait pu utiliser les mots « précisée dans » à la place de « fixée par » ».

Pour plusieurs raisons, cette tentative n'est pas convaincante. D'abord, ni la *Directive du Cabinet sur l'activité législative* ni le *Manuel de la réglementation fédérale* ne touchent mot d'une telle distinction. La Directive contient une description de cet aspect de la législation qui ne cadre absolument pas avec la distinction proposée par le ministère :

Sauf disposition contraire, la loi entre en vigueur dès qu'elle reçoit la sanction royale. Si elle déclare entrer en vigueur à une date à fixer par le gouverneur en conseil, il faut veiller à déterminer cette date. Celle-ci dépend souvent des règlements et des mesures administratives nécessaires à la mise en œuvre de la loi. La date d'entrée en vigueur ne peut être arrêtée tant que ces questions ne sont pas réglées.

Aussi n'est-il pas surprenant que le Manuel ne donne que des exemples de rédaction des décrets d'entrée en vigueur où la date est arrêtée. Il ne comporte aucun exemple où le décret décrit un mécanisme comme celui que l'on trouve dans le Décret qui nous occupe. Si la distinction entre la date « fixée par » et « fixée dans » faisait partie des questions à résoudre à chaque fois qu'il s'agit de rédiger une loi ou une modification à une loi, on peut penser que la Directive et le Manuel en traiteraient. En fait, l'essentiel se trouve dans le mot « fixée ». Il paraît artificiel de vouloir faire une différence entre une date « fixée par » décret et une date « fixée dans » un décret.

Deuxièmement, on trouve dans la législation fédérale un bon nombre de dispositions dont la rédaction ne reflète pas la distinction suggérée par le ministère. Par exemple, l'article 3 de la *Loi d'abrogation de la Loi sur les titres de biens-fonds* mentionne la date « fixée par le décret » dans la version française et « fixed in the order » dans la version anglaise. Si le ministère avait raison, il faudrait considérer que ces deux versions sont divergentes et ont besoin d'être corrigées, soit en remplaçant, dans la version française, le mot « par » par le mot « dans » ou, au contraire, dans la version anglaise, le mot « in » par le mot « by ». Il existe

- 3 -



plusieurs autres exemples de ce genre. Contrairement à ce qu'affirme le ministère, « l'usage » semble indiquer que les expressions en cause peuvent être utilisées de manière interchangeable.

Troisièmement, selon le ministère, son « interprétation [...] des termes « fixée » et « fixée par » est également appuyée par la jurisprudence interprétant le pouvoir de « fixer ». Il cite, à cet égard, les affaires *Alberta Teachers' Association and Board of Trustees of Edmonton School District No. 7* et *British Pacific Properties Ltd c. Minister of Highways and Public Works*.

Ce sont des décisions que le Comité a eu l'occasion d'analyser dans d'autres dossiers portant sur une question semblable. Dans les deux cas, il ne considère pas qu'il s'agit de précédents valables. Pour ce qui est du premier, les coprésidents ont d'ailleurs déjà eu l'occasion de faire connaître le point de vue du Comité au ministre des Transports dans le cadre de l'examen du DORS/2002-346, *Règlement modifiant le Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides*. En vertu d'un pouvoir de « fixer » (« fixing ») les droits à payer, l'Administration avait, dans son Règlement, prévu un mécanisme qui incluait « l'augmentation moyenne de l'indice des prix à la consommation ». Ce mécanisme ne permettait pas, au moment de l'adoption du Règlement, de déterminer les droits à payer pour les années à venir. Néanmoins, le ministère soutenait que les droits avaient été fixés conformément à la Loi et l'une des décisions citées à l'appui de la position du ministère était l'affaire *Alberta Teachers' Association and Board of Trustees of Edmonton School District No. 7*. Suite à l'exposé par les coprésidents des raisons pour lesquelles cette décision ne peut être considérée comme un précédent valable en la matière, le ministère avait répondu « qu'à la lumière des informations que les coprésidents du Comité mixte permanent ont fourni au ministre des Transports [...] les membres du conseil de l'Administration de pilotage des Laurentides ont décidé d'annuler le paragraphe 41(2) du *Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides* ». Si cette affaire ne pouvait servir de précédent pour permettre de recourir à ce genre de mécanisme lorsque le Parlement a délégué un pouvoir de fixer des droits, on ne voit pas pourquoi elle serait un précédent valable lorsqu'il s'agit d'exercer le pouvoir de fixer une date.

L'affaire *British Pacific Properties Ltd c. Minister of Highways and Public Works* n'est pas d'une grande utilité en dehors du contexte législatif dans lequel elle a été rendue, c'est-à-dire l'interprétation de l'article 3 de la *Loi sur l'intérêt*. La Cour suprême du Canada y a décidé qu'au sens de cet article, un taux d'intérêt est considéré avoir été « fixé [...] par la loi » lorsqu'un intérêt est versé « en vertu d'une loi qui prévoit elle-même le taux ou qui renvoie la détermination de l'indemnité et du taux à un juge, à un conseil d'arbitrage ou qui fournit une méthode de calcul du taux ».

Évidemment, le ministère souligne que la Cour est d'avis qu'un taux est fixé par la loi s'il s'agit d'une loi qui fournit une méthode de calcul du taux. Mais



- 4 -

il faut se rappeler que cette disposition de la *Loi sur l'intérêt* n'est là qu'à titre supplétif. Comme la Cour le fait remarquer dans la citation retenue par le ministère, « l'article 3 ne s'applique qu'en l'absence de dispositions dans une loi applicable ou dans une convention et qu'aucun mécanisme n'est prévu pour fixer le taux ». Si cette décision était un précédent pertinent dans le cas du pouvoir de fixer par décret la date d'entrée en vigueur des dispositions d'une loi, il faudrait aussi dire que Son Excellence aurait fixé cette date si elle adoptait un décret qui renvoie la détermination de cette date à une autre personne, par exemple un ministre. Autrement dit, si on acceptait d'appliquer cette décision dans le contexte du décret d'entrée en vigueur qui nous occupe, Son Excellence fixerait cette date même si elle subdéléguait son pouvoir de fixer cette date. Juridiquement, cela n'est pas acceptable. Clairement, c'est donner à l'affaire *British Pacific Properties Ltd c. Minister of Highways and Public Works* une portée qu'elle ne peut avoir hors du contexte dans lequel elle a été décidée.

Ce n'est pas la première fois que le Comité doit examiner un dossier où la question est le sens du mot « fixer », dont l'équivalent anglais est souvent le verbe « to prescribe ». Cette note a déjà fait état du DORS/2002-346, *Règlement modifiant le Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides*, un autre dossier impliquant le ministère des Transports. Le Comité y a aussi consacré beaucoup de temps dans le cadre de l'examen du DORS/2000-221, *Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettre*. Dans ce dernier, en s'appuyant sur un pouvoir réglementaire permettant de « fixer les tarifs de port » (« prescribing rates of postage »), la Société des Postes avait prévu un mécanisme de calcul dont l'un des éléments reposait sur l'indice des prix à la consommation. Par conséquent, encore une fois, il n'était pas possible, au moment de l'adoption du Règlement, de calculer le tarif à payer pour les années à venir. Cet indice étant publié annuellement, il fallait attendre sa publication pour connaître le tarif. Au terme d'une revue de la jurisprudence invoquée par la Société, le Comité a conclu qu'aucune des décisions portées à son attention ne justifiait une interprétation du mot « fixer » par laquelle ce Règlement serait autorisé. La Société a finalement abrogé ce mécanisme (DORS/2009-286). Enfin, le Comité a eu à analyser plusieurs décisions judiciaires citées par l'autorité réglementaire impliquée, dont les deux décisions commentées dans cette note, lorsqu'il a contesté, dans le cadre de l'examen du DORS/91-329, *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant le versement discrétionnaire d'intérêts* (modifié par le DORS/92-485), que l'on pouvait valablement, en vertu d'un pouvoir de verser des intérêts « au taux prévu par les règlements administratifs » (« at such rate as is prescribed by the by-law »), prendre un règlement dont le taux est décrit comme étant « le taux annuel simple applicable aux bons du Trésor du gouvernement du Canada qui viennent à échéance approximativement trois mois après la date de leur émission et établi à la dernière adjudication de la Banque du Canada qui précède la date de l'ordonnance de liquidation ». L'échange de correspondance ayant permis de démontrer qu'aucune des décisions citées ne permettait d'interpréter ce pouvoir comme une autorisation d'adopter cette formule, la

- 5 -



Société a obtenu du Parlement une modification du pouvoir habilitant afin que celui-ci permette le versement des intérêts « à un taux fixé conformément à des règles prévues par les règlements administratifs » (L.C. 1996, c. 26 a. 26(3)) et adopté de nouveau son Règlement administratif.

La position à laquelle le Comité en est arrivé à la suite de l'examen de ces dossiers peut être résumée ainsi. Le pouvoir réglementaire de « fixer » (en anglais « to fix » ou « to prescribe ») permet de prévoir un mécanisme, ou une formule, pour déterminer des droits, pourvu qu'au moment de l'adoption du règlement, il soit possible, en utilisant cette formule, de connaître les droits à payer ou le taux des intérêts à verser. Le Comité a donc conclu qu'il fallait faire la différence entre une formule dont les éléments ne varieront pas après l'adoption du Règlement, par exemple 1\$ la tonne métrique, et une formule, qu'il a appelée « formule variable », dont l'un des éléments variera après l'adoption du Règlement, comme un indice des prix à la consommation. Dans ce dernier cas, on ne peut, au moment de l'adoption du Règlement, calculer le prix des droits pour les années à venir et, par conséquent, on ne peut considérer que ces droits ont été fixés.

Le problème est le même lorsqu'il s'agit de fixer la date d'entrée en vigueur de dispositions législatives. Si la formule ou mécanisme retenu ne permet pas, au moment de l'adoption du décret d'entrée en vigueur, de déterminer cette date, on ne peut donc considérer que cette date a été fixée. Dans le cas du TR/2009-102, il faut donc conclure que, légalement, la date d'entrée en vigueur des articles 11, 13, 17 et 19 à 23 de la *Loi modifiant la Loi sur la responsabilité en matière maritime, la Loi sur les Cours fédérales et d'autres lois en conséquence* n'a pas été fixée comme l'exigeait le pouvoir délégué par le Parlement au gouverneur en conseil.

Le 22 février 2011
JR/mh

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR JOHN D. WALLACE
ANDREW J. KANIA, LL.M., M.P.

VICE-CHAIRMEN

ROYAL GALIPEAU, M.P.
BRIAN MASSE, M.P.



CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR JOHN D. WALLACE
ANDREW J. KANIA, LL.M., DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

ROYAL GALIPEAU, DÉPUTÉ
BRIAN MASSE, DÉPUTÉ



Le 27 octobre 2009

Madame Helen Hutcheson
Secrétaire intérimaire du Ministère
a/s Services exécutifs
Transports Canada
Tour C - Place de Ville
8ième étage (XMSA)
OTTAWA (Ontario)
K1A 0N5

Madame,

N/Réf.: TR/2009-102, Décret fixant la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi

J'ai examiné le Décret mentionné ci-dessus avant son étude par le Comité mixte et je vous saurais gré de me fournir certaines informations. Comme vous le savez, l'objet de ce Décret est l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la *Loi modifiant la Loi sur la responsabilité en matière maritime, la Loi sur les Cours fédérales et d'autres lois en conséquence* (L.C. 2009, c. 21). Dans ce Décret, Son Excellence «fixe la date d'entrée en vigueur des articles 11, 13, 17, 19 et 23 de cette loi au premier jour où les documents ci-après sont tous deux en vigueur au Canada». Les deux documents en question sont la *Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute* et le *Protocole de 2003 à la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures*.

Premièrement, je me demande si ces deux conventions sont entrées en vigueur. Par exemple, à propos de la première de ces conventions, le document de travail du ministère des Transports intitulé *Réforme du droit maritime* de mai 2005 indique que celle-ci «entre en vigueur un an après sa ratification par au moins 18 États, à condition que figurent parmi ces 18 États au moins cinq États qui ont chacun des navires dont la jauge brute totale est d'au moins un million de tonnes». Ces conditions, ainsi que celles qui sont nécessaires à l'entrée en vigueur de la deuxième convention, ont-elles été satisfaites? Deuxièmement, le

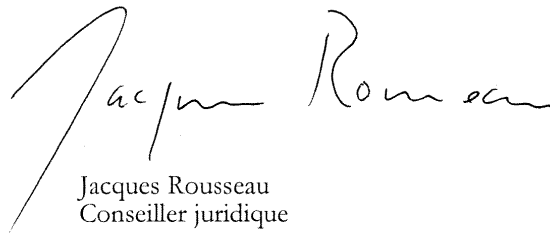


- 2 -

Canada a-t-il ratifié ces conventions, de sorte que l'on puisse dire, si les conditions dont il est question au paragraphe précédent ont été satisfaites, qu'elles sont en vigueur au Canada?

Finalement, les articles visés par le Décret doivent entrer en vigueur, selon l'article 24(2) de la Loi, «à la date fixée par décret». Je vous saurais gré de m'expliquer pourquoi on peut penser que le Décret adopté par Son Excellence fixe la date d'entrée en vigueur des dispositions législatives en cause.

J'attends votre réponse et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.


Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mn



Transport Canada Transports Canada



DEC 21 2009

Your file Votre référence

Our file Notre référence

Maître Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

RECEIVED/REQU

JAN 04 2010

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Maître,

N/Réf. : TR/2009-102, Décret fixant la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi

Je vous remercie pour votre correspondance du 27 octobre 2009, au sujet du Décret fixant la date d'entrée en vigueur de certains articles de la *Loi modifiant la Loi sur la responsabilité en matière maritime*, la *Loi sur les Cours fédérales et d'autres lois en conséquence* (L.C. 2009, c. 21).

Au sujet de votre première question, les deux conventions qui sont mentionnées dans le Décret sont entrées en vigueur à l'échelle internationale. La *Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute* est entrée en vigueur le 21 novembre 2008, et il y a maintenant 47 états membres à la Convention. Le *Protocole de 2003 à la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures* est entré en vigueur le 3 mars 2005 et il y a maintenant 26 états membres au Protocole.

Pour répondre à votre deuxième question, le Canada a ratifié ces deux conventions le 2 octobre 2009. Donc, tel que prévu dans chacune des deux conventions, elles entreront en vigueur au Canada trois mois après la date du dépôt de la ratification, donc le 2 janvier 2010. J'attache les deux circulaires émises par l'Organisation Maritime Internationale à cette lettre mais veuillez noter que dès maintenant, ils sont seulement disponibles en anglais. Transports Canada a communiqué par courriel et au sein de réunions tels que le Conseil consultatif maritime canadien, la date d'entrée en vigueur des deux conventions et des articles de la Loi aux intervenants impliqués. De plus, le Ministère des affaires étrangères et du commerce international a un site internet qui contient toutes les informations sur les traités et accords que le Canada a signés ou ratifiés : <http://www.treaty-accord.gc.ca>. Ce site inclut les dates d'entrées en vigueur au Canada.

.../2

Canada



- 2 -

Enfin, au sujet de votre troisième question, le Décret fixe la date car il spécifie une date qui peut être déterminé avec précision. Tel que noté ci-haut, les dates d'entrées en vigueur du Protocole et de la Convention peuvent être déterminées par différentes méthodes, incluant le site internet du Gouvernement du Canada pour les accords.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes sentiments les plus sincères.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'N' followed by a horizontal line.

Natalie Bossé
Directrice intérimaire
Secrétariat ministériel

Pièces jointes : 2

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109



CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109



Le 7 janvier 2010

Madame Natalie Bossé
Directrice générale intérimaire
Secrétariat ministériel
a/s Services exécutifs
Transports Canada
Tour C - Place de Ville
8ième étage (XMSA)
OTTAWA (Ontario) K1A 0N5

Madame,

N/Réf.: TR/2009-102, Décret fixant la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi

Je vous remercie pour votre lettre du 21 décembre 2009 m'informant de la date d'entrée en vigueur de la Convention et du Protocole. Pour ce qui est de leur entrée en vigueur au Canada, vous écrivez que ces documents ont été ratifiés par le Canada le 2 octobre 2009 et sont par conséquent en vigueur ici depuis le 2 janvier 2010, soit trois mois après leur ratification comme le prévoient leurs textes respectifs. Ce qui pose la question de savoir si Son Excellence a validement exercé le pouvoir que lui a délégué le Parlement à l'article 24(2) de la *Loi modifiant la Loi sur la responsabilité en matière maritime, la Loi sur les Cours fédérales et d'autres lois en conséquence*. Aux termes de cette disposition habilitante, les articles 11, 13, 17 et 19 à 23 de cette Loi entrent en vigueur « à la date fixée par décret ». S'autorisant de l'article 24(2) de la Loi, Son Excellence a décrété que ces articles allaient entrer en vigueur « au premier jour où les documents ci-après [c'est-à-dire la Convention et le Protocole] sont tous deux en vigueur au Canada ».

À ce sujet, vous écrivez que « le Décret fixe la date car il spécifie une date qui peut être déterminée avec précision » et que « les dates d'entrée en vigueur du Protocole et de la Convention peuvent être déterminées par différentes méthodes, incluant le site internet du gouvernement du Canada pour les accords ». Du point de vue juridique, cette réponse ne me semble pas satisfaisante. Son Excellence a pris le Décret concernant l'entrée en vigueur des dispositions législatives qui y sont mentionnées le 1^{er} octobre 2009. Comme je l'ai rappelé auparavant, selon ce Décret, les dispositions législatives mentionnées dans le Décret devaient entrer en vigueur au premier jour où la Convention et le Protocole seraient tous deux en vigueur au Canada. Au moment où le Décret a été pris, le Canada n'avait pas ratifié ces documents et on ne savait donc pas à

- 2 -



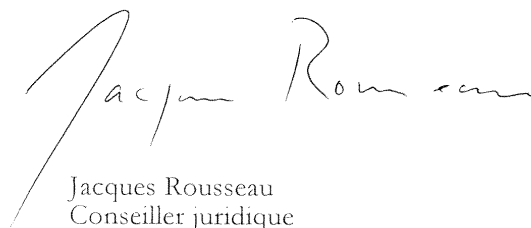
quelle date ceux-ci allaient être en vigueur au Canada. Peut-on dire que le Décret a fixé la date d'entrée en vigueur des dispositions de la Loi? Non, puisque la réponse à cette question dépend d'un événement, la ratification de la Convention et du Protocole, qui n'allait survenir qu'après l'adoption du Décret. Le 1^{er} octobre 2009, il n'y avait donc, légalement, aucun moyen de déterminer la date d'entrée en vigueur des dispositions législatives en cause. Cette date a été fixée non pas au moment de la prise du Décret, mais seulement le lendemain, soit le 2 octobre 2009, lorsque le Canada a ratifié la Convention et le Protocole. Autrement dit, la personne à qui le Parlement a délégué ce pouvoir n'a pas fixé cette date. Par conséquent, ces dispositions législatives ne sont pas en vigueur.

Bien sûr, on peut penser que, d'un point de vue administratif, la date de ratification était connue au moment de la prise du Décret. Mais pour que le Décret constitue, du point de vue juridique, un exercice valide du pouvoir de fixer la date d'entrée en vigueur des dispositions législatives en cause, il aurait fallu que Son Excellence énonce dans le Décret que ces dispositions entreraient en vigueur le 2 janvier 2010.

La situation aurait été différente si le Décret avait été adopté, par exemple, le 3 octobre 2009. À ce moment-là, la ratification de la Convention et du Protocole par le Canada aurait été chose faite, et, sachant que ces documents seraient en vigueur le 2 janvier 2010, il aurait été possible de déterminer, au moment de l'adoption du Décret, quelle était la date fixée pour l'entrée en vigueur des dispositions législatives qui y sont mentionnées.

En résumé, parce qu'il n'était pas possible, au moment de l'adoption du Décret, de déterminer la date d'entrée en vigueur des dispositions législatives en cause, il en résulte que ce Décret n'a pas fixé cette date comme le Parlement en a manifesté l'intention. Ces dispositions législatives ne sont donc pas en vigueur et il conviendrait de prendre les moyens nécessaires pour remédier à cette situation.

J'attends vos commentaires et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.



Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mh



Transport Transports
Canada Canada



Place de Ville, Tower C - Place de Ville, tour C
Ottawa, ON K1A 0N5 - Ottawa (Ontario) K1A 0N5

APR 19 2010

Your file Votre référence

Our file Notre référence

Maître Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0N4

RECEIVED/REÇU

APR 20 2010

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

V/Réf. : TR/2009-102, *Décret fixant la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi*

Maître,

J'accuse réception de votre lettre du 7 janvier 2010 dans laquelle vous nous donnez votre opinion quant à la validité du *Décret fixant la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi* (TR/2009-102). La loi dont il est question dans le décret est la *Loi modifiant la Loi sur la responsabilité en matière maritime, la Loi sur les cours fédérales et d'autres lois en conséquence* (ci-après la « Loi »). Le décret prévoit que certains articles de la *Loi* entreront en vigueur le jour où les deux documents internationaux mentionnés dans ce dernier seront en vigueur au Canada.

Le ministère comprend que vous êtes d'avis que la date d'entrée en vigueur des articles de la *Loi* n'aurait pas été « fixée par décret », car la date à laquelle les deux documents internationaux devaient entrer en vigueur au Canada n'aurait pas été connue à la date de la prise du décret.

Le ministère est plutôt d'avis que la date d'entrée en vigueur des articles a bel et bien été « fixée par décret », puisque ce dernier prévoyait un mécanisme objectif qui permettait de déterminer avec certitude la date d'entrée en vigueur desdits articles.

Cette interprétation respecte le sens courant du terme « fixé ». Habituellement, il est entendu qu'une chose « est fixée » si elle est établie avec certitude. En l'espèce, il est possible d'obtenir cette certitude de plusieurs façons. Bien entendu, ce sera le cas lorsqu'on détermine la date (quantième, mois et année) dans le décret lui-même, mais également lorsqu'on procède par désignation précise de l'événement auquel elle est indissociablement liée. Dans les deux cas, une seule date est prévue et elle est établie avec certitude. En somme, le terme « fixé » doit s'entendre dans son sens courant puisqu'il n'y a aucun motif qui justifierait une interprétation plus restrictive de ce terme.

.../2

Canada



- 2 -

Le ministère aimerait également préciser que le paragraphe 24(2) de la *Loi* utilise l'expression « fixée par » et non pas « fixée dans ». L'usage nous indique que ces deux expressions ne sont pas utilisées de manière interchangeable. Lorsqu'un décret utilise un mécanisme par lequel une date peut être déterminée, cette date a été « fixée par décret », bien qu'elle ne soit pas indiquée dans le décret. En fait, le décret est l'intermédiaire utilisé pour « fixer » la date. Si le Parlement avait voulu que la date d'entrée en vigueur soit précisée dans le décret, il aurait pu utiliser les mots « précisée dans » à la place de « fixée par ».

L'interprétation du ministère des termes « fixée » et « fixée par » est également appuyée par la jurisprudence interprétant le pouvoir de « fixer ». Dans l'affaire *Alberta Teachers' Association and Board of Trustees of Edmonton School District No. 7*¹, la question en cause était la validité d'un prélèvement (« a levy ») institué en vertu d'un pouvoir de « fixer » des frais. À ce sujet, l'honorable juge Clement écrit :

« So far as concerns the question at hand, it is the meaning to be ascribed to the word "fixed" that is fundamental. An examination of leading dictionaries and collections of words and phrases judicially considered discloses that the word "fix" has been given many meanings, usually depending upon the statutory context in which it was used. As a useful guide, I adopt what was said by Dixon, J., in Henleins Pty. Ltd. v. Cody (1945), 70 C.L.R. 100, 128:

It may be conceded, and indeed it appears to have been decided, that a bare power to "fix" a price cannot be validly exercised without naming a money sum or prescribing a certain standard by the application of which it can be calculated or ascertained definitely². Otherwise the price is not "fixed".

Provided a specific sum is mentioned, or a formula is employed by means of which the levy can be calculated precisely³, and there is a mechanism, such as a decision of the council, prescribed for its implementation, I consider such a fee to be "fixed" by the association. »

Il existe également de la jurisprudence concernant le sens du terme « fixé » de l'article 3 de la *Loi sur l'intérêt*⁴ qui stipule que :

« Chaque fois que de l'intérêt est exigible par convention entre les parties ou en vertu de la loi, et qu'il n'est pas fixé de taux en vertu de cette convention ou par la loi, le taux de l'intérêt est de cinq pourcent par an ».

.../3

¹ [1973] A.J. No. 179 (C.A.)

² *Ibid.*, para. 37 (non souligné dans le texte original)

³ *Ibid.*, para. 40 (non souligné dans le texte original)

⁴ L.R.C. 1985, c. I-15



- 3 -

Ainsi, dans la cause *British Pacific Properties Ltd. c. Minister of Highways and Public Works*⁵, l'appelant était propriétaire d'un terrain exproprié en vertu de la *Highway Act*⁶ de la Colombie-Britannique, qui prévoit dans un tel cas le recours à l'arbitrage obligatoire à défaut d'accord entre les parties quant au montant de l'indemnité. Les arbitres ont fixé le montant de l'indemnité et ils ont alloué un intérêt « égal aux taux en vigueur dans les compagnies de prêt pour une période de 90 jours ». La Cour suprême du Canada a décidé que, dans les circonstances, le taux d'intérêt avait été « fixé par la loi ». À ce sujet, l'honorable juge Laskin écrit :

« Qu'un intérêt soit versé (comme par exemple à l'égard d'une indemnité ou d'une dette) en vertu d'une loi qui prévoit elle-même le taux ou qui renvoie la détermination de l'indemnité et du taux à un juge, à un arbitre ou à un conseil d'arbitrage ou qui fournit une méthode de calcul du taux, il reste que le taux découle de la loi et est par conséquent fixé par la loi. J'estime qu'il faut donner une interprétation large à l'expression « fixé par la loi » de manière à englober la fixation d'un taux d'intérêt en vertu de la loi ou conforme à ses dispositions lorsque le taux qui en découle lie toutes les parties en cause. À mon avis, l'art. 3 de la *Loi sur l'intérêt* ne s'applique qu'en l'absence de dispositions dans une loi applicable ou dans une convention et qu'aucun mécanisme n'est prévu pour fixer le taux⁷. »

Ce passage a été cité et suivi dans plusieurs causes ultérieures⁸. À cet égard, le ministère aimerait attirer votre attention sur la cause *MacKenzie v. First Marathon Securities*⁹, particulièrement lorsque la cour indique que l'accord dont il est question « *does not expressly state a rate. Accordingly, it would be necessary for the parties, in applying the contract, to look at evidence outside the agreement to determine if there was a mechanism*¹⁰. » De plus, elle poursuit en disant que « *the interest rate is not specifically identified at the outset*¹¹. » Néanmoins, puisque l'accord prévoyait une méthode pour déterminer l'intérêt, la cour a conclu que l'intérêt avait été « fixé par » un accord entre les parties.

En conséquence, considérant la jurisprudence susmentionnée et le sens courant de l'expression « fixée par décret », le ministère conclut que le décret est valide et que les articles qu'il vise sont entrés en vigueur le 2 janvier 2010.

.../4

⁵ [1980] 2 R.C.S. 283

⁶ R.S.B.C. 1960, chap. 172, art. 16

⁷ *British Pacific Properties Ltd. c. Minister of Highways and Public Works*, précité, note 5, p. 289 (non souligné dans le texte original)

⁸ *Toronto Dominion Bank v. F.G. Connolly Ltd.* (1983), 56 N.S.R. (2d) 289 (S.C.); *Royal Bank of Canada v. Bjorklund*, [1985] M.J. No 394 (S.C.); *Monashee Petroleum Ltd. v. Pan Cana Resources Ltd.*, [1986] A.J. No 356

⁹ [2004] A.J. 1295 (S.C.)

¹⁰ *Ibid.*, para. 136

¹¹ *Ibid.*, para. 141



En espérant que cette réponse saura vous satisfaire, je vous prie d'agréer,
Maître, l'expression de mes sentiments distingués.



Natalie Bossé
Directrice générale intérimaire
Secrétariat ministériel

Appendix F

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONSc/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR JOHN D. WALLACE
ANDREW J. KANIA, LL.M., M.P.

VICE-CHAIRMEN

ROYAL GALIPEAU, M.P.
BRIAN MASSE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATIONa/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR JOHN D. WALLACE
ANDREW J. KANIA, LL.M., DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

ROYAL GALIPEAU, DÉPUTÉ
BRIAN MASSE, DÉPUTÉ

November 25, 2009

Ms. Natalie Bossé
A/Director General
Corporate Secretariat
c/o Executive Services
Transport Canada
Tower C - Place de Ville
8th floor - (XMSA)
OTTAWA, Ontario K1A 0N5

Dear Ms. Bossé:

Our File: SOR/2003-105, Seaway Property Regulations

The *Seaway Property Regulations* were before the Joint Committee on November 5, 2009, at which time I was instructed to seek your advice as to progress in making the amendments agreed to in Mr. William McCullough's letter of March 12, 2008.

In addition, your further advice concerning the following matters would be valued. For convenience, reference is made to points as they were numbered in my letter of September 5, 2007.

4. Section 7

Persons are prohibited from accessing Seaway property that is restricted by a sign or other device unless, pursuant to section 7(a), they do so to conduct "legitimate business" ("activité légitime") on the property or, pursuant to section 7(b), they are authorized by the Manager to access the area. Mr. McCullough's letter stated that "legitimate business" is intended to mean lawful activity that is authorized to be conducted on Seaway property. Does this refer only to the specified activities that may be authorized under sections 26 or 30? If not, under what provision of the Regulations is such an authorization made?



Additionally, if section 7(a) permits access to Seaway property in order to conduct authorized activities, then section 7(b) appears redundant. Presumably it is not intended that a person may be authorized under section 7(b) to access Seaway property to conduct illegitimate activity or not to conduct any activity at all, in which case section 7(b) adds nothing that is not already permitted under section 7(a).

In light of the above, your advice would be appreciated, including examples, as to the circumstances under which it is intended that a person would be permitted under each of these provisions to access Seaway property.

7. Sections 9(1) and 14(2)(a)

These two provisions overlap, in that section 9(1) requires every person in the Seaway or on Seaway property to obey the instructions on any sign posted by the Manager, while section 14(2)(a) requires a person who operates a vehicle on Seaway property to obey the instructions on any sign or device posted by the Manager that is applicable to the person, the vehicle or the property. Anything required under section 14(2)(a), at least in relations to signs, would also be required under section 9(1). Mr. McCullough's letter stated a preference not to merge the two provisions, suggesting that section 9(1) applies for purposes set out in section 8 while section 14(2)(a) applies only to signs posted for the "operation of vehicles". Nevertheless, regardless of the intended purpose, the actual effect of section 14(2)(a) in relation to signs is redundant, as section 9(1) alone would require that signs posted by the Manager be obeyed by persons who are operating vehicles. It would seem that section 14(2)(a) should therefore be deleted and section 9(1) reformulated to refer to signs and devices posted by the Manager.

8. Section 9(1)

As this provision requires persons to obey the instructions on signs except when otherwise "authorized" by the Manager, details were sought as to the procedural requirements for such an authorization. In addition, as it appears that the authorization power provided to the Manager under this provision may actually be in the nature of a discretionary exemption power, the specific enabling authority for this provision was sought. Mr. McCullough's reply indicated that amendments to the provision adding some procedural and substantive direction were under consideration, and your confirmation that such amendments are actually forthcoming would be valued. In this regard, I once again refer by way of example to the authorization scheme set out under sections 30 to 33 and suggest that similar procedural rules and criteria should apply to any authorization made under section 9(1), perhaps by incorporating authorizations intended to be made under section 9(1) into that scheme.



9. Sections 10 and 11

Section 10 prohibits any person from operating a vehicle on Seaway property unless the person holds all licenses and permits required by the appropriate province and municipality and the vehicle is registered and equipped as required by those same authorities. This is redundant in light of section 11, which prohibits a person from operating a vehicle on Seaway property other than in accordance with any applicable provincial and municipal laws. Mr. McCullough's letter stated that it was desirable to expressly set out, for greater clarity, that a vehicle and its operator must possess the licenses and permits required by the relevant municipal and provincial laws. At present, however, section 10 achieves no legal effect whatsoever. It must be borne in mind that the purpose of legislation is to establish legal rules and to announce those rules to individuals who are affected; in short, to achieve a legal effect. It is therefore generally presumed that legislators do not include unnecessary provisions. If it is desired to provide elaboration concerning the scope of a requirement otherwise clearly set out in law, this can be done by administrative means, such as by a sign or pamphlet.

11. Sections 14(2)(b), 22(2) and 34(3)

These provisions require a person to comply with directions issued by the Manager or a person authorized by the Manager under specified circumstances. Pursuant to section 127 of the *Canada Marine Act*, any person who contravenes a provision of the Regulations commits an offence. Thus, these provisions in effect make it an offence to contravene an administrative direction issued under the Regulations. In other words, these provisions indirectly create offences, for which it was suggested that there is no authority provided by the Act. Additionally, these provisions require persons to obey administrative directions as if they were law, and to face penal sanctions for non-compliance. It was suggested that this approach violates the criteria of the Joint Committee by making the rights and liberties of persons unduly dependent upon administrative discretion.

Mr. McCullough's reply suggested that the enabling authority provided in section 98(1)(a) of the Act is broad enough to authorize the making of these provisions and that a discretionary power to issue directions subject to penal sanction is necessary to address unforeseeable safety events that may require an immediate reaction. Even broad enabling provisions, however, are subject to the presumption that offences may not be created by subordinate legislation except where expressly authorized. The fact that unforeseen circumstances may arise does not seem unique to the Seaway and Seaway property. If this argument was sufficient to rebut the presumption against the creation of offences, almost any Regulation-making power could be seen to authorize the same in order to compel obedience to administrative directions. Clearly this cannot be so.



While Mr. McCullough cited two cases in support of the Department's argument, neither is determinative of the issue in question. In *R. v. Murray*, the court examined whether the Governor in Council was authorized under the power found in the *Fisheries Act* to make regulations "for the proper management and control" of fisheries to require that a person holding a fishing license comply with the conditions of the license. As the Act made it an offence to contravene a provision of the regulations, this requirement then made it an offence to contravene a condition of a licence, the condition being determined by an administrative official. While the court held that the Governor in Council was so authorized in part due to the broad scope of the enabling power, the decision also turned on the finding that section 9 of the Act expressly contemplated that legal proceedings may occur as an alternative to the suspension or cancellation of a licence following a violation of the conditions of that licence. This indicated to the court that Parliament had intended to authorize the Governor in Council to make regulations that would make it an offence to fail to comply with the conditions of a licence. The *Canada Marine Act*, however, contains no similar provisions. In addition, while the regulations discussed in *Murray* apply only to those persons who voluntarily apply for a licence, directions issued by the Manager of the Seaway under sections 14(2)(b), 22(2) or 34(3) may apply to any person in the Seaway or on Seaway property.

In *R. v. Henneberry*, which also dealt with a contravention of the conditions of a fishing license, the validity of the regulations was not contested and the court did not comment on that issue. This case therefore provides no useful insight.

As was pointed out in my September 5, 2007 letter, the Act expressly makes it an offence to fail to comply with a "reasonable requirement" of an enforcement officer. If Parliament had also intended that it be an offence for a person to contravene an administrative direction made by the Manager of the Seaway, presumably it would have said so. Perhaps it would be feasible to designate the Manager or the Manager's representative as an enforcement officer under the Act.

In any event, it remains that sections 14(2)(b), 22(2) and 34(3) of the Regulations are *ultra vires* and should therefore be deleted.

12. Sections 14(3) and 15

These provisions may in two ways extend penal liability to persons other than the person who actually contravened an instruction or direction issued by the Manager of the Seaway: firstly by stating that both the owner and the person in possession of a vehicle may be held liable for the contravention, and secondly by use of the term "apparently". While Mr. McCullough's letter promised to remove the word "apparently" from both provisions, no response to the first concern was provided. Consequently, your advice in respect of that aspect would be appreciated.



13. Sections 15, 16(2) and 34(4)

The enabling authority for these provisions is section 98(1)(c) of the Act, which empowers the Governor in Council to make regulations respecting the removal, destruction or disposal of things that interfere with navigation in the Seaway. Sections 15, 16(2) and 34(4) of the Regulations, however, appear to authorize the Manager to remove things at the expense of the owner of that thing for reasons other than or in addition to interference with navigation in the Seaway.

Mr. McCullough's letter contended that the general enabling authority found under sections 98(1), 98(1)(d) and 98(1)(e), to make regulations respecting the maintenance of order and safety of persons in the Seaway and respecting the regulation of persons and vehicles on any land used in connection with the Seaway, includes the power to authorize the Manager to remove an object in circumstances other than where that object interferes with navigation. While this may be so, providing for the recovery of the cost of removal goes beyond the scope of those general regulation-making powers. To the extent that these provisions provide for the recovery of the cost of removal of things that do not interfere with navigation in the Seaway, they are *ultra vires*.

This same issue was raised by the Committee in respect of the *Port Authorities Operations Regulations* (registered as SOR/2000-55 and amended by SOR/2004-255) and was resolved by amending those Regulations to provide that the removal of an object may be only be done at the expense of the owner if that object interferes with navigation. This approach would still allow the Manager to remove objects for necessary reasons other than interference with navigation.

16. Sections 26 and 27

An activity that is otherwise prohibited by section 5 of the Regulations may be conducted under sections 22, 26 or 30. If the activity is conducted under sections 22 or 30, it must be subject to conditions or precautions designed to mitigate or prevent the prohibited result. If on the other hand the activity is authorized "under a contract or lease entered into with, or licence granted by, the Manager" pursuant to section 26, that activity is only required to be subject to conditions or precautions designed to mitigate or prevent the result that are "technically and economically feasible". The restrictions imposed by section 26 are less onerous than those imposed by section 22 or 30, despite that the only difference between these provisions is the manner in which the Manager authorizes the activity.

Mr. McCullough's letter stated that the conditions that must be imposed under section 26 differ from those imposed under sections 22 or 30 because the Manager is empowered to order activities authorized under sections 22 or 30 to cease, while the Manager has no such power in relation to activities authorized under section 26. It seems evident, however, that the authority to order an activity to cease could be

- 6 -



included in the terms of a contract, lease or license. Additionally, it should be noted that the current scheme requires that a person who conducts an activity under section 22 or 30 must take steps to mitigate or prevent a prohibited result, whereas a person who conducts an activity under section 26 may not have to take such steps. If the Manager has the power to stop activities conducted under section 22 or 30 but not under section 26, why is it that the conditions imposed on activities conducted under section 26 are less onerous than those imposed under section 22 or 30? Should this not be the other way around? In effect, section 26 allows the Manager to authorize activities in a manner that may avoid the requirement to prevent a result prohibited by section 5. Presumably this is not intended.

In addition, it was suggested that the word "licence" be removed from section 27, since the Regulations do not elsewhere refer to the Manager issuing licenses. Mr. McCullough's reply suggested that the Manager is authorized under section 91(1)(c) of the Act to grant licenses and that the word should not be removed. The intention of my previous letter, however, was to point out that the issuing of licenses does not appear to be part of the scheme set out in these Regulations. Is it the case that the Manager does in fact issue licenses in relation to the Seaway? If so, should such licenses not be governed by the Regulations?

19. Schedule, Items 14 and 16 to 19

In respect of the activities that are prohibited pursuant to these items of the Schedule unless authorization is obtained, concern was expressed that the descriptions of the activities were overbroad and tended to make the rights and liberties of citizens dependent upon administrative approval. It was asked whether it is possible to regulate these activities in a less restrictive manner, particularly given that many of the apparently included activities would not likely pose any danger or interference to the Seaway. It was also pointed out that the Manager already enjoys the power to direct that any activity that has or is likely to have a result prohibited under section 5 of the Regulations be ceased. Mr. McCullough's reply merely stated that notice of the planned activities is necessary for the safe operation of the Seaway. Requiring notice, however, is not the same as requiring authorization prior to conducting the activity. If notice is all that is required, then the Regulations should state this clearly and impose no further restriction.

I look forward to receiving your reply.

Yours sincerely,



Shawn Abel
Counsel

/mh



Transport Canada Transports Canada



Place de Ville, Tower C - Place de Ville, tour C
Ottawa, ON K1A 0N5 - Ottawa (Ontario) K1A 0N5

NOV 02 2010

Your file Votre référence

Our file Notre référence

Mr. Shawn Abel
Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o the Senate
Ottawa, ON K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
NOV 04 2010
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Abel:

Your File: SOR/2003-105, *Seaway Property Regulations*

Thank you for your letter of August 25, 2010, in which you seek Transport Canada's response to your letter of November 25, 2009, regarding your review of the SOR/2003-105, *Seaway Property Regulations*. I am pleased to provide you with the following, which makes reference to points as they were numbered in your letters of September 5, 2007 and November 25, 2009.

4. Section 7

Your November 25, 2009 letter states: "Persons are prohibited from accessing Seaway property that is restricted by a sign or other device unless, pursuant to section 7(a), they do so to conduct "legitimate business" ("activité légitime") on the property or, pursuant to section 7(b), they are authorized by the Manager to access the area"; and then asks: "Does this refer only to the specified activities that may be authorized under sections 26 or 30?" The answer to this question is yes.

Consequently, section 7 will be revised to eliminate the redundancy and to clarify the section's application.

7. Sections 9(1) and 14(2)(a)

The redundancy will be removed, i.e. section 14(2)(a) will be repealed and section 9(1) will be reformulated.

.../2



-2-

8. Section 9(1)

Transport Canada can confirm that section 9(1) will be amended to provide the circumstances in which such an authorization will be granted.

9. Sections 10 and 11

The redundancy will be removed, i.e. section 10 will be repealed.

11. Sections 14(2)(b), 22(2) and 34(3)

Sections 14(2)(b), 22(2) and 34(3) will be repealed.

12. Sections 14(3) and 15

Section 14(3) will be repealed.

13. Sections 15, 16(2) and 34(4)

These provisions will be amended so that they do not provide for the recovery of the cost of removal of objects that do not interfere with navigation in the Seaway, i.e. that the removal of an object may only be done at the expense of a person if that object interferes with navigation.

16. Sections 26 and 27

It is clear from section 27 that the Manager can indeed authorize by contract an activity that is otherwise contrary to section 5. This is an intended consequence of the regulation and in Transport Canada's view directly contemplated by the first part of sections 5 and 27.

Your letter suggests that the current scheme requires that a person who conducts an activity under section 22 or 30 must take steps to mitigate or prevent a prohibited result, whereas a person who conducts an activity under section 26 may not have to take such steps. This is not, in fact, the case. Section 22 clearly indicates that "the Manager may instruct the person conducting the activity to cease the activity or to take the precautions necessary to mitigate or prevent the result." Section 30 allows the Manager to choose the mitigation conditions, including a minimal one and section 32 stipulates that the Manager "may cancel an authorization" if the activity results in a violation of section 5.

.../3



-3-

Contrary to what is stated in your letter, the possibility of issuing an order to cease an activity that is the very essence of the contract cannot be included in said contract as this would be a negation of the main contractual obligation itself. In civil law terms, it could render the contract "purement potestatif" and thus null. Even if this was not the case and would be valid, very few contracting partners would agree to invest the time and energy required in the contractual venture if the Corporation can simply force its activities to entirely cease or force it to adopt non "technically or economically" feasible measures.

The logic of the scheme is thus the following. When an activity that does not require an authorization contravenes section 5, the Manager has discretion to request mitigation or prohibit the activity (section 26). If it does require an authorization, then the Manager can anticipate the problems in advance and if it violates section 5 can either prohibit the activity or require mitigation measures (section 30). If unforeseen circumstances arise, the manager can cancel the activity (section 32).

Finally, if the activity is authorized by contract, the Manager can also foresee potential infractions with section 5 and then choose not to sign the contract or require mitigation before it is signed. However, if things evolve after the contract is signed, a right to simply cancel or require full mitigation measures would be oppressive as it could destroy the economic interest of the contracting party. This is why the compromise of "if technically and economically feasible" was chosen.

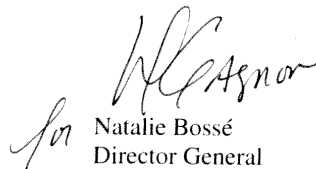
Pursuant to sections 80(5) and 91(1)(c) of the *Canada Marine Act*, the Manager leases property and grants licences in respect of the property under its administration. Section 27 of the Regulations governs this.

19. Schedule, Items 14 and 16 to 19

The activities that are prohibited pursuant to the above noted items of the schedule will be reviewed to make the descriptions as precise as possible.

I trust the Committee will find this acceptable.

Yours sincerely,


for Natalie Bossé
Director General
Corporate Secretariat

Annexe F

**TRANSLATION / TRADUCTION**

Le 25 novembre 2009

Madame Natalie Bossé
Directrice générale
Secrétariat ministériel
A/s des Services à la haute direction
Transports Canada
Place de Ville – Tour C
8^e étage - (XMSA)
OTTAWA (Ontario) K1A ON5

Madame,

N/Réf.: DORS/2003-105, Règlement sur les biens de la voie maritime

Le 5 novembre 2009, le Comité a examiné le Règlement sur les biens de la voie maritime et m'a chargé de vous demander où en sont les modifications que M. William McCullough avait convenu d'y apporter dans sa lettre du 12 mars 2008.

Le Comité serait également heureux d'avoir votre avis sur les points qui suivent. Pour vous faciliter la consultation du dossier, je réfère à chacun par le numéro qu'il avait dans ma lettre du 5 septembre 2007.

4. Article 7

Il est interdit de pénétrer dans un bien de la voie maritime dont l'accès est restreint au moyen d'un panneau indicateur ou d'une autre façon sauf, aux termes de l'alinéa 7a), pour y effectuer des « activités légitimes » ("legitimate business") ou, aux termes de l'alinéa 7b), avec l'autorisation du gestionnaire. Dans sa lettre, M. McCullough disait que l'expression « activités légitimes » s'entend d'activités licites dont la conduite est autorisée dans un bien de la voie maritime. Cette définition désigne-t-elle uniquement les activités qui peuvent être autorisées en vertu des articles 26 ou 30? Sinon, aux termes de quelle disposition du Règlement cette autorisation est-elle donnée?

Par ailleurs, si l'alinéa 7a) permet de pénétrer dans un bien de la voie maritime pour y effectuer des activités autorisées, l'alinéa 7b) semble redondant. Comme il faut présumer que l'intention du ministère n'est pas d'y autoriser quelqu'un

- 2 -



à pénétrer dans un tel bien pour effectuer une activité illégitime ou pour ne rien y faire du tout, l'alinéa 7b) n'ajoute rien qui ne soit pas déjà permis à l'alinéa 7a).

Compte tenu de ce qui précède, je vous saurais gré de bien vouloir m'expliquer, avec exemples à l'appui, dans quelles circonstances le ministère entend user de chacune de ces dispositions pour autoriser une personne à pénétrer dans un bien de la voie maritime.

7. Paragraphe 9(1) et alinéa 14(2)a)

Ces deux dispositions se recoupent dans la mesure où, d'une part, le paragraphe 9(1) oblige toute personne qui se trouve dans la voie maritime ou dans un bien de la voie maritime à respecter les instructions des panneaux indicateurs placés par le gestionnaire et où, d'autre part, l'alinéa 14(2)a) oblige toute personne qui conduit un véhicule dans un bien de la voie maritime à se conformer aux instructions qui figurent sur les panneaux indicateurs ou dispositifs de signalisation installés par le gestionnaire et qui s'appliquent à elle, au véhicule ou au bien. Tout ce qu'exige l'alinéa 14(2)a), du moins en ce qui concerne les panneaux indicateurs, est également exigé au paragraphe 9(1). Dans sa lettre, M. McCullough disait préférer ne pas mélanger les deux dispositions, affirmant que le paragraphe 9(1) s'applique aux fins énoncées à l'article 8 alors que l'alinéa 14(2)a) ne s'applique qu'aux panneaux indicateurs visant la « conduite de véhicules ». Quel que soit le but visé, il demeure que la partie de l'alinéa 14(2)a) qui concerne les panneaux indicateurs est redondante, car le paragraphe 9(1) suffirait pour obliger les personnes conduisant un véhicule à respecter les instructions des panneaux indicateurs placés par le gestionnaire. Il y aurait donc lieu, semble-t-il, de supprimer l'alinéa 14(2)a) et de reformuler le paragraphe 9(1) de manière à y faire référence aux panneaux indicateurs placés par le gestionnaire.

8. Paragraphe 9(1)

Comme cette disposition oblige quiconque se trouve dans un bien de la voie maritime à respecter les instructions des panneaux indicateurs à moins d'être « autorisé » à y déroger par le gestionnaire, le Comité a demandé des détails sur les exigences à respecter pour obtenir cette autorisation. En outre, comme le pouvoir d'autorisation conféré au gestionnaire par cette disposition pourrait dans les faits consister en un pouvoir discrétionnaire d'exemption, le Comité a aussi demandé au ministère de lui indiquer la disposition habilitante sur laquelle repose ce paragraphe du Règlement. M. McCullough lui a indiqué dans sa réponse que le ministère comptait modifier la disposition de manière à y préciser la marche à suivre et à y ajouter des détails quant au fond, et il vous saurait gré de bien vouloir confirmer que le ministère procédera bel et bien à des modifications. À cet égard, je vous redonne l'exemple de la procédure d'autorisation énoncée aux articles 30 à 33 et soutiens qu'il y aurait lieu de soumettre expressément l'autorisation délivrée au paragraphe 9(1) à des règles et critères du même genre.



9. Articles 10 et 11

L'article 10 interdit à quiconque de conduire un véhicule dans un bien de la voie maritime à moins que la personne soit titulaire des permis et licences exigés en vertu des lois de la province et de la municipalité où le bien se trouve et que le véhicule soit immatriculé et équipé conformément à ces lois. Cette disposition fait double emploi avec l'article 11, qui oblige quiconque conduit un véhicule dans un bien de la voie maritime à se conformer aux lois de la province et de la municipalité où le bien est situé. Dans sa lettre, M. McCullough disait juger utile de préciser, pour éviter tout malentendu, que le véhicule et son conducteur doivent être munis des licences et permis exigés par les lois provinciales et municipales applicables. À l'heure actuelle, toutefois, l'article 10 n'a pas le moindre effet juridique. Il ne faut pas perdre de vue que la raison d'être de la législation est d'établir des règles juridiques et de les signifier aux personnes à qui elles doivent s'appliquer; bref, elle doit avoir un effet en droit. On présume donc en général qu'aucune disposition prise par le législateur n'est inutile. S'il est souhaitable de baliser plus précisément la portée d'une exigence déjà clairement énoncée dans la législation, cela peut se faire par des moyens administratifs, par exemple un panneau indicateur ou une brochure.

11. Alinéa 14(2)b) et paragraphes 22(2) et 34(3)

Ces dispositions obligent les personnes visées à se conformer aux instructions que leur donne le gestionnaire ou toute personne que celui-ci autorise à le faire. Or, comme aux termes de l'article 127 de la Loi maritime du Canada, quiconque contrevient aux dispositions du Règlement commet une infraction, ces dispositions ont pour résultat que quiconque contrevient à une instruction administrative donnée en vertu du Règlement commet une infraction. En d'autres termes, elles créent indirectement des infractions, ce qu'aucune disposition de la loi habilitante n'autorise le ministre à faire, de l'avis du Comité. De plus, elles obligent les personnes visées à se conformer à des directives administratives comme s'il s'agissait de lois et prévoient des sanctions pénales à l'endroit de quiconque y déroge. Le Comité a signalé que cette façon de faire est contraire à ses critères d'examen du fait qu'elle subordonne indument les droits et libertés des intéressés à un pouvoir discrétionnaire en matière administrative.

M. McCullough a répondu que le pouvoir habilitant conféré par l'alinéa 98(1)a) de la Loi est assez vaste pour permettre les dispositions en question et que pour mettre la sécurité à l'abri d'atteintes inopinées requérant une intervention immédiate, il faut conférer au gestionnaire le pouvoir discrétionnaire d'émettre des instructions auxquelles l'infraction expose à des sanctions pénales. Or, même des dispositions habilitantes larges doivent respecter le principe interdisant de créer une infraction au moyen d'une mesure législative subordonnée sauf quand c'est expressément permis. Le fait que des circonstances imprévues peuvent survenir n'est pas l'apanage exclusif de la voie maritime et des biens de la voie maritime. Si cet argument permettait à lui seul d'annuler le principe interdisant de créer des



infractions, on pourrait considérer que presque tous les pouvoirs de réglementation permettent de créer des infractions afin d'obliger les personnes visées à se conformer à des instructions administratives. À l'évidence, ce n'est pas et ne saurait être le cas.

M. McCullough a cité deux causes pour étayer l'argument du ministère, mais ni l'une ni l'autre ne permet de tirer l'affaire au clair. Dans *R. c. Murray*, la cour a statué sur la question de savoir si le gouverneur en conseil pouvait user du pouvoir de prendre des règlements « concernant la gestion et la surveillance judiciaires » des pêches qui lui est conféré dans la Loi sur les pêches pour obliger le titulaire d'un permis de pêche à se conformer aux conditions de son permis. Comme, aux termes de la Loi, contrevenir aux dispositions de ses règlements d'application est une infraction, le titulaire qui ne se conformait pas à une des conditions de son permis commettait une infraction, même si la condition avait été établie par un fonctionnaire administratif. La cour a jugé que le gouverneur en conseil pouvait agir de la sorte en partie en raison de la large portée du pouvoir habilitant, mais elle signalait aussi qu'il était clair, à l'article 9 de la Loi, que le ministère pouvait poursuivre en justice le titulaire qui contrevenait aux conditions de son permis plutôt que de suspendre ou d'abroger son permis. Aux yeux de la cour, cela signifiait que le Parlement avait eu l'intention d'autoriser le gouverneur en conseil à décréter par règlement que déroger aux conditions d'un permis constituait une infraction. La Loi maritime du Canada, toutefois, ne contient pas de disposition en ce sens. De plus, alors que le règlement en cause dans *Murray* ne s'applique qu'aux personnes qui demandent un permis de leur propre chef, les instructions du gestionnaire de la voie maritime qui sont visées à l'alinéa 14(2)b) et aux paragraphes 22(2) et 34(3) s'appliquent quant à elles à quiconque se trouve dans la voie maritime ou dans un bien de la voie maritime.

Dans *R. c. Henneberg*, où il était également question d'une contravention aux conditions d'un permis de pêche, la validité du règlement n'a pas été contestée et la cour n'a rien dit sur le sujet. Cette cause ne nous apporte donc aucun éclairage utile.

Comme je l'ai signalé dans ma lettre du 5 septembre 2007, la Loi prévoit expressément que le fait de ne pas se conformer aux « exigences ou aux directives valablement formulées » par le gestionnaire est une infraction. Si le Parlement avait voulu que le fait de contrevenir à une instruction administrative du gestionnaire de la voie maritime constitue également une infraction, on peut présumer qu'il l'aurait précisé dans la Loi. Il serait peut-être possible de désigner le gestionnaire ou son représentant comme un agent d'application aux termes de la Loi.

Quoi qu'il en soit, l'alinéa 14(2)b) et les paragraphes 22(2) et 34(3) du Règlement excèdent la portée de la Loi et devraient être abrogés.

12. Paragraphe 14(3) et article 15

Ces dispositions peuvent étendre de deux façons la responsabilité pénale à des personnes autres que celle qui a effectivement contrevenu à une instruction du



gestionnaire de la voie maritime: d'une part, en prévoyant que le propriétaire du véhicule et la personne qui semble être en sa possession peuvent tous deux être tenus responsables de la contravention et, d'autre part, en employant l'expression « qui semble être en possession ». Dans sa lettre, M. McCullough a promis de retirer cette expression des deux dispositions, mais il n'a pas répondu à la première objection. Le Comité serait donc heureux d'avoir votre avis sur ce point.

13. Article 15 et paragraphes 16(2) et 34(4)

La disposition habilitante sur laquelle reposent ces trois dispositions est l'alinéa 98(1)c) de la Loi, qui permet au gouverneur en conseil de prendre des règlements en ce qui touche l'enlèvement ou la disposition de tout ce qui gêne la navigation dans la voie maritime. L'article 15 et les paragraphes 16(2) et 34(4) du Règlement semblent toutefois permettre au gestionnaire de faire déplacer ou entreposer des choses aux risques et dépens de leur(s) propriétaire(s) pour d'autres raisons que le fait qu'elles gênent la navigation dans la voie maritime ou des raisons sans rapport aucun avec ce fait.

Dans sa lettre, M. McCullough a soutenu que le pouvoir habilitant général conféré au paragraphe 98(1) et aux alinéas 98(1)d) et 98(1)e) de la Loi – celui de prendre des règlements en ce qui touche, d'une part, le maintien de l'ordre et la sécurité des personnes dans la voie maritime et, d'autre part, la réglementation des personnes et des véhicules sur les terrains relatifs à la voie maritime – englobe le pouvoir d'autoriser le gestionnaire à faire enlever un objet même s'il ne gêne pas la navigation. C'est peut-être vrai, mais l'autoriser à recouvrer les coûts afférents à l'enlèvement déborde la portée de ce pouvoir de réglementation général. Dans la mesure où ces dispositions prévoient le recouvrement du coût d'enlèvement d'objets qui ne gênent pas la navigation dans la voie maritime, elles sont contraires à la loi habilitante.

Le Comité a décelé la même défectuosité dans le Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires (enregistré sous le numéro DORS/2000-55 et modifié par le DORS/2004-255), et le ministère l'a corrigée en modifiant ces deux textes de manière à y disposer qu'un objet ne peut être enlevé aux dépens de son propriétaire que s'il gêne la navigation dans la voie maritime. De cette façon, le gestionnaire peut encore, quand c'est nécessaire, faire enlever des objets qui ne gênent pas la navigation.

16. Articles 26 et 27

Une activité interdite à l'article 5 du Règlement peut être exercée aux termes des articles 22, 26 ou 30. Si elle l'est en vertu des articles 22 ou 30, elle doit l'être sous réserve de conditions ou de précautions conçues pour en atténuer ou en prévenir toute conséquence interdite. Si, par contre, en vertu de l'article 26, elle est autorisée « aux termes d'un contrat ou bail conclu avec le gestionnaire, ou d'une licence



- 6 -

octroyée par celui-ci », elle doit être exercée sous réserve de conditions ou précautions conçues pour en atténuer ou en prévenir les conséquences interdites, mais seulement « si cela est réalisable sur les plans technique et économique ». Les restrictions imposées par l'article 26 sont moins onéreuses que celles qui sont énoncées aux articles 22 ou 30, même si la seule différence entre elles réside dans la façon dont le gestionnaire autorise l'activité.

M. McCullough a déclaré dans sa lettre que si les conditions qu'il faut imposer aux termes de l'article 26 diffèrent de celles qu'appellent les articles 22 ou 30, c'est parce que le gestionnaire a le pouvoir d'ordonner l'arrêt d'activités autorisées en vertu des articles 22 ou 30, mais non d'activités autorisées aux termes de l'article 26. Pourtant, de toute évidence, le gestionnaire pourrait se réserver ce pouvoir dans le contrat, le bail ou la licence. Par ailleurs, il convient de noter qu'en vertu du régime actuel, la personne qui exerce une activité en vertu des articles 22 ou 30 doit prendre des mesures pour en atténuer ou en prévenir les conséquences interdites, alors que celle qui exerce une activité aux termes de l'article 26 peut ne pas avoir à le faire. Si le gestionnaire a le pouvoir de faire cesser les activités exercées en vertu des articles 22 ou 30, mais pas en vertu de l'article 26, pourquoi les conditions qui accompagnent les activités exercées en vertu de l'article 26 sont-elles moins onéreuses que celles qui sont imposées aux termes des articles 22 ou 30? Cela ne devrait-il pas être le contraire? Dans les faits, l'article 26 permet au gestionnaire d'autoriser une personne à exercer des activités de manière à ce qu'elle ne soit pas tenue de prendre des mesures pour prévenir une conséquence interdite à l'article 5. Il faut présumer que ce n'est pas l'intention du ministère.

Le Comité a également suggéré de retirer le terme « licence » de l'article 27 du fait que le Règlement ne parle nulle part ailleurs de la délivrance de licences par le gestionnaire. M. McCullough lui a répondu que l'alinéa 91(1)c) de la Loi autorise le gestionnaire à délivrer des licences et que le mot devait être maintenu. Dans ma lettre précédente, toutefois, mon propos était de signaler que la délivrance des licences ne semble pas faire partie du régime décrit dans le Règlement. Le gestionnaire délivre-t-il effectivement des licences relativement à la voie maritime? Si c'est le cas, ne devraient-elles pas être régies par le Règlement?

19. Annexe, articles 14 et 16 à 19

En ce qui concerne les activités que nul n'a le droit d'exercer en vertu de ces articles à moins d'obtenir une autorisation, le Comité a dit estimer que leur description a une portée excessive et tend à subordonner les droits et libertés des citoyens à une autorisation administrative. Aussi a-t-il demandé s'il serait possible de les réglementer d'une façon moins restrictive, eu égard surtout au fait que beaucoup des activités qui semblent interdites ne représenteraient vraisemblablement aucun danger dans la voie maritime et n'y gêneraient pas la navigation. Le Comité a aussi fait remarquer que le gestionnaire a déjà le pouvoir d'ordonner que cesse toute activité qui a ou pourrait vraisemblablement avoir une conséquence interdite à l'article 5 du Règlement.

- 7 -



M. McCullough s'est contenté de déclarer dans sa réponse qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité de la navigation de la voie maritime, d'aviser le gestionnaire des activités qu'on prévoit y exercer. Toutefois, exiger que la personne avise le gestionnaire est une chose, et exiger qu'elle obtienne une autorisation avant d'exercer les activités en est une autre. S'il suffit d'aviser le gestionnaire, il y aurait lieu de le dire clairement dans le Règlement et de ne prévoir aucune autre restriction.

Impatient de vous lire, je vous prie d'agréer, Madame, mes plus cordiales salutations.

Shawn Abel
Conseiller juridique

/mh



TRANSLATION / TRADUCTION

Le 2 novembre 2010

Monsieur Shawn Abel
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

V/Réf.: DORS/2003-105, Règlement sur les biens de la voie maritime

J'ai bien reçu votre lettre du 25 août 2010 demandant que Transports Canada réponde à votre lettre du 25 novembre 2009, sur l'examen que le Comité a fait du DORS/2003-105, Règlement sur les biens de la voie maritime, et je vous en remercie. C'est avec plaisir que je réponds à vos objections, en employant la numérotation utilisée dans vos lettres des 5 septembre 2007 et 25 novembre 2009.

4. Article 7

Dans votre lettre du 25 novembre 2009, vous écrivez : « Il est interdit de pénétrer dans un bien de la voie maritime dont l'accès est restreint au moyen d'un panneau indicateur ou d'une autre façon sauf, aux termes de l'alinéa 7a), pour y effectuer des « activités légitimes » ("legitimate business") ou, aux termes de l'alinéa 7b), avec l'autorisation du gestionnaire », et vous demandez s'il s'agit « uniquement [d]es activités qui peuvent être autorisées en vertu des articles 26 ou 30 ». La réponse à cette question est oui.

Nous reverrons donc l'article 7 de manière à éliminer cette redondance et à préciser l'application de l'article.

7. Paragraphe 9(1) et alinéa 14(2)a)

Nous allons éliminer la redondance, c.-à-d. que nous allons abroger l'alinéa 14(2)a) et reformuler le paragraphe 9(1).

8. Paragraphe 9(1)

Transports Canada peut confirmer que le paragraphe 9(1) sera modifié de manière à décrire les circonstances dans lesquelles l'autorisation sera délivrée.

- 2 -



9. Articles 10 et 11

Nous allons éliminer la redondance, c.-à-d. abroger l'article 10.

11. Alinéa 14(2)b) et paragraphes 22(2) et 34(3)

Ces trois dispositions seront abrogées.

12. Paragraphe 14(3) et article 15

Nous allons abroger le paragraphe 14(3).

13. Article 15 et paragraphes 16(2) et 34(4)

Nous allons modifier ces dispositions de manière à ne plus y prévoir le recouvrement des coûts d'enlèvement des objets qui ne gênent pas la navigation dans la voie maritime, c.-à-d. que les objets ne pourront être enlevés aux dépens de quelqu'un que s'ils gênent la navigation dans la voie maritime.

16. Articles 26 et 27

Il est clair, à la lecture de l'article 27, que le gestionnaire peut autoriser par contrat une activité interdite à l'article 5. Cela est intentionnel et, de l'avis de Transports Canada, c'est exactement ce qui est envisagé dans la première partie des articles 5 et 27.

On voit, à votre lettre, que vous pensez que le régime actuel oblige la personne qui exerce, en vertu des articles 22 ou 30, une activité ayant une conséquence interdite à prendre des mesures pour atténuer ou prévenir cette conséquence, alors que la personne qui exerce une telle activité en vertu de l'article 26 pourrait être soustraite à cette obligation. En réalité, tel n'est pas le cas. L'article 22 indique clairement que « le gestionnaire peut lui donner instruction de cesser l'activité ou de prendre les mesures de précaution nécessaires de façon à l'atténuer ». L'article 30 permet au gestionnaire de choisir les conditions visant à atténuer ou à prévenir les conséquences de l'activité, y compris une condition minimale, et l'article 32 précise que le gestionnaire « peut annuler l'autorisation » si l'activité entraîne une infraction à l'article 5.

Contrairement à ce que vous dites dans votre lettre, un contrat ne peut prévoir la possibilité que le gestionnaire ordonne la cessation de l'activité qui y est visée, car cela reviendrait à nier la principale obligation contractuelle. Comme on dit en droit civil, cela pourrait rendre le contrat « purement potestatif » et, par le fait même, nul et non avenu. Même si ce n'était pas le cas et si le contrat était valide, très peu de parties contractantes accepteraient d'investir le temps et l'énergie requis par

- 3 -



l'association contractuelle si la Corporation pouvait simplement les forcer à cesser complètement leurs activités ou les obliger à prendre des mesures irréalisables « sur les plans technique et économique ».

Voici, donc, l'objet du régime. Quand une activité qui peut être exercée sans autorisation contrevient à l'article 5, le gestionnaire a le pouvoir discrétionnaire soit d'exiger que des mesures soient prises pour en atténuer les conséquences, soit de l'interdire (article 26). Si l'activité requiert une autorisation, le gestionnaire peut prévoir ses conséquences, et si elles sont interdites à l'article 5, il peut soit l'interdire, soit exiger que des mesures soient prises pour en atténuer les conséquences (article 30). Si l'activité a des conséquences imprévues, il peut la faire cesser (article 32).

Enfin, si l'activité est autorisée en vertu d'un contrat, le gestionnaire peut aussi prévoir les infractions à l'article 5 qu'elle pourrait occasionner et choisir de ne pas conclure de contrat ou décider qu'un contrat ne sera signé que quand des mesures d'atténuation auront été prises. Si, toutefois, des conséquences imprévisibles se produisent après la signature du contrat, il serait abusif de conférer au gestionnaire le droit d'ordonner simplement à la partie contractante de cesser l'activité ou de prendre les mesures voulues pour en prévenir toutes les conséquences possibles, car cela pourrait réduire à néant l'intérêt économique de l'activité pour le contractant. C'est pour cette raison que le ministère a opté pour le compromis offert par le membre de phrase « si cela est réalisable sur les plans technique et économique ».

Aux termes du paragraphe 80(5) et de l'alinéa 91(1)c) de la Loi maritime du Canada, le gestionnaire loue les biens qu'il a pour mandat d'administrer et délivre les licences autorisant à y exercer des activités. Tout cela relève de l'article 27 du Règlement.

19. Annexe, articles 14 et 16 à 19

Nous reverrons le libellé des activités interdites en vertu de ces articles de l'annexe de manière à le rendre le plus précis possible.

Espérant que ce qui précède sera à la satisfaction du Comité, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Natalie Bossé, Directrice générale
Secrétariat ministériel

Appendix G

**TRANSLATION / TRADUCTION**

March 2, 2010

Philippe Sarrazin
Director
Legislation and Policy Initiatives Division
Office of the Superintendent of Financial
Institutions
255 Albert Street, 16th Floor
Ottawa, Ontario K1A 0H2

Dear Mr. Sarrazin:

Our file: SOR/2006-275, Solvency Funding Relief Regulations

I reviewed the above-mentioned Regulations and your comments on the following points would be appreciated.

1. Subsection 1(1), definition of “société coopérative de crédit”

The term defined as the equivalent of “cooperative credit society” in the French version of the Regulations is “société coopérative de crédit”. However, the term used in the Cooperative Credit Associations Act as the equivalent of “cooperative credit society” is “coopérative de crédit”, defined as a body corporate organized and operated on cooperative principles one of whose principal purposes is to provide financial services to its members. In the interest of consistency, it is preferable to use in these Regulations the term defined in the Cooperative Credit Associations Act.

2. Paragraph 8(1)(g)

This paragraph states that an administrator shall provide the beneficiaries with a statement indicating that an actuarial report will be filed at least annually with the Superintendent while the plan is being funded in accordance with Part 2 of the Regulations. Subsection 12(3) of the Pension Benefits Standards Act, 1985 states that any information required by or under the Regulations shall be filed “at any intervals or times that the Superintendent directs.” This is a discretionary power vested in the



Superintendent that is exercised in an administrative manner. Irrespective of the interval set by the Superintendent, the administrator is required by the Regulations to provide the beneficiaries with a statement indicating that the annual report has been filed. It would have been preferable to use the wording from subsection 12(3) of the Act rather than specify that the report is to be filed annually.

3. Subparagraph 17(1)(b)(ii), subsection 29(1) and paragraph 30(b)

In the interest of consistency, the term “aggregate amount” should be rendered by “total des paiements spéciaux” instead of “somme des paiements spéciaux”.

4. Subparagraph 17(1)(a)(v), English version

Sections 6 and 7 do not “set out” (prévoient) special payments, but rather indicate the rules that must be followed in determining the amount of such payments. The phrase “special payments set out in sections 6 or 7” in the English version ought to have read “special payments determined in accordance with sections 6 and 7”. I refer you to the French version of this subparagraph and the definition of “special payment” in subsection 1(1).

5. Subsection 29(2)

The internal cross-reference “under subsection 12(3) of the Act” does not have a counterpart in the French version. The phrase should be removed from the English version or an equivalent added to the French version.

6. Section 22, French version

The notion of requirement is poorly expressed in French with the phrase “peut combler” as the equivalent of “shall make up”. The present indicative is generally used to express a requirement.

7. Subsection 23(2), French version

To ensure consistency in the terminology used in the Regulations, “immediately” should have only one equivalent, either “sans délai” or “immédiatement”.

8. Paragraphs 23(2)(f) and (g)

The words “in writing” and “written”, as the case may be, have no counterpart in the French version. They should be removed from the English version or equivalents should be added to the French.

9. Paragraph 23(2)(i)

This paragraph states that a trust agreement shall provide that “the holder shall not make a demand for payment if a letter of credit expires without being renewed.” Could you tell me how a letter of credit that has expired and not been renewed could nevertheless be paid?

- 3 -



10. Subsections 24(1) and (2)

I note that these subsections require the administrator to provide a written statement confirming that the letters of credit comply with Part 3 of the Regulations. Would you be so kind as to tell me the purpose and effects of this provision?

Further, a provision requiring from the administrator an absolute statement regarding the compliance of the letters of credit could be considered unreasonable. The practice is to use a form on which the administrator states that “to the best of my knowledge,” the letters of credit comply with the Regulations.

I await your comments.

Yours truly,

[signed]

Évelyne Borkowski-Parent
Counsel

/mh



TRANSLATION / TRADUCTION

March 2, 2010

Philippe Sarrazin
Director
Legislation and Policy Initiatives Division
Office of the Superintendent of Financial
Institutions
255 Albert Street, 16th Floor
Ottawa, Ontario K1A 0H2

Dear Mr. Sarrazin:

Our file: SOR/2009-182, Solvency Funding Relief Regulations (2009)

I reviewed the above-mentioned Regulations before they were studied by the Joint Committee and identified the following points

1. Subsection 1(1), definition of “société cooperative de credit”

The term defined as the equivalent of “cooperative credit society” in the French version of the Regulations is “société coopérative de credit”. However, the term used in the Cooperative Credit Associations Act as the equivalent of “cooperative credit society” is “coopérative de credit”, defined as a body corporate organized and operated on cooperative principles one of whose principal purposes is to provide financial services to its members. In the interest of consistency, it is preferable to use in these Regulations the term defined in the Cooperative Credit Associations Act.

2. Subsection 2(2), French version

The term “valeur actualisé” should read “valeur actualisée” in this subsection.

3. Subsection 8(3), French version

The English and French versions are different. The English version reads “calculated in accordance with this section,” whereas the French reads “calculés conformément au présent paragraphe”. Since subsection (3) does not set out a calculation for special payments, the French version should be amended to replace “paragraphe” with “article”.



4. Subsection 9(1)

The two versions are diametrically opposed. The English version states that a plan may continue to be funded only if less than one third of the members and less than one third of the beneficiaries must object, whereas the French version states that a plan cannot (“ne peut”) continue to be funded if less than one third of the members and less than one third of the beneficiaries object. One of the two versions will therefore have to be reworded.

5. Paragraph 10(1)(g)

This paragraph states that an administrator shall provide the beneficiaries with a statement indicating that an actuarial report will be filed at least annually with the Superintendent while the plan is being funded in accordance with Part 2 of the Regulations. Subsection 12(3) of the Pension Benefits Standards Act, 1985 states that any information required by or under the Regulations shall be filed “at any intervals or times that the Superintendent directs.” This is a discretionary power vested in the Superintendent that is exercised in an administrative manner. Irrespective of the interval set by the Superintendent, the administrator is required by the Regulations to provide the beneficiaries with a statement indicating that the annual report has been filed. It would have been preferable to use the wording from subsection 12(3) of the Act rather than specify that the report is to be filed annually.

6. Paragraph 10(1)(j)

The English version refers to objection by the beneficiaries. The French version refers to objection by the participants. One is therefore broader than the other, so the two versions should be harmonized.

7. Subparagraphs 19(1)(a)(ii) and 19(1)(b)(ii) and paragraph 32(b)

In the interest of consistency, the term “aggregate amount” should be rendered by “total des paiements spéciaux” instead of “somme des paiements spéciaux”.

8. Subparagraph 19(1)(a)(v), English version

Sections 6 and 7 do not “set out” (prévoient) special payments, but rather indicate the rules that must be followed in determining the amount of such payments. The phrase “special payments set out in sections 6 or 7” in the English version ought to have read “special payments determined in accordance with sections 6 and 7”. I refer you to the French version of this subparagraph and the definition of “special payment” in subsection 1(1).

- 3 -



9. Subsection 21(1), English version

One occurrence of “solvency deficiency” is misspelled. It reads “solvency deficienc”.

10. Subparagraph 22(1)(d)(vi)

The English version of this subparagraph states that a letter of credit may not be amended, except to increase the face amount. The French version states the equivalent of “change the face amount”. One is broader than the other, so the two versions should be harmonized.

11. Section 24, French version

The notion of requirement is poorly expressed in French with the phrase “peut combler” as the equivalent of “shall make up”. The present indicative is generally used to express a requirement.

12. Subsection 25(2)

To ensure consistency in the terminology used in the Regulations, “immediately” should have only one equivalent, either “sans délai” or “immédiatement”.

13. Paragraphs 25(2)(f) and (h)

The words “in writing” and “written”, as the case may be, have no counterpart in the French version. They should be removed from the English version or equivalents should be added to the French.

14. Paragraph 25(2)(i)

This paragraph states that a trust agreement shall provide that “the holder shall not make a demand for payment if a letter of credit expires without being renewed.” Could you tell me how a letter of credit that has expired and not been renewed could nevertheless be paid?

15. Subsections 26(1) and (2)

I note that these subsections require the administrator to provide a written statement confirming that the letters of credit comply with Part 3 of the Regulations. Would you be so kind as to tell me the purpose and effects of this provision?

Further, a provision requiring from the administrator an absolute statement regarding the compliance of the letters of credit could be considered unreasonable.

- 4 -



The practice is to use a form on which the administrator states that “to the best of my knowledge,” the letters of credit comply with the Regulations.

16. Section 27, introductory passage

The phrase “while a plan is being funded in accordance with this Part” does not seem to have been rendered in French.

I await your comments.

Yours truly,

[signed]

Évelyne Borkowski-Parent
Counsel

/mh



Bureau du surintendant des
institutions financières Canada

Office of the Superintendent of
Financial Institutions Canada



Our Files : P2395-5, P2400-49-10

November 15, 2010

Ms Evelyne Borkowski-Parent
Legal Counsel
Standing Joint Committee
a/s The Senate
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
NOV 22 2010
REGULATIONS
RÈGLEMENTATION

**Subject : SOR / 2006-275 *Solvency Funding Relief Regulations*
SOR/ 2009-182 *Solvency Funding Relief Regulations, 2009***

Dear Ms. Parent,

We would hereby like to inform you that we have completed the review of your comments pertaining to the above mentioned regulations. You will find below responses to each item discussed in your letters dated March 2, 2010.

It should also be noted that where we have concluded that an amendment would be required, a request will be made to include the change in the review of each of these regulations which is currently underway. Although we are unable to confirm if these changes will be included in the proposed amendments they will be submitted to the Justice drafters who have been assigned to the file and have already provided OSFI with a first draft of amendments.

- *Solvency Funding Relief Regulations* (Regulations)

Items 1, 3, 6 and 7

We agree with the technical amendments discussed in each of these items.



255, rue Albert
Ottawa, Canada
K1A 0H2

BSIF
OSFI

www.osfi-bsif.gc.ca

Canada

Item 2

OSFI considers that the amendment suggested would not be required as the statement referred to in paragraph 8(1)(g) was only required to be produced once - in 2006 - and hence, is no longer needed.

Item 5

We accept your comments concerning the lack of reference to subsection 12(3) in the French version of subsection 20(2). However, it should be noted that due to amendments made to the *Pensions Benefits Standards Act, 1985* (the "Act") by Bill C-9, we believe that both versions should now be amended.

As such, it is proposed that a definition of "actuarial report" be added to the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* with a reference in that definition to subsection 12(2) as well as to a report prepared by a designated actuary. All references thereafter to s.12(3) will be deleted. Related amendments to the Regulations at issue will also be included. This change will be contained in the review of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* which is currently underway.

Item 8

We agree with your observation that the word "écrit" should be added to the French version of paragraph 23(2)(f) after the word "avis" and that the words "par écrit" should be added to the French version of paragraph 23(2)(g) after the word "immédiatement".

Item 9

You requested additional explanations concerning how a payment for an expired letter of credit, which has not been renewed, could still be requested (paragraph 23(2)(i)).

Although this would seem like an odd circumstance, this situation is in fact considered as being a "default" as defined in paragraph 1(1)(f) of the Regulations.

Item 10

You requested some additional information on the reasoning behind the necessity for the administrator of each plan to file a written statement that the letters of credit comply with Part 3 of the Regulations (paragraph 24(1)(e)).

- 3 -



This type of requirement is quite common under the regime and is one of the methods used to ensure that the employers are aware of the requirements of the regime. It should be noted that under subsection 38(1) of the Act, any false statement filed with OSFI is considered a violation punishable by either a fine or imprisonment.

You also made a comment pertaining to the "unreasonable" nature of subsection 24(2) as it requires the plan administrator to ensure that each of the letters of credit filed with the Superintendent comply with the Regulations.

We would respectfully disagree with your assessment. In our view, having valid letters of credit is a fundamental component of each plan and the administrators of these plans have a fiduciary duty to ensure their validity. Further, the Act includes such actions as part of the administrator's duties (subsection 7.4(1) of the Act). The administrator also has the responsibility to exercise a certain degree of care in their administration of the plan (subsection 8(4) of the Act).

It should also be noted that any pension plan filing under these Regulations is already getting relieved of some of their original responsibilities.

- *Solvency Funding Relief Regulations, 2009*

Items 1, 2, 3, 7, 8, 9, 11, 12

We agree with the technical amendments discussed in each of these items

Item 4

We agree with your suggestion to correct the discrepancy between the French and English version of subsection 9(1).

The French version of this subsection should be amended to reflect the intent of the English text and read as follows : "le déficit d'un régime ~~ne peut~~ continuer [...]".

Item 5

Please refer to the reasoning provided for Item 2 of *Solvency Funding Relief Regulations* above.

Item 6

We agree with your suggestion to correct the discrepancy between the French and English version of paragraph 10(1)(j).

- 4 -



The French version of this paragraph should be amended to match the English text and read as follows: "un énoncé portant que les ~~participants~~ bénéficiaires peuvent s'opposer [...]."

Item 10

We agree with your suggestion to correct the discrepancy between the French and English version of subparagraph 22(1)(d)(iv).

The French version of this subparagraph should be amended to read as follows: "[...] la lettre de crédit ne peut pas être modifiée, sauf pour en ~~changer~~ augmenter la valeur nominale [...]."

Item 13

Please refer to the explanation provided in Item 5 of *Solvency Funding Relief Regulations* above.

Items 14 and 15

Please refer to the reasoning provided in Items 9 and 10 of *Solvency Funding Relief Regulations* above.

Item 16

We agree with your observation that the phrase "while the plan is being funded in accordance with this Part" in the introductory text of section 27 has not been translated into the French version, we would offer that this language does not add anything to the section and can either be deleted or left in. As such we will proceed to delete it from the English version.

We hope that you find our responses satisfactory.

Yours truly

Philippe-A. Sarrazin
Managing Director
Legislation and Policy Initiatives Division

cc: Jean-Claude Primeau, Carol Taraschuck

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR YONAH MARTIN
ANDREW J. KANIA, LL.M., M.P.

VICE CHAIRS

ROB ANDERS, M.P.
BRIAN MASSE, M.P.



CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATRICE YONAH MARTIN
ANDREW J. KANIA, LL.M., DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

ROB ANDERS, DÉPUTÉ
BRIAN MASSE, DÉPUTÉ



November 26, 2010

Mr. Philippe Sarrazin
Director
Legislation and Policy Initiatives
Office of the Superintendent
of Financial Institutions
255 Albert Street, 16th Floor
OTTAWA, Ontario K1A 0H2

Dear Mr. Sarrazin:

Our Files: SOR/2006-275, Solvency Funding Relief Regulations
SOR/2009-182, Solvency Funding Relief Regulations, 2009
Your Files: P2395-5, P2400-49-10

Reference is made to your letter of November 15, 2010 to Ms. Evelyne Borkowski-Parent concerning the above-mentioned instruments. Prior to placing your reply before the Joint Committee, your further advice would be valued with respect to the following.

1. In connection with paragraph 8(1)(g) of the *Solvency Funding Relief Regulations* and paragraph 10(1)(g) of the *Solvency Funding Relief Regulations, 2009*, your letter indicates that no amendment is required to these provisions given that they are apparently spent. This being the case, is the intent to revoke the two provisions as part of the review that is currently underway?
2. Subsections 24(1) and (2) of the *Solvency Funding Relief Regulations* and subsections 26(1) and (2) of the *Solvency Funding Relief Regulations, 2009* all require an administrator to file a written statement that letters of credit comply with Part 3 of the respective Regulations. Your reply states that the purpose of these provisions is to make employers aware of the requirements of the regime. It is also noted that "under subsection 38(1) of the Act, any false statement filed with OSFI is considered a

- 2 -



violation punishable by either a fine or imprisonment.” It would therefore seem that the provisions in question are also considered to facilitate enforcement.

I would point out however, that subparagraph 38(1)(b)(ii) of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* in fact makes it an offence to make a false or deceptive statement to avoid compliance with the Act or the Regulations. In other words, only the intentional making of a false statement constitutes an offence. This being the case, it is difficult to see why an administrator should be required to state unequivocally that letters of credit comply with the Regulations, when the only question will not be whether a statement was false but whether the administrator knew the statement was false.

Typically, one would expect a statement such as this to be to the effect that to the best of the person’s knowledge, the Regulations have been complied with. Amending the provisions in question to this effect would have no impact on whatever value they might have in terms of making employers aware of the requirements of the Regulations. While your reply states that “this type of requirement is quite common under the regime”, there would seem to be no other provision in either the Act or the Regulations that requires anyone to attest to compliance with legislative requirements.

Your reply also refers to an administrator’s fiduciary duty and statutory responsibilities to establish the reasonableness of the requirements in question. It goes without saying that none of these duties are absolute. Indeed, subsection 8(4) of the Act establishes the following standard of care:

In the administration of the pension plan and pension fund, the administrator shall exercise the degree of care that a person of ordinary prudence would exercise in dealing with the property of another person.

It is suggested that requiring administrators to attest that to the best of their knowledge the letters of credit comply with the Regulations would not only be more reasonable, but would better reflect the terms of the duty set out the Act. I would also suggest that such an attestation would be consistent with the terms of the statutory declaration, provided for in the *Canada Evidence Act*.

I look forward to receiving your reply.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
General Counsel

/mh



Office of the Superintendent of
Financial Institutions Canada

Bureau du surintendant des
institutions financières Canada



Our Files: P2395-5,
P2400-49-10

March 8, 2011

Mr. Peter Bernhardt, General Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
MAR 14 2011
REGULATIONS
RÈGLEMENTATION

Dear Mr. Bernhardt:

Subject: SOR / 2006-275 Solvency Funding Relief Regulations
SOR/ 2009-182 Solvency Funding Relief Regulations, 2009

This letter is to provide the additional advice you are seeking pertaining to the above-referenced amendments, as requested in your letter dated November 26, 2010.

Question 1 – paragraph 8(1)(g) of the *Solvency Funding Relief Regulations* and paragraph 10(1)(g) of the *Solvency Funding Relief Regulations, 2009*.

OSFI does not intend to revoke the two provisions as part of the current review.

Question 2 – subsections 24(1) and (2) of the *Solvency Funding Relief Regulations* and subsections 26(1) and (2) of the *Solvency Funding Relief Regulations, 2009*.

If the letter of credit does not comply with the above-referenced regulations, the payments owed to the plan would be higher and there would not be compliance with the *Pensions Benefits Standards Act, 1985* (the “Act”). The plan must meet the prescribed tests and standards for solvency (subsection 9(1) of the Act) - the test for solvency is funding requirements i.e., that the prescribed payments are made to the plan. The administrator must ensure that the plan complies and all obligations owed to the plan are met. There is also a requirement to file a declaration of compliance under sections 10 and 10.1 of the Act.



255 Albert Street
Ottawa, Canada
K1A 0H2

www.osfi-bsif.gc.ca

Canada

- 2 -



OSFI can choose to leave the current regulations as is - under the *Solvency Funding Relief Regulations* (enacted in 2006) the letters of credit have already been obtained and a statement issued (which will be paid down soon) and the *Solvency Funding Relief Regulations, 2009* have existing letters of credit that are being renewed. OSFI could also decide to repeal the filing of statements. The more recent regulations which provide for letters of credit do not have this requirement.

A third option is that the provision of the statement can be changed from the administrator filing the statement to the employer providing the statement. At the time the 2006 and 2009 regulations were introduced there was no authority to pass regulations requiring filings by the employer. Under the PBSA the employer must ensure that the prescribed payments are made (subsection 8(1)). Recent amendments to the PBSA clarify the employer's requirement by providing that the employer shall pay into the fund all amounts required to meet the prescribed tests and standards for solvency (subsection 9(1.1)). It is also the employer who obtains the letter of credit.

Due diligence defence may be available for an offence of providing a false statement but the offence provision does contain a form of *mens rea* - the false statement must be provided to avoid compliance.

We trust that the above is satisfactory. As always, you can contact me at 613-998-4190 to discuss any of the above matters.

Best regards,

Philippe-A. Sarrazin, LL.L., BBA, CGA
Managing Director, Legislation and Policy Initiatives

cc: Carol Tarachuk – OSFI Legal Services

Annexe G

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109



CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

s/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109



Le 2 mars 2010

Monsieur Philippe Sarrazin
Directeur
Division de la législation et d'initiatives stratégiques
Bureau du surintendant des institutions financières
255, rue Albert, 16^e étage
OTTAWA (Ontario) K1A 0H2

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2006-275, Règlement sur l'allègement de la capitalisation du déficit
de solvabilité des régimes à prestations déterminées

J'ai examiné le texte mentionné ci-haut et vos commentaires sur les éléments suivants seraient appréciés.

1. Paragraphe 1(1), définition de « société coopérative de crédit », version française

Le terme défini comme équivalent de « cooperative credit society » dans la version française du Règlement est « société coopérative de crédit ». Toutefois, le terme utilisé par la *Loi sur les associations coopératives de crédit* comme équivalent de « cooperative credit society » est « coopérative de crédit », qui vise une personne morale fondée et exploitée selon la formule coopérative et dont l'un des objectifs principaux est de fournir des services financiers à ses associés. Par souci d'uniformité, il est préférable d'utiliser le terme défini par la *Loi sur les associations coopératives de crédit* dans le présent Règlement.

2. Alinéa 8(1)g)

Cette disposition prévoit qu'un administrateur doit communiquer aux bénéficiaires un énoncé portant qu'un rapport actuariel sera déposé auprès du surintendant, au moins une fois l'an, pendant la période où le régime est capitalisé



en conformité avec la partie 2 du Règlement. Le paragraphe 12(3) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* prévoit d'autre part que les rapports prévus aux règlements sont déposés « selon tout intervalle ou à tout moment fixé par le surintendant. » Il s'agit là d'un pouvoir discrétionnaire attribué au surintendant, qui est exercé de manière administrative. Peu importe l'intervalle fixé par le surintendant, l'administrateur est néanmoins tenu par le Règlement de communiquer aux bénéficiaires le dépôt annuel du rapport. Il aurait été préférable de s'en tenir au libellé du paragraphe 12(3) de la Loi plutôt que de préciser que le rapport sera déposé annuellement.

3. Sous-alinéas 17(1)a)(ii), 17(1)b)(ii), paragraphe 29(1) et alinéa 30b)

Par souci d'uniformité, la mention « aggregate amount » devrait être rendue partout par « total des paiements spéciaux » au lieu de « somme des paiements spéciaux ».

4. Sous-alinéa 17(1)a)(v), version anglaise

Les articles 6 et 7 ne « prévoient » (set out) pas les paiements spéciaux, mais indiquent plutôt les règles à suivre pour déterminer le montant de ces paiements. Dans la version anglaise, la mention « special payments set out in sections 6 or 7 » aurait dû se lire « special payments determined in accordance with section 6 and 7 ». Je vous renvoie à cet égard à la version française de cette disposition et de la définition de « paiement spécial » au paragraphe 1(1).

5. Paragraphe 20(2)

Le renvoi interne « under subsection 12(3) of the Act » a été omis de la version française. Il faudrait soit le retirer de la version anglaise ou l'ajouter à la version française.

6. Article 22, version française

L'expression de l'obligation est mal formulée dans la version française avec l'utilisation de « peut combler » par opposition à « shall make up ». La règle impérative s'exprime généralement par l'emploi de l'indicatif présent.

7. Paragraphe 23(2), version française

Pour assurer l'uniformité de la terminologie du Règlement, « immediately » devrait avoir un seul équivalent, soit « sans délai », soit « immédiatement ».

- 3 -



8. Alinéas 23(2)f) et h)

La mention « in writing » ou « written », selon le cas, a été omise de la version française. Cette mention devrait être soit retirée de la version anglaise, soit ajoutée à la version française.

9. Alinéa 23(2)i)

Cette disposition prévoit qu'une convention de fiducie doit avoir comme modalité que « le détenteur ne peut demander le versement si la lettre de crédit vient à échéance sans être renouvelée ». Pourriez-vous m'indiquer comment une lettre de crédit venue à échéance et qui n'a par ailleurs pas été renouvelée pourrait toutefois être versée ?

10. Paragraphes 24(1) et (2)

Je constate que ces paragraphes exigent de l'administrateur qu'il dépose une déclaration écrite confirmant que les lettres de crédit sont conformes aux exigences de la partie 3 du Règlement. Auriez-vous l'obligeance de m'indiquer le but visé ainsi que les effets de cette disposition ?

De plus, pourrait être considérée déraisonnable une disposition exigeant de l'administrateur une déclaration absolue sur la conformité des lettres de crédit. L'usage est d'employer une formule dans laquelle l'administrateur affirme « pour autant qu'il sache » la conformité des lettres de crédit au Règlement.

J'attends vos commentaires et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

Évelyne Borkowski-Parent
Conseillère juridique

/mh

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109



CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109



Le 2 mars 2010

Monsieur Philippe Sarrazin
Directeur
Division de la législation et d'initiatives stratégiques
Bureau du surintendant des institutions financières
255, rue Albert, 16^e étage
OTTAWA (Ontario) K1A 0H2

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2009-182, Règlement sur l'allègement de la capitalisation du
déficit de solvabilité des régimes à prestations
déterminées (2009)

J'ai examiné le texte mentionné ci-haut avant son étude par le Comité mixte
et j'ai pu relever les points suivants.

1. Paragraphe 1(1), définition de « société coopérative de crédit », version
française

Le terme défini comme équivalent de « cooperative credit society » dans la
version française du Règlement est « société coopérative de crédit ». Toutefois, le
terme utilisé par la *Loi sur les associations coopératives de crédit* comme équivalent de
« cooperative credit society » est « coopérative de crédit », qui vise une personne
morale fondée et exploitée selon la formule coopérative et dont l'un des objectifs
principaux est de fournir des services financiers à ses associés. Par souci
d'uniformité, il est préférable d'utiliser le terme défini par la *Loi sur les associations
coopératives de crédit* dans le présent Règlement.

2. Paragraphe 2(2), version française

La mention « valeur actualisé » devrait se lire « valeur actualisée » dans ce
paragraphe.



3. Paragraphe 8(3), version française

Les versions française et anglaise sont divergentes. Dans la première on prévoit « calculés conformément au présent paragraphe », alors que dans la deuxième on prévoit que le calcul sera fait en conformité avec l'article (« calculated in accordance with this section »). Puisque le paragraphe (3) ne prévoit pas de calcul pour les paiements spéciaux, il faudrait modifier la version française de manière à ce qu'elle renvoie aussi à « article ».

4. Paragraphe 9(1)

Les deux versions sont diamétralement opposées. La version anglaise requière que pour qu'un régime puisse continuer d'être capitalisé, moins du tiers des membres et bénéficiaires doit s'y être opposé, alors que la version française prévoit qu'un régime ne peut continuer d'être capitalisé si moins du tiers des participants et bénéficiaires s'y est opposé. L'une des deux versions devra donc être reformulée.

5. Alinéa 10(1)g)

Cette disposition prévoit qu'un administrateur doit communiquer aux bénéficiaires un énoncé portant qu'un rapport actuariel sera déposé auprès du surintendant, au moins une fois l'an, pendant la période où le régime est capitalisé en conformité avec la partie 2 du Règlement. Le paragraphe 12(3) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* prévoit d'autre part que les rapports prévus aux règlements sont déposés « selon tout intervalle ou à tout moment fixé par le surintendant. » Il s'agit là d'un pouvoir discrétionnaire attribué au surintendant, qui est exercé de manière administrative. Peu importe l'intervalle fixé par le surintendant, l'administrateur est néanmoins tenu par le Règlement de communiquer aux bénéficiaires le dépôt annuel du rapport. Il aurait été préférable de s'en tenir au libellé du paragraphe 12(3) de la Loi plutôt que de préciser que le rapport sera déposé annuellement.

6. Alinéa 10(1)j)

La version anglaise prévoit l'opposition des bénéficiaires, alors que la version française mentionne l'opposition des participants. L'une est donc plus large que l'autre et il faudrait par conséquent harmoniser.

7. Sous-alinéas 19(1)a)(ii) et 19(1)b)(ii) et alinéa 32b)

Par souci d'uniformité, la mention « aggregate amount » devrait être rendue par « total des paiements spéciaux » au lieu de « somme des paiements spéciaux ».

- 3 -



8. Sous-alinéa 19(1)d)(v), version anglaise

Les articles 6 et 7 ne « prévoient » (set out) pas les paiements spéciaux, mais indiquent plutôt les règles à suivre pour déterminer le montant de ces paiements. Dans la version anglaise, la mention « special payments set out in sections 6 or 7 » aurait dû se lire « special payments determined in accordance with section 6 and 7 ». Je vous renvoie à cet égard à la version française de cette disposition et de la définition de « paiement spécial » au paragraphe 1(1).

9. Paragraphe 21(1), version anglaise

L'une des mentions « solvency deficiency » est mal épelée et se lit « solvency deficienc ».

10. Sous-alinéa 22(1)d)(vi)

La version anglaise de ce sous-alinéa ne permet de modifier la lettre de crédit que pour augmenter sa valeur nominale alors que la version française permet de « changer la valeur nominale ». L'une est donc plus large que l'autre et il faudrait par conséquent harmoniser.

11. Article 24, version française

L'expression de l'obligation est mal formulée dans la version française avec l'utilisation de « peut combler » par opposition à « shall make up ». La règle impérative s'exprime généralement par l'emploi de l'indicatif présent.

12. Paragraphe 25(2)

Pour assurer l'uniformité de la terminologie du Règlement, « immediately » devrait avoir un seul équivalent, soit « sans délai », soit « immédiatement ».

13. Alinéas 25(2)f) et h)

La mention « in writing » ou « written », selon le cas, a été omise de la version française. Cette mention devrait être soit retirée de la version anglaise, soit ajoutée à la version française.

14. Alinéa 25(2)i)

Cette disposition prévoit qu'une convention de fiducie doit avoir comme modalité que « le détenteur ne peut demander le versement si la lettre de crédit vient à échéance sans être renouvelée ». Pourriez-vous m'indiquer comment une

- 4 -



lettre de crédit venue à échéance et qui n'a par ailleurs pas été renouvelée pourrait toutefois être versée ?

15. Paragraphes 26(1) et (2)

Je constate que ces paragraphes exigent de l'administrateur qu'il dépose une déclaration écrite confirmant que les lettres de crédit sont conformes aux exigences de la partie 3 du Règlement. Auriez-vous l'obligeance de m'indiquer le but visé ainsi que les effets de cette disposition ?

De plus, pourrait être considérée déraisonnable une disposition exigeant de l'administrateur une déclaration absolue sur la conformité des lettres de crédit. L'usage est d'employer une formule dans laquelle l'administrateur affirme « pour autant qu'il sache » la conformité des lettres de crédit au Règlement.

16. Article 27, passage introductif

Il semble que la mention « while a plan is being funded in accordance with this Part » n'ait pas été rendue en français.

J'attends vos commentaires et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

Évelyne Borkowski-Parent
Conseillère juridique

/mh



TRANSLATION / TRADUCTION

Le 15 novembre 2010

Madame Evelyne Borkowski-Parent
Conseillère juridique
Comité mixte permanent
a/s du Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4
Chère Evelyne,

Objet: DORS/2006-275, Règlement sur l'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes à prestations déterminées
DORS/2009-182, Règlement sur l'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes à prestations déterminées (2009)

Nous désirons, par la présente, vous dire que nous avons pris connaissance de vos commentaires au sujet des règlements susmentionnés. Vous trouverez ci-dessous les réponses à chacun des points que vous avez soulevés dans vos lettres du 2 mars 2010.

Nous tenons également à souligner que, dans les cas où nous avons conclu qu'une modification s'imposait, une demande sera faite pour inclure la modification en question dans l'examen de chacun de ces règlements (examen déjà en cours). Même si nous ne pouvons pas confirmer que ces changements figureront parmi les modifications proposées, ils seront néanmoins soumis aux rédacteurs du ministère de la Justice qui sont chargés du dossier et qui ont déjà présenté au BSIF une première version des modifications.

- Règlement sur l'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes à prestations déterminées (le Règlement)

Points 1, 3, 6 et 7

Nous sommes d'accord avec les modifications de forme concernant chacun de ces articles.

Point 2

Le BSIF estime que la modification proposée n'est pas nécessaire car l'énoncé dont il est question à l'alinéa 8(1)g) ne devait être produit qu'une seule fois, en 2006. Par conséquent, elle n'a plus sa raison d'être.

- 2 -



Point 5

Nous constatons, comme vous, l'absence de renvoi au paragraphe 12(3) dans la version française du paragraphe 20(2). Nous tenons toutefois à signaler qu'en raison des modifications qui ont été apportées au Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension (ci-après la Loi) par le projet de loi C-9, nous estimons qu'il faudrait maintenant modifier les deux versions.

C'est pourquoi il est proposé d'ajouter au Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension une définition de « rapport actuariel » renvoyant au paragraphe 12(2) ainsi qu'à un rapport préparé par un actuaire désigné. Tous les renvois subséquents au paragraphe 12(3) seront supprimés. Les modifications connexes seront aussi incluses. Ce changement figurera dans l'examen du Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension qui est en cours.

Point 8

Nous sommes d'accord avec vous : il faudrait ajouter le mot « écrit » à la version française de l'alinéa 23(2)f après le mot « avis » et ajouter les mots « par écrit » après le mot « immédiatement » dans la version française de l'alinéa 23(2)g).

Point 9

Vous vouliez plus de renseignements sur la façon de demander le versement d'une lettre de crédit échue, qui n'a pas été renouvelée (alinéa 23(2)i).

Même si cela semble bizarre, cette situation est considérée, en fait, comme un « défaut » au sens de l'alinéa 1(1)f du Règlement.

Point 10

Vous vouliez aussi plus de renseignements sur les raisons pour lesquelles l'administrateur de chaque régime doit déposer une déclaration écrite confirmant que les lettres de crédit sont conformes aux exigences de la partie 3 du Règlement (alinéa 24(1)e)).

Une telle exigence est chose courante dans ce régime et c'est l'une des méthodes utilisées pour s'assurer que les employeurs sont informés des exigences du régime. À noter qu'aux termes du paragraphe 38(1) de la Loi, toute fausse déclaration faite auprès du BSIF est considérée comme une infraction et son auteur est passible d'une amende ou d'un emprisonnement.

Vous avez également fait un commentaire sur le caractère « déraisonnable » du paragraphe 24(2) qui exige que l'administrateur du régime de pension dépose une

- 3 -



déclaration écrite confirmant que les lettres de crédit sont conformes aux exigences du Règlement.

Nous ne sommes pas d'accord. À notre avis, le fait d'avoir des lettres de crédit valides est un élément fondamental de chaque régime, et les administrateurs de ces régimes ont le devoir de s'assurer de leur validité. En outre, la Loi inclut cela dans les responsabilités de l'administrateur (paragraphe 7.4(1) de la Loi). L'administrateur doit aussi exercer une certaine prudence dans la gestion du régime de pension (paragraphe 8(4) de la Loi).

À noter également que l'on tend déjà à assouplir certaines des exigences de déclaration qui étaient prévues initialement à propos des régimes de pension.

- Règlement sur l'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes à prestations déterminées (2009)

Points 1, 2, 3, 7, 8, 9, 11 et 12

Nous approuvons les modifications de forme dont il est question dans chacun de ces points.

Point 4

Nous sommes d'accord sur votre suggestion de corriger l'écart entre la version anglaise et la version française du paragraphe 9(1).

Il faudrait modifier la version française de cette disposition pour qu'elle reflète l'intention de la version anglaise. Elle devrait plutôt se lire comme suit : « le déficit d'un régime ~~ne peut~~ continuer [...] ».

Point 5

Veuillez vous reporter aux explications données au point 2 ci-dessus (à propos du Règlement sur l'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes à prestations déterminées).

Point 6

Nous sommes d'accord sur votre façon de modifier l'écart entre la version anglaise et la version française de l'alinéa 10(1)j).

Il faudrait modifier la version française de cet alinéa pour qu'elle corresponde à la version anglaise et qu'elle se lise comme suit : « un énoncé portant que les ~~participants~~ bénéficiaires peuvent s'opposer [...] ».

- 4 -



Point 10

Nous sommes d'accord sur la suggestion faite pour corriger l'écart entre la version anglaise et la version française du sous-alinéa 22(1)d)(iv).

Il faudrait modifier la version française de ce sous-alinéa pour qu'elle se lise comme suit : « [...] la lettre de crédit ne peut pas être modifiée, sauf pour en ~~changer~~ augmenter la valeur nominale [...] ».

Point 13

Veuillez vous reporter aux explications données au point 5 ci-dessus (à propos du Règlement sur l'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes à prestations déterminées).

Points 14 et 15

Veuillez vous reporter aux explications données aux points 9 et 10 ci-dessus (à propos du Règlement sur l'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes à prestations déterminées).

Point 16

Nous reconnaissons, comme vous, que les mots « while the plan is being funded in accordance with this Part », au début de l'article 27, n'ont pas été traduits en français. Or, à notre avis, ces mots n'ajoutent rien au sens de cet article et, pour cette raison, peuvent être aussi bien supprimés que conservés. Nous les éliminerons de la version anglaise.

Nous espérons que ces commentaires ont répondu à vos questions.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Philippe-A. Sarrazin
Directeur principal
Législation et initiatives stratégiques

c.c. Jean-Claude Primeau, Carol Taraschuck



TRANSLATION / TRADUCTION

Le 26 novembre 2010

Monsieur Philippe Sarrazin
Directeur
Législation et initiatives stratégiques
Bureau du surintendant des institutions financières
255, rue Albert, 16^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0H2

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2006-275, Règlement sur l'allègement de la capitalisation du déficit
de solvabilité des régimes à prestations déterminées
DORS/2009-182, Règlement sur l'allègement de la capitalisation du déficit
de solvabilité des régimes à prestations déterminées
(2009)

V/Réf.: P2395-5, P2400-49-10

Je désire, par la présente, faire suite à la lettre que vous avez envoyée le 15 novembre 2010 à M^{me} Evelyn Borkowski-Parent au sujet des textes réglementaires susmentionnés. Avant de soumettre votre réponse au Comité mixte, j'aimerais avoir votre avis sur les points suivants.

1. En ce qui concerne l'alinéa 8(1)g) du Règlement sur l'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes à prestations déterminées et l'alinéa 10(1)g) du Règlement sur l'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes à prestations déterminées (2009), vous dites, dans votre lettre, qu'il n'est pas nécessaire de modifier ces dispositions, car elles ne s'appliquent plus. S'il en est ainsi, avez-vous l'intention d'abroger ces deux dispositions dans le cadre de l'examen en cours?

2. Les paragraphes 24(1) et 24(2) du Règlement sur l'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes à prestations déterminées et les paragraphes 26(1) et 26(2) du Règlement sur l'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes à prestations déterminées (2009) exigent tous qu'un administrateur dépose une déclaration écrite confirmant que les lettres de crédit sont conformes aux exigences de la partie 3 de leurs règlements respectifs. Dans votre réponse, vous dites que ces dispositions visent à informer les employeurs des exigences du régime. Vous ajoutez : « À noter qu'aux termes du paragraphe 38(1) de la Loi, toute fausse déclaration faite auprès du BSIF est considérée comme une infraction et son auteur est passible d'une amende ou d'un emprisonnement. » Par conséquent, il semblerait que l'on considère également que les dispositions en question visent à faciliter l'application des règlements.



- 2 -

Je tiens toutefois à souligner qu'aux termes du sous-alinéa 38(1)b)(ii) de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension, quiconque fait une déclaration ou une inscription fausse ou trompeuse dans l'intention de se soustraire à l'application de la Loi ou de ses règlements commet une infraction. Autrement dit, seul le fait de faire sciemment une fausse déclaration constitue une infraction. Puisqu'il en est ainsi, il est difficile de comprendre pourquoi un administrateur devrait être tenu de déclarer clairement que des lettres de crédit sont conformes au Règlement quand il s'agit de déterminer non pas si la déclaration était fausse, mais si l'administrateur savait que la déclaration était fausse.

On s'attend normalement à ce que le Règlement ait été respecté, du moins à la connaissance de l'administrateur. Le fait de modifier des dispositions à cette fin n'aura pas d'impact sur l'importance qu'elles pourraient avoir pour ce qui est d'informer les employeurs des exigences du Règlement. Même si vous dites, dans votre réponse, qu'«une telle exigence est chose courante dans ce régime et [que] c'est l'une des méthodes utilisées pour s'assurer que les employeurs sont informés des exigences du régime», il ne semble pas y avoir d'autres dispositions dans la Loi ou dans le Règlement exigeant qu'une personne confirme que les exigences ont été respectées.

Dans votre réponse, vous parlez également de l'obligation fiduciaire de l'administrateur et des responsabilités qui lui incombent d'établir le caractère raisonnable des exigences en question. Il va sans dire qu'aucune de ces obligations n'est absolue. En fait, voici ce que prévoit le paragraphe 8(4) de la Loi, à propos de la prudence à exercer :

L'administrateur doit agir, dans sa gestion, avec autant de prudence que le ferait une personne normale relativement aux biens d'autrui.

Nous estimons que le fait d'exiger des administrateurs qu'ils confirment qu'à leur connaissance, les lettres de crédit sont conformes au Règlement serait non seulement plus raisonnable, mais refléterait mieux l'obligation prévue dans la Loi. Je crois aussi que cette confirmation va dans le sens de la déclaration solennelle prévue dans la Loi sur la preuve au Canada.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes meilleures salutations.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal

/mh



TRANSLATION / TRADUCTION

Le 8 mars 2011

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

Objet: DORS/2006-275, Règlement sur l'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes à prestations déterminées
DORS/2009-182, Règlement sur l'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes à prestations déterminées (2009)

La présente vise à vous fournir les renseignements que vous demandiez dans votre lettre du 26 novembre 2010 relativement aux règlements susmentionnés.

Question 1 – Alinéas 8(1)g) du Règlement sur l'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes à prestations déterminées et 10(1)g) du Règlement sur l'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes à prestations déterminées (2009)

Le BSIF n'a pas l'intention d'abroger ces deux dispositions dans le cadre de l'examen en cours.

Question 2 - Paragraphes 24(1) et 24(2) du Règlement sur l'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes à prestations déterminées et 26(1) et 26(2) du Règlement sur l'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes à prestations déterminées (2009)

Si la lettre de crédit ne respecte pas les règlements susmentionnés, les paiements à faire au régime seront plus élevés et la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (la Loi) ne sera pas respectée. Le régime doit respecter les normes et critères établis relativement à la solvabilité (paragraphe 9(1) de la Loi). Les critères de la solvabilité, ce sont les exigences de financement, c'est-à-dire que les versements prévus doivent être faits. L'administrateur doit s'assurer que le régime est conforme

- 2 -



aux exigences et que toutes les obligations sont remplies. Une déclaration de conformité doit également être déposée aux termes des articles 10 et 10.1 de la Loi.

Le BSFI peut décider de conserver le règlement tel quel – aux termes du Règlement sur l'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes à prestations déterminées (mis en œuvre en 2006), les lettres de crédit ont déjà été obtenues et une déclaration a été faite (paiement prochain) et le Règlement sur l'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes à prestations déterminées (2009) prévoit des lettres de crédit qui sont actuellement renouvelées. Le BSIF pourrait aussi décider d'abroger l'obligation de faire des déclarations. Le règlement plus récent qui prévoit des lettres de crédit ne renferme pas cette exigence.

Troisième option : on pourrait obliger non plus l'administrateur mais l'employeur à faire la déclaration. Lorsque les règlements de 2006 et de 2009 ont été présentés, il n'y avait pas de fondement pour l'adoption de dispositions obligeant l'employeur à faire des déclarations. Aux termes de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension, l'employeur doit s'assurer que les paiements prévus sont faits (paragraphe 8(1)). Les modifications récentes de la Loi clarifient les exigences pour l'employeur, précisant que celui-ci est tenu de verser au fonds de pension toutes les sommes nécessaires pour satisfaire aux critères et aux normes de solvabilité réglementaires (paragraphe 9(1.1)). C'est aussi l'employeur qui obtient la lettre de crédit.

Lorsqu'une fausse déclaration est faite, il est possible d'invoquer la diligence raisonnable mais la disposition qui crée l'infraction renferme une forme de mens rea – la fausse déclaration doit avoir été faite pour contourner la loi.

Nous espérons que ces explications sont satisfaisantes. Comme toujours, si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec moi au 613-998-4190.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Philippe-A. Sarrazin, LL.L, BBA, CGA
Directeur principal
Législation et initiatives stratégiques

c.c. Carol Tarachuk – Services juridiques du BSIF

Appendix H

TRANSLATION / TRADUCTION

May 28, 2010

Mr. Stephen Rigby
President
Canada Border Services Agency
Sir Richard Scott Building
191 Laurier Avenue West, 6th Floor
Ottawa ON K1A 0L8

Dear Mr. Rigby:

Our File: SOR/2010-88, Renewable Fuel Used as Ships' Stores Remission Order

I have reviewed the above-referenced Order prior to its consideration by the Joint Committee and note three points pertaining to the wording of section 3(b).

The first two pertain to the English version. First, in the passage that reads, "the conveyance on board of which the renewable fuels are laden", it seems to me that the word "of" should be deleted because one would correctly say that a person or thing is "on board a conveyance", not "on board of a conveyance". Second, it is stipulated as a condition that "any limits [...] are met or not exceeded". I wonder why it is necessary to specify that the limits must be met or not exceeded, especially since no minimum is specified. If absolutely necessary, a minimum could justify the need to stipulate a condition other than the condition not to exceed any limits. It would no doubt be appropriate to adhere to a wording that is similar to the French, which simply stipulates that the limits must be met. This would apply to a minimum that must be met and to a maximum that must not be exceeded.

Third, there is a grammatical error in the French version; the phrase reads "*toute limite prévue [...] sont respectées*".

I await your comments.

Sincerely,

Jacques Rousseau
Legal Counsel

/mh



TRANSLATION / TRADUCTION

Received October 6, 2010

Mr. Jacques Rousseau
Legal Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa ON K1A 0H4

Dear Mr. Rousseau:

Subject: SOR/2010-88, Renewable Fuel Used as Ships' Stores Remission Order

Thank you for your letter of May 28, 2010, regarding SOR/2010-88, Renewable Fuel Used as Ships' Stores Remission Order.

With regard to your first point concerning the English wording of section 3(b), "the conveyance on board of which the renewable fuels are laden", we respectfully disagree with the suggestion that the word "of" should be deleted and maintain that, in this case, use of the word "of" before "which" makes the section clearer. Its use is consistent with the wording of other laws and regulations currently in force.

With regard to the second point concerning the English version of this section, the inclusion of the phrase "or not exceeded" is needed to emphasize that the limits refer to the quantities of fuel that may be claimed to ensure that they are used for the purposes for which the customs duties exemption has been requested. In this case, the renewable fuel is exempt because it is used as ships' stores (that is, fuel transported on board a vessel to meet the vessel's daily fuel requirements). When larger quantities than necessary are laden on the vessel, the surplus is not exempt.

With regard to your third point, which concerns the French version of section 3(b), we thank you for pointing out that "*toute limite prévue*" must agree in number with "*sont respectées*". After consideration, we believe the grammatical error is minor and does not affect the meaning of the condition set out in section 3(b). Moreover, the scope of the remission order is very narrow and applies only to eligible importers. In any case, the remission may only be claimed until April 22, 2012. Therefore, it is possible that the Order will expire before the amendment requested by the Committee comes into force. Furthermore, no complaints have been received from the public on this point. Given the nature of the amendment process, the relative importance of the grammatical error and the fact that the Order is of limited

- 2 -



duration, the Agency has respectfully decided not to make the change for the time being.

Again, thank you for writing. Should you have any further questions or comments, do not hesitate to contact Tim Coughlin, Director General, Planning and Performance Management Directorate. Tim can be reached by email at Tim.Coughlin@cbsa-asfc.gc.ca or by telephone at 613-946-3183. I hope this is satisfactory.

Yours sincerely,

Cathy Munroe
A/Vice-President
Program Branch



TRANSLATION / TRADUCTION

December 1, 2010

Mr. Stephen Rigby
President
Canada Border Services Agency
Sir Richard Scott Building
191 Laurier Avenue West, 6th Floor
Ottawa ON K1A 0L8

Dear Mr. Rigby:

Our File: SOR/2010-88, Renewable Fuel Used as Ships' Stores Remission Order

I received Ms. Munroe's letter on October 6, 2010. Before forwarding it to the Joint Committee, I would like the Agency's feedback on the following:

I made three comments on the wording of the Order. The first was to suggest that the word "of" in the following passage be deleted: "the conveyance on board of which the renewable fuels are laden". The Agency dismissed this suggestion on the grounds that the word "of", in its opinion, "makes the section clearer. Its use is consistent with the wording of other laws and regulations currently in force." I was unable to find any other act or regulations in which this syntax is used. Could you provide examples?

Second, I suggested that the phrase "or not exceeded" in the English phrase "any limits [...] are met or not exceeded" be deleted. According to the Agency, this phrase is "needed to emphasize that the limits refer to the quantities of fuel that may be claimed to ensure that they are used for the purposes for which the customs duties exemption has been requested". I note that, according to the Agency, this phrase is needed merely to "emphasize" what should be obvious. Moreover, if this phrase is "needed", why has it not been rendered in the French version? In my opinion, if the phrase cannot be deleted from the English version, it must be added to the French version.

Third, I pointed out a grammatical error in the French version. The Agency acknowledged the error, but decided not to correct it on the grounds that the error is minor, that it does not impact the understanding of the Order, and that no complaints have been received from the public. The Committee's mandate is, among other

- 2 -



things, to examine any statutory instrument within its terms of reference to determine whether it “is defective in its drafting”. If so, it must, barring any exception, be corrected. In its letter, the Agency wrote that the remission can only be claimed until April 22, 2012, and “therefore, it is possible that the Order will expire before the amendment requested by the Committee comes into force”. The Committee will take this, and all the other points brought to its attention, into consideration and will determine whether to accept the Agency’s response in light of all the facts.

I await your comments.

Sincerely,

Jacques Rousseau
Legal Counsel

/mh



TRANSLATION / TRADUCTION

Received February 3, 2011

Mr. Jacques Rousseau
Legal Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa ON K1A 0H4

Dear Mr. Rousseau:

Subject: SOR/2010-88, Renewable Fuel Used as Ships' Stores Remission Order

This is in reply to your letter of December 1, 2010, to Mr. Stephen Rigby, former president of the Canada Border Services Agency (the Agency), regarding SOR/2010-88, Renewable Fuel Used as Ships' Stores Remission Order (the Order). I am responding on behalf of Mr. Luc Portelance, the Agency's new president.

With regard to your first point concerning section 3(b) of the English version of the Order and the phrase "the conveyance on board of which the renewable fuels are laden", I have provided a list of examples, as requested.

With regard to your second point, thank you for bringing to my attention the omission of the equivalent of "or not exceeded" in the French version of section 3(b). I am pleased to inform you that the Agency will amend the French version of this section to make it consistent with the English version. The Agency will also correct the faulty agreement in the phrase "*toute limite prévue [...] sont respectées*".

I trust the Committee will find this acceptable and thank you for your ongoing interest in the Order.

Sincerely,

[signed]
Cathy Munroe
A/Vice-President
Program Branch

Appendix: 1. List of laws and regulations in which the expression "on board of which" is used.



TRANSLATION / TRADUCTION

September 9, 2011

Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee on
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate of Canada
Ottawa, Ontario K1A 0A4

Dear Sir:

Re: SOR/2010-88 Renewable Fuel Used as Ships' Stores Remission Order

This is further to my letter of January 11, 2011, regarding the Renewable Fuel Used as Ships' Stores Remission Order, SOR/2010-88 (the Order).

You will recall that in my previous letter, I stated that the Canada Border Services Agency (CBSA) agreed with the committee's request to amend paragraph 3(b) of the Order to resolve a perceived discrepancy between the English and French wording of the phrase "or not exceeded".

However, having consulted our legal advisors at the Department of Justice regarding the French equivalent of "or not exceeded", we are now of the opinion that the French verb "respecter" encompasses the two notions of "met" and "or not exceeded" found in the English version of the Order. At the same time, we believe that using "met" alone in the English version could create ambiguity, because as we stated in our letter of October 6, 2010, surplus fuel is not exempt. That is why the phrase "or not exceeded" appears in the English version. We therefore believe that despite the use of somewhat different terms, the English and French versions of the Order convey the same message. Consequently, CBSA does not believe it is necessary to amend this part of paragraph 3(b). However, CBSA is committed to correcting the incorrect agreement in the phrase "toute limite prévue [...] sont respectées" in the same paragraph.

I hope the Committee agrees that this is acceptable and thank you for your ongoing interest in the Order.

Yours truly,

Cathy Munroe
Vice-President
Programs Branch

Annexe H

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONSC/O THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR YONAH MARTIN
ANDREW J. KANIA, LL.M., M.P.

VICE CHAIRS

ROYAL GALIPEAU, M.P.
BRIAN MASSE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATIONC/O LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRESIDENTS

SÉNATRICE YONAH MARTIN
ANDREW J. KANIA, LL.M., DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

ROYAL GALIPEAU, DÉPUTÉ
BRIAN MASSE, DÉPUTÉ

Le 28 mai 2010

Monsieur Stephen Rigby
Président
Agence des services frontaliers du Canada
Édifice Sir Richard Scott
191, avenue Laurier ouest, 6^e étage
OTTAWA (Ontario) K1A 0L8

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2010-88, Décret de remise visant les carburants renouvelables
utilisés comme provisions de bord

J'ai examiné le Décret mentionné ci-dessus avant son étude par le Comité mixte et je note trois points à propos de la rédaction de son article 3b).

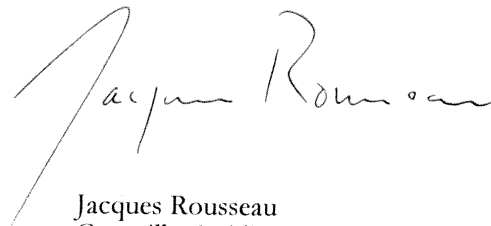
Les deux premiers concernent la version anglaise. En premier lieu, dans le passage énonçant que « the conveyance on board of which the renewable fuels are laden », il me semble qu'il faudrait supprimer le mot « of » puisqu'on dira correctement d'une personne ou d'une chose qu'elle est « on board a conveyance » et non « on board of a conveyance ». En deuxième lieu, on pose comme condition que « any limits [...] are met or not exceeded ». Je me demande pourquoi on a jugé nécessaire de préciser que les limites doivent être respectées ou ne pas être excédées. Surtout que parmi les limites prévues, aucune n'est un minimum, ce qui aurait pu, à la limite, justifier que l'on ait besoin de poser une condition autre que celle de ne pas de ne pas excéder les limites prévues. Mais au bout du compte, il conviendrait sans doute de s'en tenir à un libellé semblable à celui de la version française, qui exige simplement que les limites soient respectées. Ce qui s'appliquerait, le cas échéant, autant à des limites prévoyant un minimum à atteindre qu'un maximum à ne pas dépasser.

- 2 -



Troisièmement, dans la version française, il y a un problème de grammaire puisque l'exigence est que « toute limite prévue [...] sont respectées ».

J'attends vos commentaires et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.



Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mh



Canada Border
Services Agency

Agence des services
frontaliers du Canada



Me Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s du Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
OCT 16 2010
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

**Objet: SOR/2010-88 Décret de remise visant les carburants renouvelables
utilisés comme provisions de bord**

Maître Rousseau:

Nous vous remercions pour votre lettre du 28 mai 2010 concernant DORS/2010-88, le Décret de remise visant les carburants renouvelables utilisés comme provisions de bord.

En ce qui a trait au premier point que vous avez soulevé relativement à l'article 3b) de la version anglaise : « the conveyance on board of which the renewable fuels are laden », nous nous opposons respectueusement au fait que le « of » devrait être effacé et nous affirmons que, dans ce cas, l'utilisation de « of » qui précède « which » clarifie cet article et que son utilisation est cohérente avec le libellé d'autres lois et règlements actuellement en vigueur.

En ce qui concerne le deuxième point soulevé dans le même article de la version anglaise, l'ajout de la proposition « or not exceeded » est requis pour souligner que les limites se rapportent aux quantités de carburants qui peuvent être réclamés afin d'assurer qu'ils sont utilisés aux fins pour lesquelles on demande l'exemption des droits de douane. Dans ce cas, les carburants renouvelables sont exemptés puisqu'ils sont utilisés comme provisions de bord (c'est-à-dire transportés à bord d'un navire pour satisfaire à ces exigences quotidiennes pour alimenter le navire en énergie). Lorsque plus de carburants sont chargés à bord qu'il n'en est nécessaire dans ce but, l'excès de carburants n'est pas exempté.

- 2 -



En ce qui a trait au troisième point relatif à l'article 3b) de la version française, nous vous remercions de nous en informer et nous sommes d'accord qu'il faut faire l'accord entre « toute limite prévue » et « sont respectées ». Après avoir fait une analyse, nous estimons que l'erreur grammaticale est mineure en nature et n'influence pas le sens de la condition de l'article 3b). En outre, la portée du décret de remise est très étroite et s'applique seulement aux importateurs admissibles, et la remise ne peut être réclamée que jusqu'au 22 avril 2012. Par conséquent, il est possible que le décret expire avant l'entrée en vigueur de l'amendement demandé par le Comité. De plus, il est à noter qu'aucune plainte n'a été reçue du public sur ce point. Étant donné la nature de la procédure d'amendement, la relative importance de l'erreur grammaticale et le fait que le décret est limité dans le temps, l'Agence a respectueusement décidé de ne pas faire ce changement pour le moment.

Merci encore de nous avoir écrit. Si vous avez d'autres questions ou commentaires, n'hésitez pas à communiquer avec Tim Coughlin, directeur général de la Direction de la planification et de la gestion du rendement. Vous pouvez rejoindre Tim par courriel à l'adresse Tim.Coughlin@cbsa-asfc.gc.ca, ou par téléphone, au 613.946.3183.

En espérant le tout à votre satisfaction, recevez, Maître Rousseau, nos salutations.

Cathy Munroe
Vice-présidente par intérim
Direction générale des programmes

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR YONAH MARTIN
ANDREW J. KANIA, LL.M., M.P.

VICE CHAIRS

ROB ANDERS, M.P.
BRIAN MASSE, M.P.



CANADA

**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATRICE YONAH MARTIN
ANDREW J. KANIA, LL.M., DÉPUTÉ

VICE PRÉSIDENTS

ROB ANDERS, DÉPUTÉ
BRIAN MASSE, DÉPUTÉ



Le 1^{er} décembre 2010

Monsieur Stephen Rigby
Président
Agence des services frontaliers du Canada
Édifice Sir Richard Scott
191, avenue Laurier ouest, 6^e étage
OTTAWA (Ontario) K1A 0L8

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2010-88, Décret de remise visant les carburants renouvelables
utilisés comme provisions de bord

J'ai bien reçu, le 6 octobre 2010, la lettre de Madame Munroe. Avant de la transmettre au Comité mixte, j'aurais besoin des commentaires de l'Agence sur ce qui suit.

J'ai fait trois remarques sur la rédaction du Décret. La première pour suggérer de supprimer le mot « of » dans le passage suivant : « the conveyance on board of which the renewable fuels are laden ». L'Agence repousse cette suggestion parce que le mot « of », selon elle, « clarifie cet article et que son utilisation est cohérente avec le libellé d'autres lois et règlements actuellement en vigueur ». Je n'ai pu trouver aucune autre loi ou règlement utilisant le même syntagme. Pourriez-vous m'indiquer de quelles autres lois et règlements il s'agit?

Deuxièmement, j'ai suggéré de supprimer, dans la version anglaise, les mots « or not exceeded » du passage suivant : « any limits [...] are met or not exceeded ». Selon l'Agence, ces mots sont « requis pour souligner que les limites se rapportent aux quantités de carburants qui peuvent être réclamés afin d'assurer qu'ils sont utilisés aux fins pour lesquelles on demande l'exemption des droits de douanes ». Je constate que selon l'Agence, ces mots sont requis simplement pour « souligner » ce qui paraît être une évidence. De plus, si ces mots sont « requis », comment se fait-il

- 2 -



qu'il n'y a rien dans la version française pour les rendre? À mon avis, s'ils doivent être conservés dans la version anglaise, ils doivent être ajoutés dans la version française.

Troisièmement, j'ai indiqué une faute de grammaire dans la version française, faute que l'Agence a admise. Cependant, elle a décidé de ne pas la corriger, plaidant que l'erreur est mineure, n'affecte pas la compréhension du Décret et qu'aucune plainte n'a été reçue du public. Le mandat du Comité consiste entre autres à examiner un texte réglementaire pour déterminer s'il « est défectueux dans sa rédaction ». Le cas échéant, une correction, sauf exception, s'impose. L'Agence écrit que la remise ne peut être réclamée au-delà du 22 avril 2012 et que, « par conséquent, il est possible que le décret expire avant l'entrée en vigueur de l'amendement demandé ». Le Comité tiendra évidemment compte de cela, comme de tous les autres éléments portés à son attention, et décidera d'accepter ou non la réponse de l'Agence à ce sujet à la lumière de l'ensemble du dossier.

J'attends vos commentaires et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mh



Canada Border
Services Agency

Agence des services
frontaliers du Canada



Me Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s du Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
FEB 03 2011
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

**Objet : SOR/2010-88 Décret de remise visant les carburants renouvelables utilisés
comme provisions de bord**

Maître Rousseau:

La présente est en réponse à votre lettre du premier décembre 2010, adressée à M. Stephen Rigby, ancien président de l'Agence des services frontaliers du Canada (l'Agence) au sujet du Décret de remise visant les carburants renouvelables utilisés comme provisions de bord, DORS/2010-88 (Décret). Je réponds à votre lettre au nom du nouveau président de l'Agence, M. Luc Portelance.

En ce qui a trait au premier point soulevé, concernant l'alinéa 3(b) de la version anglaise du Décret, "the conveyance on board of which the renewable fuels are laden", je joins en annexe une liste d'exemples, tel que demandé.

En ce qui concerne le deuxième point soulevé, visant le même alinéa de la version française du Décret, je vous remercie d'avoir porté à mon attention l'omission d'une expression française équivalente à « or not exceeded ». Il me fait plaisir de vous informer que l'Agence amendera la version française de cet alinéa afin de la rendre conforme à la version anglaise. De plus, l'Agence corrigera la faute d'accord entre « toute limite prévue [...] sont respectées » qui se trouve au même alinéa.

En espérant que le comité sera d'avis que cela acceptable, je vous remercie de votre intérêt continu à l'égard de ce Décret.

Canada

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs,



JAN 11 2011

Cathy Munroe

Vice-présidente par intérim

Direction générale des programmes

annexe: 1. liste d'exemples des lois ou des règlements utilisant « on board of which ».



Canada Border
Services Agency Agence des services
frontaliers du Canada

SEP 09 2011



Me Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s du Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

RECEIVED/REÇU

SEP 14 2011

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

**Objet : SOR/2010-88 Décret de remise visant les carburants renouvelables
utilisés comme provisions de bord**

Maître Rousseau:

La présente faite suite à ma lettre du 11 janvier 2011 au sujet du Décret de remise visant les carburants renouvelables utilisés comme provisions de bord, DORS/2010-88 (Décret).

Vous vous souviendrez que dans ma lettre précédente, je vous mentionnais que l'Agence des services frontaliers du Canada (l'Agence) était d'accord avec la demande du comité visant à modifier l'alinéa 3*b*) du Décret afin de résoudre une divergence perçue entre la formulation française et anglaise de l'expression « or not exceeded ».

Cependant, après avoir consulté nos conseillers juridiques du Ministère de la Justice sur la question de l'expression française équivalente à « or not exceeded », nous sommes maintenant d'avis que le verbe « respecter » en français englobe les deux notions de « met » et « or not exceeded » trouvées dans la version anglaise du Décret. Parallèlement, nous croyons que de n'utiliser que « met » dans la version anglaise pourrait créer une ambiguïté, car comme cela a été mentionné dans notre lettre du 6 octobre 2010, l'excès de carburants n'est pas exempté. C'est pourquoi l'expression « or not



exceeded » est ajoutée dans la version anglaise. Ainsi, nous croyons que malgré l'usage de termes quelque peu distincts, les versions anglaise et française du Décret transmettent le même message. En conséquence, l'Agence ne croit pas qu'il soit nécessaire de changer cette partie de l'alinéa 3b) de la version française du Décret. Cependant, l'Agence s'engage à faire corriger la faute d'accord entre « toute limite prévue [...] sont respectées » qui se trouve au même alinéa.

En espérant que le comité soit d'avis que cela est acceptable, je vous remercie de votre intérêt continu à l'égard de ce Décret.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Cathy Munroe
Vice-présidente
Direction générale des programmes

Appendix I

**TRANSLATION / TRADUCTION**

SOR/2010-268

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN CHICKEN MARKETING
QUOTA REGULATIONSFarm Products Agencies Act

March 1, 2011

This amendment makes three corrections to the wording of the Regulations further to comments from counsel for the Joint Committee (see attached correspondence regarding SOR/2002-36).

JR/mh



TRANSLATION / TRADUCTION

December 22, 2008

Mr. Claude Janelle
Executive Director
Farm Products Council of Canada
Canada Building, 10th Floor
344 Slater Street
Ottawa, Ontario
K1R 7Y3

Dear Mr. Janelle:

Our Ref: SOR/2002-36, Canadian Chicken Marketing Quota Regulations

I reviewed these regulations prior to their consideration by the Joint Committee and noted the following.

1. Section 1

The Regulations were made pursuant to the powers delegated to Chicken Farmers of Canada under the *Chicken Farmers of Canada Proclamation* (SOR/2002-22, the Proclamation). Section 1 of the Regulations includes definitions, five of which are identical to definitions already in Section 1 of the Proclamation. They are the following terms: “marketing”, “Provincial Commodity Board”, “chicken”, “CFC” and “producer”. As you know, section 16 of the *Interpretation Act* states: “expressions used in the regulations have the same respective meanings as in the enactment conferring the power”. Since the Regulations were made pursuant to the Proclamation, these definitions need not be repeated here. That is why Parliament enacted Section 16 of the *Interpretation Act*. These definitions should therefore be deleted from the Regulations.

2. Section 1, definition of “commercialisation” (“marketing”), French version

There is a discrepancy between the French and English versions of this definition. The French version provides a list that is not exhaustive (“*inclut*”) while the English version provides an exhaustive list (“*means*”). Like the marketing plan established by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*, this



- 2 -

definition lists all the activities mentioned in the definition of “*commercialisation*” in section 1 of the *Farm Products Agencies Act*. It is therefore necessarily exhaustive. In my opinion, the use of the word “*inclus*” in the French version is inappropriate. In light of point 1 above regarding the definition of “*commercialisation*”, eliminating this definition would eliminate the problem in the Regulations.

3. Section 1, definition of “Provincial Commodity Board”

Paragraph b) of this definition designates the *Fédération des producteurs de volailles du Québec* as the board for Quebec. Effective April 2007, this organization changed its name to *Les Éleveurs de volailles du Québec*. The latter name should be used in the Regulations, as it is used in the definition of “Provincial Commodity Board” in the *Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order* as amended by SOR/2007-251.

4. Section 1, definition of “contingent federal d’expansion des marchés” (“federal market development quota”)

This definition refers to “titulaires de permis d’expansion des marchés” (“market development licensees”). In my opinion, it would be helpful to clarify that these licenses are issued under the *Canadian Chicken Licensing Regulations*, especially since the term “market development licensees” in the English version is derived from these regulations.

5. Section 9, French version

The French version should clarify that this refers to the number of kilograms of chicken, in live weight, “visé à la colonne 2 de l’annexe” (“set out in column 2 of the schedule”) This is clearly stated in the English version and in both versions of Section 10 of the Regulations.

Sincerely,

Jacques Rousseau
Counsel

c.c.: Ms. Yaprak Baltacioglu, Deputy Minister
Agriculture and Agri-Food Canada



TRANSLATION / TRADUCTION

Our files: 120-S2, 718-2, 1275-3
1275-4, 1275-5

December 4, 2009

Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Your files: SOR/2002-22, Canadian Chicken Licensing Regulations, amended
by SOR/2004-2 and SOR/2007-249
SOR/2002-34, Canadian Chicken Anti-Dumping Regulations
SOR/2002-35, Canadian Chicken Marketing Levies Order, amended
by SOR/2006-180 and SOR/2007-251
SOR/2003-274, Chicken Farmers of Canada Delegation of Authority
Order
SOR/2002-36, Canadian Chicken Marketing Quota Regulations
SOR/79-158, Chicken Farmers of Canada Proclamation

This letter is further to the many letters exchanged between the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (the "Committee"), the Farm Products Council of Canada (FPCC) and, just recently, the Chicken Farmers of Canada (CFC) regarding the Committee's concerns about certain sections of the aforementioned proclamation, regulations and orders (the "legislation").

First of all, I would like to thank you for your letters and for your commitment to working in close co-operation with the FPCC.

I would stress that the FPCC remains committed to maintaining its close co-operation with the Committee. However, I believe the time has come to bring this matter to a close. I would therefore like to inform you of the FPCC's position, developed in co-operation with Justice Canada.



- 2 -

The FPCC is of the opinion that the definition of “farm product” in subparagraph 2(b)(ii) of the *Farm Products Agencies Act* should be amended to avoid any contradiction with the definition of “chicken” in the *Chicken Farmers of Canada Proclamation* (the “Proclamation”).

The FPCC is of the opinion that the definition of “quota system” in section 5 of the Schedule to the Proclamation should be amended.

The FPCC is of the opinion that certain linguistic discrepancies in the aforementioned regulations and orders should be corrected to avoid any contradictions between the English and French versions. In general, the FPCC agrees with the Committee’s concerns in this regard.

The FPCC is of the opinion that subsection 4(4) and Schedule 3 of the *Canadian Chicken Licensing Regulations* should be amended.

The FPCC is of the opinion that a definition of “primary processor” should be added to paragraph 2(2)(b) of the *Chicken Farmers of Canada Delegation of Authority Order*.

I would like to assure you that the FPCC will recommend to the Minister of Agriculture and Agri-Food (the “Minister”) that he support these amendments at the appropriate time.

I would also like to assure you that the FPCC will continue to work with the CFC to ensure that they make the relevant amendments.

In closing, I should mention that the FPCC does not plan to make any further recommendations to the Minister regarding the Committee’s other concerns about the legislation. Please regard this letter as the FPCC’s position. I trust that it will answer your concerns.

Yours sincerely,

Claude Janelle
Executive Director

cc: Bill Smirle, Chairperson, Farm Products Council of Canada
John Knubley, Deputy Minister, Agriculture and Agri-Food Canada
Mike Dungate, General Manager, Chicken Farmers of Canada



Addendum and Amended Appendix to August 6, 2009 letter from Fasken Martineau to Jean Jacques Rousseau

Canadian Chicken Marketing Quota Regulations

Section 1 (Duplicative Definitions)

See the discussion at page 17 of the August 6, 2009 letter concerning section 1 of the *Licensing Regulations*

Amended Appendix
Modifications Proposed by Standing Joint Committee that are Agreed to

Instrument/Section	Description
Proclamation Schedule, s.5	Put in separate paragraphs the words identified by SJC so that they modify both paras (a) and (b).
<i>Levies Order</i> , s.1 (definition of “marketing”)	Correct discrepancy between English and French versions.
<i>Levies Order</i> , s.1 (definition of “dealer”)	Correct discrepancy between English and French versions.
<i>Levies Order</i> , s.2(2)(b)	Update name of Les Éleveurs de volailles du Québec.
<i>Levies Order</i> , s.2(2)(i)	Modify term “ferme collective”, as recommended.
<i>Levies Order</i> , s.5(1)(b)	Add word “les” and comma, as recommended.
<i>Levies Order</i> , s.7	Add comma, as indicated.
<i>Levies Order</i> , s.10(1)	Correct discrepancy between English and French versions.
<i>Levies Order</i> , s.11.2(1)	Correct discrepancy between English and French versions.
<i>Licensing Regulations</i> , s.1 (“marketing”)	Correct discrepancy between English and French versions.
<i>Licensing Regulations</i> , s.5(1)(b)	Correct discrepancy between English and French versions.



<i>Licensing Regulations</i> , s.5(3)(i.01)(vii)	Add the words “set out in Schedule 1” to s.5(3)(b) and (d) for consistency.
<i>Licensing Regulations</i> , s.8(2)	Correct discrepancy between English and French versions.
<i>Licensing Regulations</i> (heading “Schedule 1”)	Add s.5(3)(b) and (d) to heading.
<i>Licensing Regulations</i> , s.3, Schedule 2	Correct wording of French version.
<i>Licensing Regulations</i> , Schedule 3	Incorporate obligations to provide copy within 7 days in body of Regulations.
<i>Delegation of Authority Order</i> , s.2(2)(b)	Eliminate word “valid” to overcome redundancy.
<i>Quota Regulations</i> , s. 1 (Definition of “Marketing”)	Correct discrepancy between English and French versions
<i>Quota Regulations</i> , s. 1 (Definition of “Provincial Commodity Board”)	Update name of Les Éleveurs de volailles du Québec
<i>Quota Regulations</i> , s. 1 (Definition of “Federal Market Development Quota”)	Specify that market development licenses receive licences under the <i>Licensing Regulations</i>
<i>Quota Regulations</i> , s. 9 (“visé à l’annexe”)	Correct discrepancy between English and French versions



TRANSLATION / TRADUCTION

Our files: 120-S2 / 718-2 / 1275-3, -4, -5

October 21, 2010

Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau,

Your Files: SOR/2002-36,	Canadian Chicken Marketing Quota Regulations
SOR/2003-274,	Chicken Farmers of Canada Delegation of Authority Order
SOR/2002-35,	Canadian Chicken Marketing Levies Order, amended by SOR/2006-180 and SOR/2007-251
SOR/2002-22,	Canadian Chicken Licensing Regulations, amended by SOR/2004-2, SOR/2007-249 and SOR/2010-76
SOR/2002-34,	Canadian Chicken Anti-Dumping Regulations
SOR/2002-1,	Proclamation Amending the Chicken Farmers of Canada Proclamation

To update you on the instruments listed above, please find attached the response from the Chicken Farmers of Canada (CFC) dated September 9, 2010.

1) SOR/2002-36 Canadian Chicken Marketing Quota Regulations

Three of the four requested amendments have been completed to date. The three amendments to the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations were approved at the Council's meeting of September 28, 2010. They were then sent to the CFC to be enacted and registered by the Privy Council Office and published in the Canada Gazette, Part II. The other amendment to the definition of marketing will follow, and counsel for the CFC is working on it with Justice Canada. This last amendment will also modify the Canadian Chicken Licensing Regulations and the Canadian Chicken Marketing Levies Order.

- 2 -



2) SOR/2003-274 Chicken Farmers of Canada Delegation of Authority Order

Justice Canada has completed its review of the amendments to this order, and the CFC is waiting for stamped copies. Once it has received them, the CFC will forward them to the Farm Products Council of Canada (FPCC) for approval.

3) SOR/2002-35 Canadian Chicken Marketing Levies Order, amended by SOR/2006-180 and SOR/2007-251

Justice Canada is still reviewing this instrument.

4) SOR/2002-22 Canadian Chicken Licensing Regulations, amended by SOR/2004-2, SOR/2007-249 and SOR/2010-76

Counsel for the CFC has prepared drafts of the proposed amendments. The CFC is waiting for Justice Canada to complete its review of these regulations before they can be approved.

5) SOR/2002-34 Canadian Chicken Anti-Dumping Regulations
SOR/2002-1 Proclamation Amending the Chicken Farmers of Canada Proclamation

As indicated in its September 9, 2010, letter, the CFC is also working to amend these two instruments. However, given the diverging opinions on them, it might take longer than expected to finalize them. The FPCC will keep you informed of the progress of the two instruments once it receives the CFC's comments.

If you have any questions, please do not hesitate to call me at 613-995-0682 or e-mail me at claud.janelle@agr.gc.ca.

Yours sincerely,

[sgd]
Claude Janelle
Executive Director

c.c John Knubley, Deputy Minister
Agriculture and Agri-Food Canada

Laurent Pellerin, Chairman
Farm Products Council of Canada

Annexe I



DORS/2010-268

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CANADIEN SUR LE
CONTINGENTEMENT DE LA COMMERCIALISATION DES
POULETS

Loi sur les offices des produits agricoles

Le 1^{er} mars 2011

Cette modification apporte trois corrections à la rédaction du Règlement à la suite des commentaires des conseillers juridiques du Comité mixte (voir, ci-joint, la correspondance concernant le DORS/2002-36).

JR/mh

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109



CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109



Le 22 décembre 2008

Monsieur Claude Janelle
Directeur exécutif
Conseil national des produits agricoles
Édifice Canada, 10^e étage
344, rue Slater
OTTAWA (Ontario)
K1R 7Y3

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2002-36, Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets

J'ai examiné le Règlement mentionné ci-dessus avant son étude par le Comité mixte et note ceci :

1. Article 1

Le Règlement a été adopté en vertu des pouvoirs délégués aux Producteurs de poulets du Canada aux termes de la *Loi sur les offices des produits agricoles* et de la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada* (DORS/2002-22, la Proclamation). L'article 1 du Règlement contient des définitions, dont cinq reproduisent des définitions qui se trouvent déjà dans l'article 1 de la Proclamation. Il s'agit des définitions de «commercialisation», «Office de commercialisation», «poulet», «PPC» et «producteur». Comme vous le savez, l'article 16 de la *Loi d'interprétation* énonce que «des termes figurant dans les règlements d'application d'un texte ont le même sens que dans celui-ci». Étant donné que le Règlement en est un d'application de la Proclamation, ces définitions n'ont donc pas à être répétées dans celui-ci. C'est la raison pour laquelle le Parlement a adopté l'article 16 de la *Loi d'interprétation*. Il conviendrait donc de supprimer les définitions mentionnées ci-dessus.

2. Article 1, définition de «commercialisation», version française

Il y a une divergence entre les versions française et anglaise de cette définition. On a recours, dans la première, à une énumération qui n'est pas exhaustive («inclub»), et, dans la deuxième, à une énumération exhaustive («means»). Tout comme le fait le plan de commercialisation mis en place par la *Proclamation visant les Producteurs de poulet du Canada*, cette définition énumère toutes les activités mentionnées dans la définition de «commercialisation»

- 2 -



contenue dans l'article 1 de la *Loi sur les Offices des produits agricoles*. Elle est donc nécessairement exhaustive. Il me semble donc que la version française utilise le mot «inclus» de façon inadéquate. Évidemment, compte tenu de ce que j'ai écrit au point 1 concernant la définition de «commercialisation», la suppression de celle-ci réglerait ce problème pour ce qui est du Règlement.

3. Article 1, définition de «Office de commercialisation»

À l'alinéa b) de cette définition, on désigne, à titre d'Office pour le Québec, la Fédération des producteurs de volailles du Québec. Toutefois, depuis avril 2007, cet organisme a changé de nom pour devenir Les Éleveurs de volailles du Québec. C'est ce dernier nom qui devrait être utilisé dans le Règlement, comme c'est d'ailleurs le cas dans la définition d'«Office de commercialisation» contenue dans l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada* depuis sa modification par le DORS/2007-251.

4. Article 1, définition de «contingent fédéral d'expansion des marchés»

Cette définition mentionne les «titulaires de permis d'expansion des marchés» («market development licensees»). Il me semble qu'il serait utile de préciser qu'il s'agit du permis d'expansion des marchés délivré en vertu du *Règlement sur l'octroi de permis visant les poulets du Canada*, d'autant plus que, dans la version anglaise, les mots «market development licensees» sont une création dérivée de ce Règlement.

5. Article 9, version française

Il faudrait préciser, dans la version française, qu'il s'agit du nombre de kilogrammes de poulet, exprimé en poids vif, «visé à la colonne 2 de l'annexe». C'est ce qui a été fait dans la version anglaise ainsi que dans les deux versions de l'article 10 du Règlement.

J'attends vos commentaires et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

c.c.: Madame Yaprak Baltacioglu, Sous-ministre
Ministère de l'Agriculture et Agro-alimentaire

/mh



Farm Products Council
of Canada

Canada Building
10th floor
344 Slater Street
Ottawa, ON K1R 7Y3

Conseil des produits agricoles
du Canada

Édifice Canada
10^e étage
344, rue Slater
Ottawa (ON) K1R 7Y3



Nos dossiers : 120-S2, 718-2, 1275-3
1275-4, 1275-5

Le 4 décembre 2009

Me Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
c/o Le Sénat
OTTAWA (Ontario)
K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
DEC 04 2009
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

N/Réf :

DORS/2002-22, *Règlement sur l'octroi des permis visant les poulets du Canada*, modifié par les
DORS/2004-2 et DORS/2007-249

DORS/2002-34, *Règlement antidumping sur les poulets du Canada*

DORS/2002-35, *Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au
Canada*, modifié par le DORS/2006-180 et le DORS/2007-251

DORS/2003-274, *Ordonnance visant la délégation de pouvoirs par l'office appelé Les Producteurs de
poulet du Canada*

DORS/2002-36, *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*

DORS/79-158, *Proclamation visant les producteurs de poulet du Canada*

Maître,

La présente fait suite aux nombreux échanges de lettres entre le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (le « Comité »), le Conseil des produits agricoles du Canada (CPAC) et, tout récemment, Les Producteurs de poulet du Canada (PPC) au sujet des préoccupations exprimées par le Comité concernant certains articles de la proclamation, des règlements et ordonnances cités en rubrique (les « actes législatifs »).

En tout premier lieu, je tiens vous remercier pour vos lettres et votre engagement à travailler en étroite collaboration avec le CPAC.

Je tiens à vous réitérer l'engagement du CPAC de maintenir une étroite collaboration avec le Comité. Néanmoins, je crois que le moment est venu de finaliser ce dossier. Ainsi, je tiens à partager avec vous la position du CPAC, qui a été développée en collaboration avec Justice Canada.

Le CPAC est d'avis que le sous alinéa 2(b)(ii), définition de « produit de ferme » se retrouvant à la *Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme* devrait être amendé afin d'éviter toute contradiction avec la définition de « poulet » de *Proclamation visant les producteurs de poulet du Canada* (la Proclamation).

.../2

Canada

- 2 -



Le CPAC est d'avis que la définition de « système de contingentement » se trouvant à l'article 5 de l'annexe de la Proclamation devrait être amendée.

Le CPAC est d'avis que certains correctifs de nature linguistiques devraient être apportés aux règlements et ordonnances mentionnés en rubrique afin d'éviter toute contradiction entre les versions anglaise et française. De façon générale, le CPAC est en accord avec les préoccupations soulevées par le Comité à cet effet.

Le CPAC est d'avis que le paragraphe 4(4) ainsi que l'Annexe 3 du *Règlement sur l'octroi des permis visant les poulets du Canada* devraient être amendés.

Le CPAC est d'avis que la définition de transformateur primaire devrait être ajoutée à l'alinéa 2(2)(b) de l'*Ordonnance visant la délégation de pouvoirs par l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada*.

Je tiens à vous assurer que le CPAC recommandera au Ministre de l'Agriculture et Agroalimentaire (le Ministre) de supporter ces amendements le moment opportun venu.

Je tiens également à vous assurer que le CPAC va continuer à travailler avec les PPC afin de s'assurer qu'ils effectuent les amendements pertinents.

Sur ce, je tiens à mentionner que le CPAC n'envisage pas de formuler d'autres recommandations au Ministre concernant les autres préoccupations exprimées par le Comité au sujet des actes législatifs. Ainsi, veuillez considérer la présente lettre comme la position du CPAC et je suis confiant qu'elle saura répondre à vos préoccupations.

Je vous prie d'agréer, Maître, mes sentiments distingués.

Le directeur exécutif,

Claude Janelle

c.c. Bill Smirle, Président
Conseil des produits agricoles du Canada

John Knubley, Sous-ministre
Agriculture et Agroalimentaire Canada

Mike Dungate, Directeur Général
Producteurs de poulet du Canada



Addenda et annexe modifiée de la lettre du 6 août 2009 adressée à M^e Jacques Rousseau de la part de Fasken Martineau

Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets

Article 1 (définitions en double)

Voir la discussion au sujet de l'article 1 du *Règlement sur l'octroi de permis* qui se trouve à la page 17 de la lettre du 6 août 2009

Annexe modifiée

Modifications proposées par le Comité mixte permanent qui ont été acceptées

Instrument/Article	Description
Annexe de la Proclamation, art. 5	Mettre dans des paragraphes distincts les mots indiqués par le Comité mixte permanent de manière à modifier à la fois les alinéas <i>a)</i> et <i>b)</i> .
Ordonnance sur les redevances, art. 1 (définition de « commercialisation »)	Corriger la divergence entre les versions anglaise et française.
Ordonnance sur les redevances, art. 1 (définition de « négociant »)	Corriger la divergence entre les versions anglaise et française.
Ordonnance sur les redevances, alinéa 2(2) <i>b)</i>	Faire la mise à jour quant au nom « Les Éleveurs de volailles du Québec ».
Ordonnance sur les redevances, alinéa 2(2) <i>i)</i>	Modifier le terme « ferme collective » comme recommandé.
Ordonnance sur les redevances, alinéa 5(1) <i>b)</i>	Ajouter le mot « les » et une virgule, comme recommandé.
Ordonnance sur les redevances, art. 7	Ajouter une virgule, comme recommandé.
Ordonnance sur les redevances, paragr. 10(1)	Corriger la divergence entre les versions anglaise et française.
Ordonnance sur les redevances, paragr. 11.2(1)	Corriger la divergence entre les versions anglaise et française.
Règlement sur l'octroi de permis, art. 1 (« commercialisation »)	Corriger la divergence entre les versions anglaise et française.
Règlement sur l'octroi de permis, alinéa 5(1) <i>b)</i>	Corriger la divergence entre les versions anglaise et française.



<i>Règlement sur l'octroi de permis</i> , sous-alinéa 5(3).01(vii)	Ajouter les mots « figurant à l'annexe 1 » aux alinéas 5(3) <i>b</i>) et <i>d</i>) par souci d'uniformité.
<i>Règlement sur l'octroi de permis</i> , paragr. 8(2)	Corriger la divergence entre les versions anglaise et française.
<i>Règlement sur l'octroi de permis</i> , (rubrique « Annexe 1 »)	Ajouter les alinéas 5(3) <i>b</i>) et <i>d</i>) à cette rubrique.
<i>Règlement sur l'octroi de permis</i> , art. 3, annexe 2	Corriger la formulation de la version française.
<i>Règlement sur l'octroi de permis</i> , annexe 3	Faire figurer les obligations de fournir une copie dans un délai de 7 jours dans le corps du Règlement
<i>Ordonnance visant la délégation de pouvoirs</i> , alinéa 2(2) <i>b</i>)	Supprimer le mot « valide » pour éliminer la redondance.
<i>Règlement sur le contingentement</i> , art. 1 (définition de « commercialisation »)	Corriger la divergence entre les versions anglaise et française.
<i>Règlement sur le contingentement</i> , art 1 (définition d'« office de commercialisation »)	Faire la mise à jour quant au nom « Les Éleveurs de volailles du Québec ».
<i>Règlement sur le contingentement</i> , art. 1 (définition de « contingent fédéral d'expansion du marché »)	Préciser que les permis d'expansion du marché sont délivrés en vertu du <i>Règlement sur l'octroi de permis</i>
<i>Règlement sur le contingentement</i> , art. 9 (« visé à l'annexe »)	Corriger la divergence entre les versions anglaise et française.



Farm Products Council
of Canada

Canada Building
10th floor
344 Slater Street
Ottawa, ON K1R 7Y3

Conseil des produits agricoles
du Canada

Edifice Canada
10^e étage
344, rue Slater
Ottawa (ON) K1R 7Y3



Nos dossiers : 120-S2 / 718-2/ 1275-3,-4, -5

Le 21 octobre 2010

M. Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
c/o Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
OCT 28 2010
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

V/Réf. : DORS/2002-36 *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*

DORS/2003-274 *Ordonnance visant la délégation de pouvoirs par l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada*

DORS/2002-35 *Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada*, modifié par les DORS/2006-180, et DORS/2007-251

DORS/2002-22 *Règlement sur l'octroi de permis visant les poulets du Canada*, modifié par les DORS/2004-2, DORS/2007-249 et DORS/2010-76

DORS/2002-34 *Règlement antidumping sur les poulets du Canada*

DORS/2002-1 *Proclamation visant les Producteurs de poulet du Canada*

Monsieur:

J'aimerais vous mettre à jour sur les dossiers cités en rubrique et à cette effet, vous trouverez sous pli la réponse des Producteurs de poulet du Canada (PPC) en date du 9 septembre 2010.

1) DORS/2002-36 Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets

Trois des quatre modifications demandées ont été complétées à ce jour. Les trois modifications du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*, ont été approuvées lors de la réunion du Conseil du 28 septembre 2010. Ils ont ensuite été transmis au PPC pour être promulgués et enregistrés avec le Bureau du Conseil privé et publiés dans la Gazette du Canada, partie II. L'autre modification en rapport à la définition de la commercialisation est à venir et le conseiller juridique des PPC y travaille avec Justice Canada. Cette dernière modification apportera aussi des changements au *Règlement sur l'octroi de permis visant les poulets du Canada* et à l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada*.

.../2

Canada



- 2 -

2) **DORS/2003-274 Ordonnance visant la délégation de pouvoirs par l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada**

Justice Canada a complété la revue des modifications à cette Ordonnance et les PPC attendent les copies estampillées. Une fois reçues, les PPC les feront parvenir au CPAC pour approbation.

3) **DORS/2002-35 Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada, modifié par les DORS/2006-180 et DORS/2007-251**

Justice Canada est à compléter la revue de cette modification.

4) **DORS/2002-22 Règlement sur l'octroi de permis visant les poulets du Canada, modifié par les DORS/2004-2, DORS/2007-249 et DORS/2010-76**

Le conseiller juridique des PPC a rédigé une ébauche des modifications proposées. Les PPC attendent que Justice Canada termine la révision de ces règlements afin de procéder à leur approbation.

5) **DORS/2002-34 Règlement antidumping sur les poulets du Canada**
DORS/2002-1 Proclamation visant les Producteurs de poulet du Canada

Tel qu'indiqué dans leur lettre datée du 9 septembre 2010, les PPC travaillent aussi à apporter des modifications à ces deux règlements. Toutefois, compte tenu de l'existence d'opinions divergentes, la finalisation de ces deux dossiers pourrait prendre plus de temps que prévu. Le CPAC vous fera part des développements à propos de ces deux règlements dès la réception des commentaires des PPC.

Pour toute question n'hésitez pas à me téléphoner au 613-995-0682 ou par courriel à claud.janelle@agr.gc.ca.

Le directeur exécutif,



Claude Janelle

c.c. M. John Knubley, Sous-ministre
Agriculture et Agroalimentaire Canada

M. Laurent Pellerin, Président
Conseil des produits agricoles du Canada

Appendix J

**TRANSLATION / TRADUCTION****NOTE ON SOR/2009-193, RESIDENTIAL DETECTORS REGULATIONS**

The Governor in Council made these Regulations to require the products in question to meet a Canadian General Standards Board standard, “as amended from time to time”. It has always been the view of the Joint Committee that the enabling legislation used to make these regulations does not authorize ambulatory incorporation by reference, that is, a reference incorporating in regulations not only the provisions of an instrument that existed when the regulations were made, but also amendments made to this instrument after the adoption of the regulations. Hence the Joint Committee’s finding that the above-mentioned Regulations are illegal. The Department, however, has always maintained that the *Hazardous Products Act* authorizes ambulatory incorporation by reference and that these Regulations were validly enacted.

The *Canada Consumer Product Safety Act* received Royal Assent on December 15, 2010. It will come into force on June 20, 2011 (SI/2011-12), and will, for the purpose of these regulations, replace the *Hazardous Products Act*. Subsection 37(6) of the new act stipulates that “documents may be incorporated by reference as amended from time to time”. As of June 20, 2011, there will no longer be any doubt that ambulatory incorporation by reference is permitted. This reflects the Committee’s request that Parliament provide clear legislative authority to this effect.

However, since these Regulations were, in the Committee’s opinion, made illegally, and since the new Act does not retroactively validate the Regulations, the Committee could insist that the Regulations be re-enacted under the new legislative authority. It is quite probable that this course of action would not be successful. The Department would likely respond that it still believes the *Hazardous Products Act* authorized ambulatory incorporation by reference and that subsection 37(6) was included in the *Canada Consumer Product Safety Act* “for greater certainty”. The Committee’s efforts could be for naught. The Committee could accept the inclusion in the new Act of an enabling provision expressly authorizing ambulatory incorporation by reference as a satisfactory outcome.

March 9, 2011
JR/mn

Annexe J

**NOTE SUR LE DORS/2009-193, RÈGLEMENT SUR LES DÉTECTEURS RÉSIDENTIELS**

Le gouverneur en conseil a adopté ce Règlement pour exiger que les produits visés soient conformes à une norme élaborée par l'Office des normes générales du Canada « avec ses modifications successives ». Le Comité mixte a toujours été d'avis que l'habilitation législative utilisée n'autorisait pas l'incorporation par renvoi ouvert, c'est-à-dire un renvoi faisant en sorte que sont incorporées, dans un règlement, non seulement les dispositions d'un document existant au moment de l'adoption du règlement, mais aussi les modifications apportées à ce document après l'adoption du règlement. D'où sa conclusion que le Règlement mentionné ci-dessus est illégal. Toutefois, le ministère a toujours maintenu que la *Loi sur les produits dangereux* autorisait l'incorporation par renvoi ouvert et que ce Règlement a été valablement adopté.

Le 15 décembre 2010, la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* a été sanctionnée. Elle entrera en vigueur le 20 juin 2011 (TR/2011-12). Elle remplacera, aux fins de ce Règlement, la *Loi sur les produits dangereux*. L'article 37(6) de la nouvelle Loi prévoit que « l'incorporation par renvoi peut viser le document avec ses modifications successives ». À partir du 20 juin 2011, il ne fera plus aucun doute que l'incorporation par renvoi ouvert sera permise. Cela correspond à la demande faite par le Comité pour que le Parlement prévoie une habilitation législative claire à cet effet.

Toutefois, puisque ce Règlement, selon le Comité, a été adopté illégalement et que la nouvelle Loi n'a pas pour effet de le valider rétroactivement, le Comité pourrait insister pour qu'il soit adopté de nouveau en vertu de la nouvelle habilitation législative. On peut penser que cette démarche risque fort de ne pas être couronnée de succès. Le ministère répondra fort probablement qu'il est toujours d'avis que la *Loi sur les produits dangereux* autorisait l'incorporation par renvoi ouvert et que l'article 37(6) n'a été inséré dans la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* qu'à titre de précaution (« for greater certainty »). L'énergie que le Comité consacrerait à cette affaire pourrait être perdue. Le Comité pourrait considérer que l'insertion, dans la nouvelle Loi, d'une disposition autorisant expressément l'incorporation par renvoi ouvert constitue un résultat satisfaisant.

Le 9 mars 2011
JR/mn

Appendix K

**NOTE ON SOR/2010-192, REGULATIONS AMENDING THE DESIGNATED PUBLIC OFFICE HOLDER REGULATIONS**

Item 14 of the schedule to the *Designated Public Office Holder Regulations* designates “any position on the staff of the Leader of the Opposition in the House of Commons or on the staff of the Leader of the Opposition in the Senate, that is occupied by a person appointed pursuant to subsection 128(1) of the *Public Service Employment Act*” as a position occupied by a “designated public office holder” for purposes of the *Lobbying Act*.

In order to be designated as a position occupied by a “designated public office holder” a position must be occupied by a “public office holder”. The persons designated by item 14 have been designated on the basis that they are considered to come within the definition of “public office holder” in section 2(1) of the *Lobbying Act* as being “on the staff” of “a member of the Senate or the House of Commons”. The question arises as to whether the reference to persons “on the staff” of a member refers only to the staff of a member in their capacity as a member, or whether it also encompasses persons appointed pursuant to subsection 128(1) of the *Public Service Employment Act* to the staff of the Leader of the Opposition.

Certainly the Leader of the Opposition in the Senate or in the House of Commons will be a member of the Senate or the House of Commons. (The reference to the Leader of the Opposition in the Senate or in the House of Commons would encompass the member designated by the caucus of the Official Opposition to act as Opposition Leader where the leader of the party designated as the Official Opposition does not have a seat.) On the other hand, there are significant differences between the staff of the Leader in his or her capacity as Leader and the staff of the member *per se*. Staff in the Opposition Leaders’ offices are appointed pursuant to section 128(1) of the *Public Service Employment Act*. Such employees are terminated 30 days after their employer ceases to be Leader of the Opposition. The status of the employees in the member’s office is not affected by that member ceasing to be Leader as they are not appointed pursuant to section 128(1). This situation is the same as that of a minister’s staff. If a member ceases to be a minister, the minister’s staff are terminated 30 days later. The staff in the member’s office, however, continue, as they are not employed by the minister as such but by the member as a member of the legislature.

The employment of minister’s staff and staff of the Leader of the Opposition therefore hinges on the status of their employer as minister or leader, rather than as a member of one of the Houses. They have a status that is fundamentally distinct from employees whose employment is based on the status of their employer as a Senator or Member of the House of Commons. Just as minister’s staff is employed by the minister as minister, as distinct from a member,



so too the staff of the Opposition Leader is employed by the Leader, as distinct from a member.

This distinction manifests itself in other ways as well. Staff in a member's office are not "exempt staff", and thus do not benefit from the post-employment right to participate in appointment processes granted by section 35.2 of the *Public Service Employment Act*. The salaries and benefits of the two groups are paid from different budgets. Minister's staff and the staff of the Opposition Leader perform functions that are separate and apart from those performed on behalf of the member in their capacity as a member of one of the Houses. Minister's staff, however, are expressly included in the definition of "designated public office holder". Staff of the Leader of the Official Opposition are not. They can only be designated if they fall within the definition of "public office holder".

It might therefore be concluded that only those actually employed by a Member to work in that Member's constituency or individual parliamentary office can be considered to be on the staff of that Member for purposes of paragraph (a). It would follow that there is no authority to designate positions on the staff of the Leader of the Opposition in the House of Commons or on the staff of the Leader of the Opposition in the Senate occupied by a person appointed pursuant to subsection 128(1) of the *Public Service Employment Act*.

The February 7, 2011 letter from the Treasury Board Secretariat describes such a conclusion as "plausible", but suggests the more persuasive view is that persons appointed pursuant to subsection 128(1) of the *Public Service Employment Act* to the staff of the Leader of the Opposition can indeed be considered to be "on the staff" of a member of the Senate or the House of Commons for purposes of the definition of "public office holder" in the Lobbying Act.

The Treasury Board reply first seeks to rely on the ordinary meaning of the term "staff" to show that those appointed pursuant to subsection 128(1) of the *Public Service Employment Act* by the Leader of the Opposition are indeed "staff" within the ordinary meaning of the word. While this hardly needs to be proven, it does not answer the question of whose staff they will be. The reply assumes that the ordinary meaning of "staff" excludes an individual being considered staff of another person only when that other person is exercising a certain capacity. What is the basis for this assumption?

The reply also suggests that because the Leader of Opposition could be invited to form a government, "it would be anomalous if the subsection 128(1) staff of members of Parliament who become ministers are automatically designated while subsection 128(1) staff members of the Leader of the Opposition could not be so designated." The short answer to this of course is that staff of the Leader of the Opposition who becomes a minister, and who work for that minister, will also automatically be designated. The reply seeks to equate the fact that a member of



- 3 -

Parliament has become a minister with the possibility that the Leader of the Opposition might become a minister sometime in the future.

As well, the reply notes that the offices expressly identified in the definition of “designated public office holder” are all offices of government, and that it would therefore be odd to see the Leaders of the Opposition mentioned expressly. It is not clear how this is thought to lead to the conclusion that the staff in the Leaders’ offices can be designated.

The Treasury Board reply asserts that “[w]hat is relevant under the *Lobbying Act* is not the method by which a person is appointed but rather a person’s functions and contacts.” That is precisely the point and, as explained above, there are in fact ways in which the functions and contacts of the staff of the Leader in his or her capacity as Leader and the staff of the member per se differ.

In the end, the only real argument advanced by Treasury Board is that staff of the Leaders of the Opposition are “similarly situated” to many staffs that do consist of designated public office holders, in that “they are more likely to have access to information and a network of government and political contacts than the staff of an ordinary member of Parliament”, who may be designated. This being the case, their designation would be consistent with the purpose of the Act. In other words, if the staff of an ordinary opposition member of Parliament may be designated, why would Parliament have excluded staff of the Leaders of the Opposition from possible designation? It would seem that if persons on the staff of the Leader of the Opposition in the Senate or House of Commons cannot be validly designated, then this reflects an unintended gap in the Act.

The situation of a member of the Senate or the House of Commons who is the Leader of the Opposition, and who therefore has staff in both capacities, is perhaps somewhat analogous to that of an individual who carries on two business operations separately as sole proprietorships. The question may then arise as to whether for certain purposes, such as in connection with income tax, the two operations should be considered as one business or two. This is a question of fact in each instance, and will depend upon the degree of interconnection and interdependence between the two business operations. Factors such as whether the two operations have the same processes, products, services, customers, employees, or equipment, whether the operations are carried on in the same premises, whether one operation exists primarily to supply the other, and whether separate sets of books and records are maintained will all be taken into account in this regard.

Similarly, whether the reference to persons “on the staff” of a member in the definition of “public office holder” refers only to the staff of a member in their capacity as a member, or whether it also includes those appointed pursuant to subsection 128(1) of the *Public Service Employment Act* to the staff of the Leader of the Opposition, may perhaps rest on an assessment of the degree of

- 4 -



interconnection and interdependence between the office of the member who happens to be the Leader of the Opposition and the office of the Leader of the Opposition itself. The two offices are staffed in different manners and carry out distinct functions. On the other hand, the two offices serve the same individual, albeit in different capacities, and there will inevitably be some interconnection between the operations of the two offices. Whether this is or is not sufficient to conclude that the staff in the office of the member who is the Leader of the Opposition and the staff in the Office of the Leader of the Opposition are one and the same is to a large extent a matter of judgment. As the Treasury Board recognizes, both conclusion are “plausible”. Given that there would seem to be a level of uncertainty surrounding this question, it could perhaps be thought desirable to amend the *Lobbying Act* to clarify the matter, particularly in view of the potentially significant impact on those persons subject to designation as “designated public office holders”.

April 1, 2011
PB/mh

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR YONAH MARTIN
ANDREW J. KANIA, LL.M., M.P.

VICE CHAIRS

ROB ANDERS, M.P.
BRIAN MASSE, M.P.



CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATRICE YONAH MARTIN
ANDREW J. KANIA, LL.M., DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

ROB ANDERS, DÉPUTÉ
BRIAN MASSE, DÉPUTÉ



November 18, 2010

Ms. Michelle d'Auray
Secretary of the Treasury Board
and Comptroller General of Canada
140 O'Connor Street, 9th Floor
L'Esplanade Laurier, East Tower
OTTAWA, Ontario K1A 0R5

Dear Ms. d'Auray:

Our File: SOR/2010-192, Regulations Amending the Designated Public Office
Holder Regulations

As added to the schedule to the *Designated Public Office Holder Regulations* by the above-referenced instrument, item 14 designates “any position on the staff of the Leader of the Opposition in the House of Commons or on the staff of the Leader of the Opposition in the Senate, that is occupied by a person appointed pursuant to subsection 128(1) of the *Public Service Employment Act*” as a position occupied by a “designated public office holder” for purposes of the *Lobbying Act*. Designation as a “designated public office holder” of course has two consequences under the *Lobbying Act*. First, the Act prohibits designated public office holders from lobbying the Government for five years after leaving office. Second, interactions between designated public office holders and lobbyists are subject to reporting requirements. Lobbyists are obligated to provide information to the Commissioner of Lobbying about the communications they have with designated public office holders. The Commissioner may also request that designated public office holders confirm information that has been provided by a lobbyist.

Paragraph 2(1)(c) of the *Lobbying Act* defines “designated public office holder” to mean in part “any individual who occupies a position that has been designated by regulation under paragraph 12(c.1)”.



Paragraph 12(c.1) of the Act then authorizes the Governor in Council to make regulations

designating, individually or by class, any position occupied by a public office holder as a position occupied by a designated public office holder for the purposes of paragraph (c) of the definition “designated public office holder” in subsection 2(1) if, in the opinion of the Governor in Council, doing so is necessary for the purposes of this Act.

Thus, in order to be designated as a position occupied by a “designated public office holder” a position must be occupied by a “public office holder”. Subsection 2(1) of the Act also contains a definition of “public office holder”. It reads:

“public office holder” means any officer or employee of Her Majesty in right of Canada and includes

- (a) a member of the Senate or the House of Commons and any person on the staff of such a member,
- (b) a person who is appointed to any office or body by or with the approval of the Governor in Council or a minister of the Crown, other than a judge receiving a salary under the *Judges Act* or the lieutenant governor of a province,
- (c) an officer, director or employee of any federal board, commission or other tribunal as defined in the *Federal Courts Act*,
- (d) a member of the Canadian Armed Forces, and
- (e) a member of the Royal Canadian Mounted Police.

There may be some question as to whether positions on the staff of the Leader of the Opposition in the Senate or House of Commons held by persons appointed pursuant to subsection 128(1) of the *Public Service Employment Act* can be said to be held by “public office holders”. Subsection 128(1) reads:

128. (1) A minister, or a person holding the recognized position of Leader of the Opposition in the House of Commons or Leader of the Opposition in the Senate, may appoint an executive assistant and other persons required in his or her office.

Persons employed pursuant to subsection 128(1) are clearly not officers of Her Majesty. Nor, it would seem, are they employees of Her Majesty. Subsection 2(1) of the *Public Service Employment Act* defines “employee” to mean “a person employed in

- 3 -



that part of the public service to which the Commission has exclusive authority to make appointments.” Persons appointed pursuant to subsection 128(1) are appointed by the Leader of the Opposition, not by the Public Service Commission. Their employer is the Leader of the Opposition, not the Crown.

The definition of “public office holder” goes on to set out five specific categories of persons that this definition “includes”. In a legislative definition, the word “includes” can be used to clarify any doubt as to whether certain things are or are not within the meaning stipulated in the “means” portion of the definition or to expand the definition by adding things that would not otherwise be covered by the “means” portion. Here, the word “includes” seems to serve both functions. Members of the armed forces and the RCMP are certainly in the employ of the Crown for example, and their inclusion in paragraphs (d) and (e) of the definition can only be for the purpose of providing greater certainty. On the other hand, Senators and Members of the House of Commons are certainly not “officers or employees” of Her Majesty, and would not be “included” in the definition but for paragraph (a). Similarly, the staff of a Senator or Member of the House of Commons are not employees of the Crown but of the Senator or Member who employs them. The question, then, is whether the staff of the Leader of the Opposition come within paragraph (a) of the definition of “public office holder” as being persons on the staff of a member of the Senate or the House of Commons.

Certainly the Leader of the Opposition in the Senate or in the House of Commons will be a member of the Senate or the House of Commons. The reference to the Leader of the Opposition in the Senate or in the House of Commons would encompass the member designated by the caucus of the Official Opposition to act as Opposition Leader where the leader of the party designated as the Official Opposition does not have a seat. At the same time, there are grounds to distinguish between the staff of the Leader in his or her capacity as Leader and the staff of the member *per se*.

Staff in the Opposition Leaders’ offices are appointed pursuant to section 128(1) of the *Public Service Employment Act*. Such employees are terminated 30 days after their employer ceases to be Leader of the Opposition. The status of the employees in the member’s office is not affected by that member ceasing to be Leader as they are not appointed pursuant to section 128(1). The situation is the same as that of a Minister’s staff. If a member ceases to be a Minister, the Minister’s staff are terminated 30 days later. The staff in the member’s office, however, continue, as they are not employed by the Minister as such but by the member as a member of the legislature.

The employment of Minister’s staff and staff of the Leader of the Opposition therefore hinges on the status of their employer as Minister or Leader, rather than as a member of one of the Houses. They have a status that is fundamentally distinct from employees whose employment is based on the status of their employer as a Senator or Member of the House of Commons. Just as Minister’s staff is employed by the Minister as Minister, as distinct from a member, so too the staff of the Opposition Leader is employed by the Leader, as distinct from a member.

- 4 -



This distinction manifests itself in other ways as well. Staff in a member's office are not "exempt staff", and thus do not benefit from the post-employment right to participate in appointment processes granted by section 35.2 of the *Public Service Employment Act*. The salaries and benefits of the two groups are paid from different budgets. Minister's staff and the staff of the Opposition Leader perform functions that are separate and apart from those performed on behalf of the member in their capacity as a member of one of the Houses. Minister's staff, however, are expressly included in the definition of "designated public office holder". Staff of the Leader of the Official Opposition are not. They can only be designated if they fall within the definition of "public office holder".

It might therefore be concluded that only those actually employed by a Member to work in that Member's constituency or individual parliamentary office can be considered to be on the staff of that Member for purposes of paragraph (a). It would follow that there is no authority to designate positions on the staff of the Leader of the Opposition in the House of Commons or on the staff of the Leader of the Opposition in the Senate occupied by a person appointed pursuant to subsection 128(1) of the *Public Service Employment Act*. A conclusion that persons on the staff of the Leader of the Opposition in the Senate or House of Commons appointed pursuant to this provision cannot be validly designated pursuant to paragraph 12(c.1) of the *Lobbying Act* may be thought to reflect an unintended gap in the Act. Nevertheless, the result would be that the purported designation of such positions is unlawful.

It bears emphasizing that the Committee has as yet taken no position on this question. It was agreed, however, to solicit your comments with respect to the foregoing, and to seek from you a detailed explanation of the basis on which it is considered that positions on the staff of the Leader of the Opposition in the House of Commons or on the staff of the Leader of the Opposition in the Senate appointed pursuant to subsection 128(1) of the *Public Service Employment Act* are positions occupied by persons coming within the definition of "public office holder" in the *Lobbying Act*.

I look forward to receiving your reply.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
General Counsel

/mh



Treasury Board of Canada
Secrétariat

Secrétariat du Conseil du Trésor
du Canada

Secretary of the Treasury Board

Secrétaire du Conseil du Trésor

Ottawa, Canada
K1A 0R5



FEB 07 2011

RECEIVED/REÇU

FEB 11 2011

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Mr. Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0M6

Dear Mr. Bernhardt:

Thank you for your letter of November 18, 2010, regarding the regulations amending the *Designated Public Office Holder Regulations*.

The main question being asked seems to be whether the staff of the Leader of the Opposition in the House or Senate comes within paragraph (a) of the definition of "public office holder" in the *Lobbying Act*, such that the position of these individuals can be designated a position occupied by a designated public office holder under paragraph 12(c.1).

In particular, you have noted that there is a difference between the staff of the Leader of the Opposition in his or her capacity as Leader and the staff of the Leader of the Opposition in his or her capacity as a member of the House or Senate. The former are appointed under subsection 128(1) of the *Public Service Employment Act (PSEA)*, whereas the latter are not. Whereas the staff of ministers of the Crown or ministers of state are expressly included in the definition of "designated public office holder," staff of the Leader of the Opposition are not; staff of the Leader of the Opposition can become "designated public office holders" only if their position may be designated as such under paragraph 12(c.1) of the *Lobbying Act*; and to be designated as such, a position must be occupied by "a public office holder." The question, then, is whether individuals appointed to the staff of the Leader of the Opposition under subsection 128(1) of the *PSEA* can be considered to be on the staff of a member of the House or Senate within the meaning of paragraph (a) of the definition of "public office holder" or whether paragraph (a) refers only to staff serving members in their capacity as members.

.../2

Canada



- 2 -

The term “staff/personnel” is not defined in the *Lobbying Act* or in related legislation and is not a technical term or a legal term of art. It therefore must be given its ordinary meaning unless there is something in the context, scheme or object of the *Act* that indicates that Parliament intended a different meaning.¹ As suggested by the following definitions, the ordinary meaning of “person on the staff of” another is a member of a group of individuals who work in support of another.

Dictionary.com

1. a group of persons, as employees, charged with carrying out the work of an establishment or executing some undertaking.
2. a group of assistants to a manager, superintendent or executive.
3. a member of a staff.

Merriam-Webster

- a: the officers chiefly responsible for the internal operations of an institution or business.
- b: a group of officers appointed to assist a civil executive or commanding officer.
- c: military or naval officers not eligible for operational command.
- d: the personnel who assist a director in carrying out an assigned task.

Individuals appointed to the staff of the Leader of the Opposition under subsection 128(1) of the *PSEA* are clearly within the ordinary meaning of the words “on the staff of” in paragraph (a) of the definition of “public office holder” and—so long as the leader is indeed a member of one or the other House—they are “on the staff of such a member.”² Since we presume that Parliament intends the ordinary meaning of the words it uses, there must be a convincing reason to exclude subsection 128(1) staff from the scope of paragraph (a).

¹ This is based on the so-called “modern principle,” adopted by the Supreme Court of Canada in *Rizzo Shoes*, [1998] 1 S.C.R. 27, at 41, in a passage cited in numerous subsequent judgments of that Court and other appellate courts.

² The staff of a leader who did not have a seat in Parliament would not be public office holders within the meaning of the definition.



- 3 -

Such a reason might consist in the fact that the definition “designated public office holder” expressly includes the staff of ministers of the Crown and ministers of the state appointed under subsection 128(1) of the *PSEA*, but is silent with respect to staff of the Leader of the Opposition appointed under the same subsection. Like the Leader of the Opposition, these ministers have staff in their capacity as members of Parliament and staff in another capacity. Since Parliament clearly distinguished these two types of staff in the case of ministers, it is plausible that the same distinction was intended in the case of the Leader of the Opposition.

While this is a plausible line of reasoning, we do not find it convincing when we examine the entire definition of “designated public office holder.” The offices that are expressly identified as designated public office holders in the definition are all offices of government. Unlike ministers of the Crown or ministers of state, who hold both a government and legislative office, Leaders of the Opposition do not hold a government office. Therefore, one would not expect to see them or their staff included in either paragraph (a) or (b) of subsection 2(1) of the *Lobbying Act*. They and their staff (whether legislative or other) may become designated public office holders only by virtue of paragraph (c) of the definition—as individuals who occupy a position that has been designated by regulation under paragraph 12(c.1).

Given that the ministerial staff of persons appointed under subsection 128(1) of the *PSEA* have been designated by Parliament, and given that the legislative staff of members of Parliament may be designated by the Governor in Council under paragraph 12(c.1) of the *Lobbying Act*, we see no basis for excluding subsection 128(1) staff of the Leader of the Opposition. They are clearly within the purpose of the relevant provisions in that they are more likely to have access to information and a network of government and political contacts than the staff of an ordinary Member of Parliament. Furthermore, given that the Leader of the Opposition could be invited, under certain circumstances, to form a government and has the ability to affect the development of public policy, it would be anomalous if the subsection 128(1) staff of members of Parliament who become ministers are automatically designated while the subsection 128(1) staff members of the Leader of the Opposition could not be designated.

Finally, we point out that while staff of ministers of the Crown or ministers of state are designated by paragraph (a) of the definition “designated public office holder,” paragraph (b) of that definition refers to “any other public office holder,” thereby indicating that the persons mentioned in (a) are also public office holders. Therefore, it cannot be concluded that because a person is



- 4 -

appointed pursuant to subsection 128(1) of the *PSEA*, that person is not also a “public office holder.” What is relevant under the *Lobbying Act* is not the method by which a person is appointed but rather a person’s functions and contacts.

It thus appears that the ordinary meaning of the words in paragraph (a) of the definition “public office holder” includes staff appointed to serve a member in any capacity. Further, that ordinary meaning is in harmony with the purpose and context of the *Lobbying Act* and avoids the anomaly of excluding subsection 128(1) staff of the Leader of the Opposition from the safeguards of the *Act*, even though they are similarly situated to many staffs that are included. Therefore, we are of the view that any position on the staff of the Leader of the Opposition in the House of Commons or on the staff of the Leader of the Opposition in the Senate that is occupied by a person appointed pursuant to subsection 128(1) of the *PSEA* can be designated as occupied by “designated public office holders” under the *Lobbying Act*. We hope that this explanation adequately addresses the question raised in your letter.

Yours sincerely,

Michelle d'Auray

Annexe K

**TRANSLATION / TRADUCTION****NOTE SUR LE DORS/2010-192, RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DÉSIGNANT CERTAINS POSTES COMME POSTES DE TITULAIRE D'UNE CHARGE PUBLIQUE DÉSIGNÉE**

L'article 14 de l'annexe du Règlement désignant certains postes comme postes de titulaire d'une charge publique désignée stipule que « tout poste au sein du bureau du chef de l'Opposition à la Chambre des communes ou à celui du leader de l'Opposition au Sénat occupé par un membre du personnel nommé en vertu du paragraphe 128(1) de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique » est désigné comme poste de titulaire d'une charge publique désignée aux termes de la Loi sur le lobbying.

Pour être considéré comme un poste de titulaire d'une charge publique désignée, un poste doit être occupé par un titulaire d'une charge publique. Les personnes visées par l'article 14 ont été désignées en regard du fait qu'elles répondent à la définition de « titulaire d'une charge publique » établie au paragraphe 2(1) de la Loi sur le lobbying, laquelle s'applique notamment « aux sénateurs et députés fédéraux ainsi qu'à leur personnel ». La question est de savoir si le « personnel » d'un sénateur ou d'un député se limite aux membres du cabinet de ce sénateur ou de ce député, ou s'il englobe aussi les personnes nommées au titre du paragraphe 128(1) de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique pour faire partie du cabinet du chef de l'opposition.

Le chef de l'opposition à la Chambre des communes ou le leader de l'opposition au Sénat est assurément un membre de la Chambre des communes ou du Sénat. (Le titre de chef de l'opposition à la Chambre des communes ou de leader de l'opposition au Sénat peut désigner le membre de l'opposition officielle nommé par le caucus pour agir à titre de chef de l'opposition lorsque le chef de ce parti n'a pas de siège.) Cependant, il convient de préciser qu'il y a des différences importantes entre les employés nommés pour aider cette personne à agir comme chef de l'opposition et ceux qui lui sont affectés pour exercer ses fonctions de député ou de sénateur. Les membres du personnel nommés au cabinet des chefs de l'opposition sont nommés aux termes du paragraphe 128(1) de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique. Ces emplois se terminent 30 jours après que l'employeur cesse d'être chef de l'opposition. En revanche, les employés du cabinet du député ou du sénateur ne sont pas touchés si celui-ci cesse d'être chef de l'opposition, parce qu'ils n'ont pas été nommés en vertu du paragraphe 128(1). La situation est identique à celle du personnel d'un ministre. Si un membre du Parlement cesse d'exercer ses fonctions de ministre, les emplois à son cabinet de ministre prennent fin 30 jours plus tard. Par contre, les emplois au cabinet de ce membre sont maintenus, car le personnel n'est pas à l'emploi du ministre, mais bien du membre d'une assemblée législative.



Un emploi au cabinet d'un ministre ou d'un chef de l'opposition est donc lié au statut de ministre ou de chef de l'opposition de l'employeur, et non à celui de membre de l'une des deux chambres. La situation de ces employés est fondamentalement distincte de celle du personnel nommé pour aider le ministre à exercer ses fonctions de député de la Chambre des communes ou de sénateur. Tout comme le personnel d'un ministre est nommé pour aider un ministre à exercer ses fonctions de ministre et non pas celles de député ou de sénateur, le personnel du chef de l'opposition seconde le député ou le sénateur dans ses fonctions de chef de l'opposition, qui est une charge distincte de celle de député ou de sénateur.

Cette distinction se manifeste également d'autres façons. Un employé du cabinet d'un député n'est pas un membre du « personnel exonéré » et ne peut donc pas bénéficier du droit après emploi de participer aux processus de nomination accordé par l'article 35.2 de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique. Les salaires et les avantages sociaux des deux groupes sont financés au moyen de budgets différents. Les membres du personnel d'un ministre, de même que les membres du personnel d'un chef de l'opposition exercent des fonctions qui sont séparées et distinctes de celles exercées pour aider un député ou un sénateur à s'acquitter de ses responsabilités en qualité de membre de l'une des deux chambres. Toutefois, les membres du personnel d'un ministre sont expressément compris dans la définition de « titulaire d'une charge publique désignée », tandis que les membres du personnel du chef de l'opposition officielle ne le sont pas. Ils ne peuvent être désignés que s'ils correspondent à la définition de « titulaire d'une charge publique ».

On pourrait donc conclure que seuls les employés embauchés par un député pour travailler dans sa circonscription ou à son bureau au Parlement peuvent être considérés comme des membres du personnel de ce député pour l'application de l'alinéa a). Il s'ensuivrait qu'il n'existe aucun pouvoir pour désigner des postes du cabinet du chef de l'opposition à la Chambre des communes ou du leader de l'opposition au Sénat occupés par des personnes nommées en vertu du paragraphe 128(1) de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique.

Dans sa lettre datée du 7 février 2011, le Secrétariat du Conseil du Trésor affirme que cette conclusion est « plausible », mais fait observer qu'il existe néanmoins un point de vue plus convaincant selon lequel les personnes nommées par le chef de l'opposition en vertu du paragraphe 128(1) de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique peuvent en fait être assimilées au « personnel » d'un sénateur ou d'un député fédéral pour les fins de la définition de « titulaire d'une charge publique » donnée dans la Loi sur le lobbying.

Le Conseil du Trésor se fonde en premier lieu sur le sens usuel du terme « personnel » pour démontrer que les personnes nommées en vertu du paragraphe 128(1) de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique par le chef de l'opposition sont, de fait, des membres du « personnel » au sens ordinaire du terme.



Cela va de soi, mais rien ne dit qui sera leur employeur. Le Conseil du Trésor, dans sa réponse, postule que le sens ordinaire de « personnel » exclut la possibilité de considérer une personne comme étant employée par une autre personne seulement si cette dernière occupe certaines charges. Sur quoi s'appuie ce postulat?

Dans sa réponse, le Conseil du Trésor laisse aussi entendre que puisque le chef de l'opposition pourrait être invité à former un gouvernement, « il ne serait pas normal que les personnes nommées en vertu du paragraphe 128(1) pour faire partie du personnel d'un député qui devient ensuite ministre soient automatiquement désignées s'il ne peut en être de même pour les membres du personnel du chef de l'opposition qui, eux aussi, ont été nommés en vertu du paragraphe 128(1) » [traduction]. On pourrait répondre bien simplement à cela que les membres du personnel du chef de l'opposition nommé ministre, qui travaillent pour ce ministre, seront automatiquement désignés. Le Conseil du Trésor, dans sa réponse, tente d'établir un parallèle entre un député qui est devenu ministre et la possibilité que le chef de l'opposition puisse un jour devenir ministre.

Le Conseil du Trésor souligne en outre que les charges publiques explicitement incluses dans la définition de « titulaire d'une charge publique désignée » sont sans exception toutes les charges publiques du gouvernement et que, par conséquent, il serait étrange de nommer expressément le chef de l'opposition. Il est difficile de voir comment on peut en conclure que le personnel des bureaux des chefs de l'opposition peut être désigné.

Dans sa lettre, le Conseil du Trésor soutient que « le facteur pertinent, dans la Loi sur le lobbying, n'est pas le mode de nomination d'une personne, mais plutôt les fonctions et les contacts de cette personne » [traduction]. C'est précisément ce que l'on veut faire valoir, comme on l'a dit plus tôt, à savoir qu'il y a dans les faits des différences entre les fonctions et les contacts du personnel nommé pour aider un député ou un sénateur à s'acquitter de ses fonctions de chef de l'opposition et les fonctions et les contacts du personnel affecté à la même personne pour l'aider dans ses tâches de député ou de sénateur.

En fin de compte, l'unique véritable argument qu'invoque le Conseil du Trésor est que la situation du personnel des chefs de l'opposition est « similaire » à celle de bien d'autres équipes constituées de titulaires de charges publiques désignées, en ce sens qu'il « est plus susceptible d'avoir accès à des renseignements et à un réseau de contacts politiques et gouvernementaux que le personnel d'un simple député » [traduction] qui est peut-être désigné. Cela étant, leur désignation serait conforme à l'objet de la loi. Autrement dit, si le personnel d'un simple député de l'opposition au Parlement peut être désigné, pourquoi le Parlement aurait-il exclu le personnel des chefs de l'opposition? On pourrait estimer que le fait que les membres du personnel du chef de l'opposition à la Chambre des communes ou du leader de l'opposition au



Sénat ne peuvent être désignés de façon valide révèle peut-être une lacune non prévue dans la loi.

La situation d'un député ou d'un sénateur qui est chef de l'opposition et qui nomme du personnel pour l'aider à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent à ces deux niveaux pourrait se comparer à celle d'une personne qui dirige deux entreprises. On pourrait alors se demander si, à certains égards, notamment sous le régime de la Loi de l'impôt sur le revenu, les deux entreprises seraient considérées comme ne faisant qu'une. Dans chaque cas, tout dépend des faits, ainsi que du lien entre les deux entreprises et de l'interdépendance de leurs activités. Il faudrait donc déterminer si les processus, les produits, les services, la clientèle, les employés ou l'équipement des deux entreprises sont les mêmes, si elles occupent les mêmes locaux, si les activités de l'une sont préalables à celles de l'autre, et si des livres et des registres distincts sont tenus pour l'une et pour l'autre.

De même, pour savoir si le mot « personnel » d'un député ou d'un sénateur, dans la définition de « titulaire d'une charge publique », désigne le personnel nommé pour aider cette personne à s'acquitter de ses fonctions de député ou de sénateur, ou si le terme s'applique aussi au personnel nommé en vertu du paragraphe 128(1) de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique pour seconder le chef de l'opposition, il se pourrait qu'on doive déterminer le degré d'interaction et d'interdépendance entre le bureau du député ou du sénateur qui se trouve à être le chef de l'opposition et son cabinet de chef de l'opposition. Les processus de dotation des deux bureaux sont distincts et les employés des deux bureaux jouent des rôles différents. Par ailleurs, comme les deux bureaux servent la même personne, bien que ce soit dans des rôles différents, leurs activités se recoupent inévitablement. Que cela suffise ou non à conclure que les employés du bureau du député ou du sénateur et ceux du bureau du chef de l'opposition forment une seule et même équipe est dans une large mesure une question de jugement. Comme le reconnaît le Conseil du Trésor, les deux conclusions sont « plausibles ». Des modifications à la Loi sur le lobbying pourraient être souhaitables pour dissiper l'incertitude qui semble entourer cette question, compte tenu surtout de l'incidence importante que pourrait avoir une décision définitive sur les personnes susceptibles d'être désignées « titulaires d'une charge publique désignée ».

Le 1^{er} avril 2011
PB/mh



TRANSLATION / TRADUCTION

Le 18 novembre 2010

Madame Michelle d'Auray
Secrétaire du Conseil du Trésor
et contrôleur général du Canada
140, rue O'Connor, 9^e étage
L'Esplanade Laurier, tour Est
OTTAWA (Ontario) K1A 0R5

Madame,

N/Réf.: DORS/2010-192, Règlement modifiant le Règlement désignant certains postes comme postes de titulaire d'une charge publique désignée.

L'article 14 ajouté à l'annexe du Règlement désignant certains postes comme postes de titulaire d'une charge publique désignée dans l'instrument cité en objet stipule que « tout poste au sein du bureau du chef de l'Opposition à la Chambre des communes ou à celui du leader de l'Opposition au Sénat occupé par un membre du personnel nommé en vertu du paragraphe 128(1) de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique » est désigné comme poste de titulaire d'une charge publique désignée aux termes de la Loi sur le lobbying. La désignation de poste de « titulaire d'une charge publique désignée » comporte deux conséquences en regard de la Loi sur le lobbying. Premièrement, la loi interdit aux titulaires d'une charge publique désignée de faire du lobbying auprès du gouvernement pendant une période de cinq ans une fois qu'ils ont quitté leur poste. Deuxièmement, les communications entre les titulaires d'une charge publique désignée et les lobbyistes doivent faire l'objet d'une déclaration. Les lobbyistes sont tenus d'informer le commissaire au lobbying des communications qu'ils ont avec des titulaires d'une charge publique désignée. Le commissaire peut également demander à ces titulaires de confirmer les renseignements fournis par les lobbyistes.

L'alinéa 2(1)c) de la Loi sur le lobbying énonce que la définition de « titulaire d'une charge publique désignée » s'applique notamment à « toute autre personne qui occupe un poste désigné par règlement pris en vertu de l'alinéa 12c.1) ».

L'alinéa 12c.1) de la loi autorise par la suite le gouverneur en conseil à prendre des mesures. Ainsi, il peut :



pour l'application de l'alinéa c) de la définition de « titulaire d'une charge publique désignée » au paragraphe 2(1), désigner tout poste de titulaire d'une charge publique, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie, comme poste de titulaire d'une charge publique désignée, s'il l'estime nécessaire pour l'application de la présente loi.

Ainsi, pour être désigné comme poste occupé par un « un titulaire d'une charge publique désignée », un poste doit être occupé par un « titulaire d'une charge publique ». Le paragraphe 2(1) de loi comporte aussi une définition de « titulaire d'une charge publique » :

« titulaire d'une charge publique » Agent ou employé de Sa Majesté du chef du Canada. La présente définition s'applique notamment :

- a) aux sénateurs et députés fédéraux ainsi qu'à leur personnel;
- b) aux personnes nommées à des organismes par le gouverneur en conseil ou un ministre fédéral, ou avec son approbation, à l'exclusion des juges rémunérés sous le régime de la Loi sur les juges et de lieutenants-gouverneurs;
- c) aux administrateurs, dirigeants et employés de tout office fédéral, au sens de la Loi sur les Cours fédérales;
- d) aux membres des Forces armées canadiennes;
- e) aux membres de la Gendarmerie royale du Canada.

Certains pourraient se demander si les postes des cabinets du leader de l'opposition au Sénat ou du chef de l'opposition à la Chambre occupés par des personnes nommées en vertu du paragraphe 128(1) de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique peuvent être réputés occupés par des « titulaires d'une charge publique ». Le paragraphe 128(1) énonce :

128(1) Les ministres et les titulaires des charges de chef de l'Opposition à la Chambre des communes ou de leader de l'Opposition au Sénat peuvent nommer le personnel de leur cabinet, notamment leur directeur de cabinet.

Il est clair que les personnes nommées aux termes du paragraphe 128(1) ne sont pas des agents de Sa Majesté. Il semble également qu'elles ne sont pas des employés de Sa Majesté. En effet, le paragraphe 2(1) de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique définit « un fonctionnaire » comme étant une « personne employée dans la fonction



publique et dont la nomination à celle-ci relève exclusivement de la Commission ». Les personnes nommées aux termes du paragraphe 128(1) sont nommées par le leader de l'opposition et non par la Commission de la fonction publique. Leur employeur est le leader de l'opposition, et non l'État.

La définition de « titulaire de charge publique » précise ensuite cinq catégories de personnes auxquelles « s'applique » cette définition. Dans une définition de nature législative, le terme « s'applique » peut servir à dissiper tout doute sur certains éléments pouvant ou non être visés par la partie « désigne » de la définition ou encore il peut servir à élargir le champ de la définition en y ajoutant des éléments qui ne seraient pas autrement englobés dans la définition. Ici, le terme « s'applique » semble tenir ces deux rôles. Les membres des forces armées et de la GRC sont sans nul doute à l'emploi de l'État, par exemple, et leur désignation aux alinéas d) et e) de la définition ne peut avoir pour but que de le confirmer. D'un autre côté, les sénateurs et les députés à la Chambre des communes ne sont certainement pas des « agents ou employés » de Sa Majesté, et la définition ne s'appliquerait pas à eux si ce n'était de la précision donnée à l'alinéa a). De même, les employés d'un sénateur ou d'un député à la Chambre des communes ne sont pas des employés de l'État, mais du sénateur ou du député qui les emploie. La question qui se pose alors est de savoir si le personnel dont il est question à l'alinéa a) de la définition de « titulaire d'une charge publique » comprend les employés du chef ou du leader de l'opposition.

Le chef de l'opposition à la Chambre des communes ou le leader de l'opposition au Sénat est assurément un membre de la Chambre des communes ou du Sénat. (Le titre de chef de l'opposition à la Chambre des communes ou de leader de l'opposition au Sénat peut désigner le membre de l'opposition officielle nommé par le caucus pour agir à titre de chef de l'opposition lorsque le chef de ce parti n'a pas de siège. Par contre, il y a lieu de faire une distinction entre le personnel nommé pour aider le député ou le sénateur à s'acquitter de ses fonctions de chef ou de leader de l'opposition et le personnel nommé pour le seconder dans ses tâches de député ou de sénateur.

Les membres du personnel employés aux cabinets des chefs de l'opposition sont nommés aux termes du paragraphe 128(1) de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique. Ces emplois se terminent 30 jours après que l'employeur cesse d'être chef de l'opposition. En revanche, les employés du cabinet du député ou du sénateur ne sont pas touchés si celui-ci cesse d'être chef de l'opposition, parce qu'ils n'ont pas été nommés en vertu du paragraphe 128(1). La situation est identique à celle du personnel d'un ministre. Si un membre du Parlement cesse d'exercer ses fonctions de ministre, les emplois à son cabinet de ministre prennent fin 30 jours plus tard. Par contre, les emplois au cabinet de ce membre sont maintenus, car le personnel n'est pas à l'emploi du ministre, mais bien du membre d'une assemblée législative.



Un emploi au cabinet d'un ministre ou d'un chef de l'opposition est donc lié au statut de ministre ou de chef de l'opposition de l'employeur, et non à celui de membre de l'une des deux chambres. La situation de ces employés est fondamentalement distincte de celle du personnel embauché pour aider le ministre à exercer ses fonctions de député de la Chambre des communes ou de sénateur. Tout comme le personnel d'un ministre est embauché pour aider un ministre à exercer ses fonctions de ministre et non pas celles de député ou de sénateur, le personnel du chef de l'opposition seconde le député ou le sénateur dans ses fonctions de chef de l'opposition, qui est une charge distincte de celle de député ou de sénateur.

Cette distinction se manifeste également d'autres façons. Un employé du cabinet d'un député n'est pas un membre du « personnel exonéré » et ne peut donc pas bénéficier du droit après emploi de participer aux processus de nomination accordé par l'article 35.2 de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique. Les salaires et les avantages sociaux des deux groupes sont financés au moyen de budgets différents. Les membres du personnel d'un ministre, de même que les membres du personnel d'un chef de l'opposition exercent des fonctions qui sont séparées et distinctes de celles exercées pour aider un député ou un sénateur à s'acquitter de ses responsabilités en qualité de membre de l'une des deux chambres. Toutefois, les membres du personnel d'un ministre sont expressément compris dans la définition de « titulaire d'une charge publique désignée », tandis que les membres du personnel du chef de l'opposition officielle ne le sont pas. Ils ne peuvent être désignés que s'ils correspondent à la définition de « titulaire d'une charge publique ».

On pourrait donc conclure que seuls les employés embauchés par un député pour travailler dans sa circonscription ou à son bureau au Parlement peuvent être considérés comme des membres du personnel de ce député pour l'application de l'alinéa a). Il s'ensuivrait qu'il n'existe aucun pouvoir pour désigner des postes du cabinet du chef de l'opposition à la Chambre des communes ou du leader de l'opposition au Sénat occupés par des personnes nommées en vertu du paragraphe 128(1) de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique. Si on concluait que les membres du personnel du leader de l'opposition au Sénat ou du chef de l'opposition à la Chambre des communes nommés en vertu de cette disposition ne peuvent pas être désignés de façon valide au titre de l'alinéa 12c.1) de la Loi sur le lobbying, on pourrait considérer que la loi comporte une lacune non voulue. Néanmoins, il serait donc illégal de prétendre que ces postes sont désignés.

Il faut souligner que le comité n'a pas encore pris de position sur cette question. Il a été convenu, cependant, de vous demander de nous communiquer vos observations sur ce qui précède, et de nous donner une explication détaillée des motifs qui vous ont amenée à estimer que les postes du personnel du chef de l'opposition à la Chambre des communes ou du leader de l'opposition au Sénat nommé en vertu du paragraphe 128(1) de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique

- 5 -



sont des postes occupés par des personnes répondant à la définition de « titulaire d'une charge publique » que renferme la Loi sur le lobbying.

J'attends avec impatience votre réponse et vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal

/mh



TRANSLATION / TRADUCTION

Le 7 février 2011

M. Peter Bernhardt
Avocat général
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s le Sénat
Ottawa, (Ontario)
K1A 0M6

Monsieur,

Je désire donner suite à votre lettre du 18 novembre 2010 concernant le Règlement modifiant le Règlement désignant certains postes comme postes de titulaire d'une charge publique désignée.

La principale question qui est posée semble être de savoir si le personnel du chef de l'opposition à la Chambre ou du leader de l'opposition au Sénat est visé par l'alinéa a) de la définition de « titulaire d'une charge publique » de la Loi sur le lobbying, de façon que le poste qu'occupent ces personnes puisse être désigné comme poste occupé par un titulaire de charge publique désignée en vertu de l'alinéa 12c.1).

Vous avez souligné, en particulier, qu'il existe une différence entre le personnel nommé pour seconder un chef de l'opposition et le personnel nommé pour aider cette même personne à s'acquitter de ses fonctions de député ou de sénateur. Dans le premier cas, les personnes sont nommées à leur poste en vertu du paragraphe 128(1) de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique (LEFP), tandis que dans le deuxième, la situation est différente. Tandis que les employés des ministres de la Couronne ou des ministres d'État sont expressément inclus dans la définition de « titulaire d'une charge publique désignée », ceux du chef ou du leader de l'opposition ne le sont pas; les membres du personnel du leader de l'opposition peuvent devenir des « titulaires d'une charge publique désignée » seulement si leur poste peut être désigné comme tel aux termes de l'alinéa 12c.1) de la Loi sur le lobbying; et pour être désigné comme tel, un poste doit être occupé par un « titulaire d'une charge publique ». La question qui se pose alors est de savoir si les personnes nommées en vertu du paragraphe 128(1) de la LEFP pour faire partie du personnel du chef ou du leader de l'opposition peuvent être considérées comme faisant partie du personnel d'un député ou d'un sénateur au sens de l'alinéa a) de la définition du « titulaire d'une charge publique », ou si l'alinéa a) désigne seulement le personnel qui est au service de ces personnes pour les aider à s'acquitter de leurs responsabilités de député ou de sénateur.

- 2 -



Le terme « personnel » n'est pas défini dans la Loi sur le lobbying ni dans les lois connexes et n'est pas un terme technique ni juridique. Il faut donc lui attribuer son sens ordinaire, à moins que quelque chose dans le contexte, l'esprit ou l'objet de la loi n'indique que le Parlement lui attribue un sens différent¹. Comme l'entendent les définitions qui suivent, le sens ordinaire de « personnel » est un groupe de personnes qui travaillent à l'appui d'une autre personne.

Trésors de la langue française

Personnes salariées ou non participant à l'activité d'une entreprise, commerciale ou non.

Robert électronique

Ensemble des personnes employées dans une maison, une entreprise, un service, et, par ext., une catégorie d'activités. Le personnel et le matériel d'une armée. Le personnel d'une maison, d'un hôtel.

Les personnes nommées pour faire partie du personnel du chef ou du leader de l'opposition en vertu du paragraphe 128(1) de la LEFP répondent clairement au sens ordinaire du terme « personnel » de l'alinéa a) de la définition donnée du « titulaire de charge publique » et -- tant que le chef ou le leader reste membre de l'une ou l'autre des deux chambres -- elles sont « membres du personnel du député ou du sénateur². Puisque nous partons du principe que le Parlement utilise le terme qu'il emploie dans son sens ordinaire, il faut qu'il y ait une raison convaincante d'exclure le personnel nommé en vertu du paragraphe 128(1) de la portée de l'alinéa a).

Cette raison pourrait tenir du fait que la définition de « titulaire d'une charge publique désignée » s'applique expressément au personnel des ministres de la Couronne et des ministres d'État nommé en vertu du paragraphe 128(1) de la LEFP, mais il n'est pas précisé qu'elle s'applique au personnel du chef ou du leader de l'opposition nommé en vertu du même article. À l'instar du chef ou du leader de l'opposition, ces ministres ont un personnel qui leur est assigné pour s'acquitter de leurs fonctions de membre du Parlement et du personnel qui leur est affecté à un autre titre. Comme le Parlement établit clairement une distinction entre ces deux types

¹ Ceci est fondé sur le principe dit « moderne » qu'a adopté la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Rizzo Shoes* [1998] 1 R.C.S. 27, p. 41, dans un extrait cité dans de nombreuses décisions subséquentes de cette cour et d'autres cours d'appel.

² Le personnel d'un leader qui n'a pas de siège au Parlement ne peut être titulaire d'une charge publique au sens de la définition.



de personnel dans le cas des ministres, il est plausible qu'il ait voulu appliquer la même distinction dans le cas du chef ou du leader de l'opposition.

Bien que ce raisonnement soit plausible, nous ne le jugeons pas convaincant à l'examen de la définition intégrale de « titulaire d'une charge publique désignée ». Les charges publiques qui sont expressément reconnues dans la définition de titulaire d'une charge publique désignée sont toutes des charges publiques du gouvernement. Au contraire des ministres de la Couronne ou des ministres d'État, qui exercent à la fois une charge gouvernementale et une charge législative, le chef ou le leader de l'opposition n'exercent pas de charge gouvernementale. Par conséquent, on ne pourrait s'attendre à ce qu'ils soient visés par les alinéas a) ou b) du paragraphe 2(1) de la Loi sur le lobbying, ni les membres de leur personnel. Ces personnes, tout comme les membres de leur personnel (législatif ou autre) ne peuvent être désignées comme titulaires d'une charge publique qu'en vertu de l'alinéa c) de la définition -- des personnes qui occupent un poste qui a été désigné par règlement en vertu de l'alinéa 12c.1).

Puisque le personnel ministériel nommé en vertu du paragraphe 128(1) de la LEFP a été désigné par le Parlement, et compte tenu du fait que le personnel législatif des députés peut être désigné par le gouverneur en conseil en vertu de l'alinéa 12c.1) de la Loi sur le lobbying, nous ne voyons pas de raison d'exclure le personnel du chef ou du leader de l'opposition nommé en vertu du paragraphe 128(1). Ces personnes sont nettement visées par l'objet des dispositions pertinentes en ce sens qu'elles sont plus susceptibles d'avoir accès à des renseignements et à un réseau de membres du gouvernement et de partis politiques que le personnel d'un député ou d'un sénateur ordinaire. De plus, puisque le chef de l'opposition pourrait être invité, dans certaines circonstances, à former un gouvernement et qu'il a la possibilité d'influencer les politiques publiques, il serait anormal que le personnel nommé en vertu du paragraphe 128(1) pour seconder un député soit automatiquement désigné lorsque ce député devient ministre si les membres du personnel du chef de l'opposition nommés en vertu du paragraphe 128(1) ne pourraient pas l'être, eux aussi, s'ils étaient placés dans une situation semblable.

Enfin, nous soulignons que bien que les membres du personnel des cabinets des ministres de la Couronne ou des ministres d'État soient désignés, selon l'alinéa a) de la définition, comme des « titulaires d'une charge publique désignée », l'alinéa b) de cette définition stipule « tout autre titulaire d'une charge publique », signifiant ainsi que les personnes nommées à l'alinéa a) sont aussi des titulaires d'une charge publique. Par conséquent, il ne peut être conclu que parce qu'une personne est nommée aux termes du paragraphe 128(1) de la LEFP, elle n'est pas aussi un « titulaire d'une charge publique ». Ce qui importe, selon la Loi sur le lobbying, n'est pas la méthode par laquelle une personne est nommée à son poste, mais ses fonctions et ses interlocuteurs.

- 4 -



Il apparaît donc que le sens ordinaire des termes utilisés à l'alinéa a) de la définition de « titulaire d'une charge publique » englobe les personnes nommées pour servir un membre de l'une ou l'autre chambre, quelles que soient ses fonctions. De plus, ce sens ordinaire correspond à l'objet et au contexte de la Loi sur le lobbying et permet de parer à l'anomalie qu'il y aurait à exclure les membres du personnel du chef ou du leader de l'opposition nommés en vertu du paragraphe 128(1) des mesures de protection prévues par la loi, même si leur situation est similaire à celle de bien des membres de cabinets auxquels s'applique ce paragraphe. Par conséquent, nous estimons que les postes des membres du personnel du chef de l'opposition à la Chambre des communes ou du leader de l'opposition au Sénat qui ont été nommés en vertu du paragraphe 128(1) de la LEFP peuvent être désignés comme postes occupés par des « titulaires d'une charge publique désignée » au sens de la Loi sur le lobbying. Nous espérons que ces explications répondent comme il se doit à la question que vous avez soulevée dans votre lettre.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Michelle d'Auray

Appendix L

**TRANSLATION / TRADUCTION**

Rec'd: March 7, 2011

Mr. Jacques Rousseau
Legal Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate of Canada
Ottawa, Ontario K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Subject: SOR/2003-219, Passenger Information (Customs) Regulations

Thank you for your letter of January 24, 2011, to Mr. Portelance, President of the Canada Border Services Agency (CBSA), regarding section 4 of the *Passenger Information (Customs) Regulations*. I am pleased to respond on his behalf.

In his last letter to you dated December 21, 2009, Mr. Giasson, then Acting Vice-President, wrote that the CBSA wanted to group the changes to section 4 (the subject of your request) and other amendments to the Regulations planned by the CBSA together in a single regulatory amendment proposal.

Because there is still much to be done with regard to the other amendments being considered by the Agency, the CBSA has decided, for the sake of efficiency, to proceed immediately with a regulatory amendment proposal to address the Committee's concerns regarding section 4, and to deal with the other matters in a separate proposal. No other delay is anticipated as far as the amendment proposal for section 4 is concerned.

I trust this is to your satisfaction.

Sincerely,

Cathy Munroe
Vice-President

Annexe L



Canada Border
Services Agency Agence des services
frontaliers du Canada



Monsieur Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat du Canada
Ottawa ON K1A 0A4

Monsieur Rousseau:

RECEIVED/REQU

MAR 07 2011

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

**Objet : DORS/2003-219, Règlement sur les renseignements relatifs aux
passagers (douanes)**

Je vous remercie de votre lettre du 24 janvier 2011 adressée à Monsieur Portelance, président de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) portant sur l'article 4 du *Règlement sur les renseignements relatifs aux passagers (douanes)*. Il me fait plaisir de vous répondre en son nom.

Dans sa dernière lettre à vous du 21 décembre 2009, Monsieur Giasson, alors Vice-président intérimaire, a indiqué que l'ASFC voulait regrouper, dans une seule proposition d'amendements réglementaires, des modifications à l'article 4 (l'objet de votre requête) et d'autres modifications prévues par l'Agence au même règlement.

Cependant, il reste encore beaucoup à faire au sujet des autres modifications à la réglementation. Pour des raisons d'efficience, l'Agence a donc décidé d'aller de l'avant immédiatement avec l'élaboration d'une proposition d'amendement au règlement afin de répondre aux préoccupations du comité au sujet de l'article 4 et d'élaborer, à une date ultérieure, une proposition distincte pour faire face aux autres préoccupations. Aucun autre délai sur l'élaboration d'une proposition d'amendement concernant l'article 4 n'est prévu.

En espérant le tout à votre convenance.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments,


Cathy Munroe
Vice-présidente

FEB 23 2011

Canada

Appendix M

Veterans Affairs
CanadaAnciens Combattants
Canada

NOV 09 2010

Mr. Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate of Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

RECEIVED/REQU

NOV 15 2010

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Bernhardt:

On behalf of the Deputy Minister of Veterans Affairs Canada, Mrs. Suzanne Tining, I am pleased to respond to your letter of September 13, 2010, concerning the progress of the amendments to be made to the *Veterans Health Care Regulations*.

Departmental officials continue to actively discuss amendments to the *Department of Veterans Affairs Act* to clarify and strengthen the authorities therein as they relate to the definition of “primary caregiver” in subsection 16(3) of the Regulations. Such amendments are part of legislative amendments expected to proceed in early 2011.

If you have any questions in this regard, do not hesitate to contact Ms Suzanne Lévesque, Director of Cabinet and Legislative Affairs, at 613-992-3801.

I hope that the information provided is helpful. Again, thank you for writing.

Sincerely yours,

John Oliver
Director General

Departmental Secretariat and Policy Coordination

Canada

Annexe M

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 9 novembre 2010

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

C'est avec plaisir que je réponds, au nom de la sous-ministre des Anciens combattants, M^{me} Suzanne Tining, à votre lettre du 13 septembre 2010 demandant où en est le dossier des modifications à apporter au *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*.

Les fonctionnaires du ministère continuent de discuter des modifications à la *Loi sur le ministère des Anciens combattants* en vue de préciser et de renforcer les pouvoirs qu'elle confère dans la mesure où ils se rapportent à la définition de « la principale personne à s'occuper du client », au paragraphe 16(3) du *Règlement*. Ces modifications sont de celles qui seront apportées à la *Loi* au début de 2011.

Si vous avez des questions à poser à ce sujet, n'hésitez pas à communiquer avec M^{me} Suzanne Lévesque, Directrice, Affaires du Cabinet et législatives, au 613-992-3801.

Espérant que ce qui précède vous sera utile, et vous remerciant de nouveau de m'avoir écrit, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

John Oliver
Directeur général
Secrétariat du Ministère et
Coordination des politiques

Appendix N

TRANSLATION / TRADUCTION

September 29, 2010

Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee
on Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario K1A 0N4

Dear Sir:

Your file: SOR/2006-77, Regulations amending the Canadian Aviation Regulations
(Parts I, VI and VII)

In response to your letter of June 10, 2010, and further to mine of January 11, 2010, I wish to inform you of the progress that has been made since then.

The department reviewed your comments regarding points 1, 2, 3, 4 and 5 in your letter of April 21, 2009, and I would like to inform you that Transport Canada has decided to proceed with amendments to the Regulations addressing the concerns raised by the Joint Committee on points 1, 3, 4 and 5.

The department maintains its position that no amendment is necessary regarding point 2 in your letter.

I trust this is satisfactory.

Yours truly,

[signed for]
Natalie Bossé
Director General
Corporate Secretariat



TRANSLATION / TRADUCTION

November 9, 2010

Natalie Bossé
Director General/A
Corporate Secretariat
c/o XMSA, 8th Floor
Transport Canada
Place de Ville – Tower C
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario K1A 0N5

Dear Ms. Bossé:

Our file: SOR/2006-77, Regulations amending the Canadian Aviation Regulations
(Parts I, VI and VII)

Thank you for your letter of September 29, 2010. In response to my question about the progress that has been made on the “five points raised in my letter of April 21, 2009, you wrote that the department “maintains its position that no amendment is necessary regarding point 2 in your letter”. Point 2 concerns the wording of paragraph 601.01(3)(a) of the Regulations, which states that the horizontal and vertical limits of an uncontrolled fixed RNAV route are “those specified on an aeronautical chart”. Asked how the horizontal and vertical limits specified on an aeronautical chart could be incorporated by reference without it being necessary to give a definition of the term “aeronautical chart”, Ms. Lévesque stated that it is a familiar enough concept that there is no need to define it in the Regulations. She gave as an example the definition in the International Civil Aviation Vocabulary, which is published by the International Civil Aviation Organization. That certainly eliminates the need to define “aeronautical chart” in the Regulations.

All that remains is to make the amendments promised as a result of the comments on points 1, 3, 4 and 5. In that connection, you wrote that you wanted to inform me that the department “has decided to proceed with amendments”. Since those amendments had already been promised, I would be grateful if you could tell me when the department is hoping they will be made

I look forward to hearing from you.

Yours truly,

Jacques Rousseau
Counsel



TRANSLATION / TRADUCTION

February 10, 2011

Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee
on Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario K1A 0N4

Dear Sir:

Your file: SOR/2006-77, Regulations amending the Canadian Aviation
Regulations (Parts I, VI and VII)

In response to your letter of November 9, 2010, and further to mine of January 11, 2010, I wish to inform you of the progress that has been made since then regarding the above matter.

The department is currently preparing drafting instructions for the Department of Justice in order to take into account the comments on points 1, 3, 4 and 5, which, according to the department, should be adopted sometime in 2011.

I trust this is satisfactory.

Yours truly,

[signed]
Natalie Bossé
Director General
Corporate Secretariat

Annexe N



Transport Canada Transports Canada



Place de Ville, Tower C - Place de Ville, tour C
Ottawa, ON K1A 0N5 - Ottawa (Ontario) K1A 0N5

SEP 29 2010

Your file Votre référence

Our file Notre référence

Maître Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0N4

RECEIVED/REÇU
OCT 01 2010
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

V/Réf. : DORS/2006-77, *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Parties I, VI et VII)*

Maître,

En réponse à votre lettre du 10 juin 2010 et pour donner suite à la mienne en date du 11 janvier 2010, je tiens à vous faire part des progrès accomplis depuis cette date.

Le Ministère a examiné vos commentaires relativement aux points 1, 2, 3, 4 et 5 figurant dans votre lettre du 21 avril 2009, et je souhaite vous aviser que Transports Canada a décidé de procéder à des modifications au Règlement en ce qui concerne les inquiétudes soulevées par le Comité mixte aux points 1, 3, 4 et 5.

Le Ministère maintient sa position selon laquelle aucune modification n'est nécessaire relativement au point 2 de votre lettre.

Espérant le tout à votre satisfaction, je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes sentiments distingués.

pour 
Natalie Bossé
Directrice générale
Secrétariat ministériel

Canada

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR YONAH MARTIN
ANDREW J. KANIA, LL.M., M.P.

VICE CHAIRS

ROB ANDERS, M.P.
BRIAN MASSE, M.P.



CANADA

**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATRICE YONAH MARTIN
ANDREW J. KANIA, LL.M., DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

ROB ANDERS, DÉPUTÉ
BRIAN MASSE, DÉPUTÉ



Le 9 novembre 2010

Madame Natalie Bossé
Directrice générale intérimaire
Secrétariat ministériel
a /s XMSA, 8^e étage
Transports Canada
Place de Ville - Tour C
330, rue Sparks
OTTAWA (Ontario) K1A 0N5

Madame,

N/Réf.: DORS/2006-77, Règlement modifiant le Règlement de l'aviation
canadien (Parties I, VI et VII)

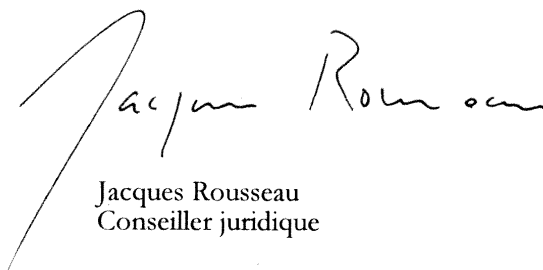
Je vous remercie pour votre lettre du 29 septembre 2010. À la suite de ma demande de renseignements concernant les progrès accomplis en ce qui a trait aux « cinq points soulevés dans ma lettre du 21 avril 2009 », vous écrivez que le ministère « maintient sa position selon laquelle aucune modification n'est nécessaire relativement au point 2 », qui porte sur la rédaction de l'article 601.01(3)a) du Règlement. Cette disposition mentionne que les limites horizontales et verticales d'une route RNAV fixe non contrôlée sont « celles précisées sur une carte aéronautique ». À la question de savoir ce qui permet d'incorporer par renvoi les limites horizontales et verticales précisées sur toute carte aéronautique sans qu'il soit nécessaire de définir ce que les mots « carte aéronautique » signifient, Madame Lévesque a indiqué que c'est une notion suffisamment connue pour qu'il ne soit pas nécessaire de la définir dans le Règlement. Elle a cité à titre d'exemple la définition qu'en donne le *Vocabulaire de l'aviation civile internationale* publié par l'Organisation de l'aviation civile internationale. Cela permet certainement d'éviter d'avoir à définir les mots « carte aéronautique » dans le Règlement.



2.

Reste donc à apporter les modifications promises à la suite des commentaires faits aux points 1, 3, 4 et 5. À ce sujet, vous écrivez souhaiter m'aviser que le ministère « a décidé de procéder à des modifications ». Comme ces modifications avaient déjà été promises dans les lettres précédentes, je vous saurais gré de m'indiquer quand le ministère espère qu'elles seront effectuées.

J'attends votre réponse et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.



Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mn



Transport Transports
Canada Canada

Place de Ville, Tower C - Place de Ville, tour C
Ottawa, ON K1A 0N5 - Ottawa (Ontario) K1A 0N5



Your file Votre référence

Our file Notre référence

FEB 10 2011

Maître Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0N4

RECEIVED/REÇU
FEB 15 2011
REGULATIONS
RÈGLEMENTATION

**V/Réf. : DORS/2006-77, Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien
(Parties I, VI et VII)**

Maître,

En réponse à votre lettre du 9 novembre 2010 et pour donner suite à la mienne du 11 janvier 2010, je tiens à vous faire part des progrès accomplis depuis cette date concernant le dossier cité en rubrique.

Le Ministère prépare en ce moment des instructions de rédaction pour le Ministère de la Justice afin de tenir compte de vos commentaires que vous avez faits aux points 1, 3, 4 et 5, lesquelles, selon le Ministère, devraient être adoptées au cours de l'année 2011.

Espérant le tout à votre satisfaction, je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes sentiments distingués.

Natalie Bossé
Directrice générale
Secrétariat ministériel

Canada

Appendix O



July 2, 2009

Mr. Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

RECEIVED/REÇU

JUL 08 2009

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

RE: *National Capital Commission Animal Regulations / Règlement de la
Commission de la capitale nationale sur les animaux*

Dear Mr. Bernhardt,

I am writing to you in response to your letter of April 7, 2009 with respect to proposed amendments to the *National Capital Commission Animal Regulations / Règlement de la Commission de la capitale nationale sur les animaux* (the animal regulations).

The Minister of Transport, Infrastructure and Communities recently introduced in Parliament Bill C-37, which is the government's response to the mandate review of the National Capital Commission (the NCC) that was undertaken in 2006. Bill C-37 contains proposed amendments to the enabling authorities contained in the *National Capital Act* and we are currently reviewing these proposals to determine if they will have an impact on the NCC's approach to amending the animal regulations. Despite this delay, the NCC intends to propose amendments to the animal regulations as soon as practicable.

Yours truly,

Richard Fuzarczuk
General Counsel



January 7, 2011

Mr. Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario K1A 0A4

RECEIVED/REÇU

JAN 10 2011

REGULATIONS
RÈGLEMENTATION

RE: *National Capital Commission Animal Regulations / Règlement de la
Commission de la capitale nationale sur les animaux*

Dear Mr. Bernhardt,

We are writing to you in response to your letter dated December 20, 2010 with respect to the *National Capital Commission Animal Regulations / Règlement de la Commission de la capitale nationale sur les animaux* (the "Animal Regulations").

As per the voice message left to your attention by the undersigned earlier last week, we would like to reiterate that pursuant to instructions given by senior management the NCC is moving forward to propose amendments to the Animal Regulations as soon as practicable. We have had discussions with the Treasury Board Secretariat and are presently working on the Triage Statement Form to enable us, among other things, to determine the appropriate public consultation process. We will be in contact with our TBS-RAS analyst for review and discussions within the next weeks.

Yours truly,

Richard Fugere
General Counsel

Annexe O

**TRANSLATION / TRADUCTION**

Le 2 juillet 2009

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s du Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

Objet: Règlement de la Commission de la capitale nationale sur les animaux

La présente fait suite à votre lettre du 7 avril 2009 concernant les modifications qu'il est proposé d'apporter au *Règlement de la Commission de la capitale nationale sur les animaux* (le *Règlement sur les animaux*).

Le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités a récemment présenté au Parlement le projet de loi C-37, qui constitue la réponse du gouvernement à l'examen du mandat de la Commission de la capitale nationale (CCN) effectué en 2006. Ce projet de loi propose de modifier les autorités habilitantes prévues dans la *Loi sur la capitale nationale*. Nous examinons actuellement les modifications proposées pour déterminer si elles auront un impact sur l'approche adoptée par la CCN pour modifier le *Règlement sur les animaux*. Malgré ces délais, la CCN a l'intention de proposer des modifications du *Règlement sur les animaux* dès que possible.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Richard Fajarczuk
Conseiller juridique principal



TRANSLATION / TRADUCTION

Le 7 janvier 2011

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s du Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

Objet: Règlement de la Commission de la capitale nationale sur les animaux

Je désire, par la présente, faire suite à votre lettre du 20 décembre 2010 concernant le *Règlement de la Commission de la capitale nationale sur les animaux* (le *Règlement sur les animaux*).

Comme je l'indiquais dans le message téléphonique que je vous ai laissé la semaine dernière, je tiens à rappeler que, conformément aux directives données par la haute direction, la CCN proposera que des modifications soient apportées au *Règlement sur les animaux* dès que possible. Nous avons eu des discussions à ce sujet avec le Secrétariat du Conseil du Trésor et travaillons actuellement à l'énoncé de triage ce qui nous permettra, notamment, de décider du processus de consultations publiques approprié. Nous communiquerons avec l'analyste du Secteur des affaires réglementaires (SAR) au Secrétariat du Conseil du Trésor à des fins d'examen et de discussions au cours des prochaines semaines.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Richard Fajarczuk
Conseiller juridique principal

Appendix P

Foreign Affairs and
International Trade CanadaAffaires étrangères et
Commerce international Canada

January 19, 2011

Peter Bernhardt, Esq.
General Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

DCD-0012

RECEIVED/REÇU
JAN 24 2011
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Mr. Bernhardt:

Subject: SOR/2002-145, Manner of Disposal of Detained, Seized or Forfeited Goods Regulations (Preclearance Act)

In addition to addressing the results of the Five-Year independent review of the *Preclearance Act*, the Department has undertaken a review to look at SOR/2002-145. This latter review has been underway for many months now, with the assistance of the Justice Legal Services Unit at DFAIT, in consultation with counsel at the Canada Border Services Agency, Transport Canada, and the legislative group at Justice Headquarters. The goal of this review is to ensure that essential elements of the Regulation are preserved in a manner that is consistent with the enabling authority of the Act.

At the heart of this review are the seven issues you raised in your letter of October 2004. There are also a number of other issues linked to current policy and practice challenges under this legislation. Feedback from the field is, in these circumstances, a key element of the review.

The Department remains committed to addressing your concerns and will be in touch again soon as we proceed forward.

Sincerely,

Roxanne Dubé

Corporate Secretary and Director General
Corporate Secreariat

Canada

Annexe P

**TRANSLATION / TRADUCTION**

Le 19 janvier 2011
DCD-0012

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

Objet: DORS/2002-145, Règlement fixant les modalités d'aliénation des marchandises retenues, saisies ou confisquées (Loi sur le pré-contrôle)

En plus de donner suite aux résultats de l'examen quinquennal indépendant de la Loi sur le pré-contrôle, le Ministère a entrepris un examen du DORS/2002-145. Cet examen, en cours depuis plusieurs mois, est fait avec l'Unité des services juridiques du MAECI, de concert avec le conseiller juridique de l'Agence des services frontaliers du Canada, Transports Canada et le groupe législatif du bureau central de la Justice. Le but de cet examen est de faire en sorte de préserver les éléments essentiels du Règlement d'une manière qui respecte la disposition habilitante de la Loi.

L'examen porte notamment sur les sept points que vous avez soulevés dans votre lettre d'octobre 2004, et sur un certain nombre d'autres points touchant la politique et les pratiques en vigueur. Dans ces circonstances, la rétroaction des intéressés est un élément clé de cet examen.

Comme il l'a promis, le Ministère prendra en considération les points que vous avez soulevés et communiquera de nouveau avec vous quand le dossier aura progressé.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Roxanne Dubé
Secrétaire ministérielle et directrice générale
Secrétariat ministériel

Appendix Q

**TRANSLATION / TRADUCTION**

December 23, 2009

Ms. Michelle d'Auray
Secretary of the Treasury Board and
Comptroller General of Canada
Esplanade Laurier, East Tower
140 O'Connor Street, 9th floor
Ottawa, Ontario K1A -R5

Dear Madam:

Our/Ref.: SI/2009-110, Right of Permanent Residence Fees Remission Order

I examined the above-mentioned order prior to its being reviewed by the Joint Committee and I noted that the expression "Government of Canada" used in the English version of the order was translated in the French version as "administration publique canadienne". I am wondering if there is any legal justification for going with this expression, given that in the Immigration and Refugee Protection Act, for example, the expression "Government of Canada" is translated as "gouvernement du Canada". To my mind, it would be preferable to use that translation, even more so in the context of this order.

I await your comments and I remain

Yours truly,

Jacques Rousseau
Counsel

/mn



TRANSLATION / TRADUCTION

March 19, 2010

Mr. Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Sir:

Thank you for your letter of December 23 last regarding SI/2009-110, Right of Permanent Residence Fees Remission Order.

I have taken note of your observations and you can rest assured that I will forward them to the Citizenship and Immigration Canada officials irresponsible for drafting this instrument. I will respectfully suggest to them that they continue to follow your advice in the future.

I appreciate your ongoing commitment to ensuring that documents produced by the government are of the highest possible standard.

Yours truly,

Michelle d'Auray

**TRANSLATION / TRADUCTION**

March 29, 2010

Ms. Michelle d'Auray
Secretary General of the Treasury Board and
Comptroller General of Canada
Esplanade Laurier, East Tower
140 O'Connor Street, 9th floor
Ottawa, Ontario
K1A 0R5

Dear Madam:

Our/Ref.: SI/2009-110, Right of Permanent Residence Fees Remission Order

Thank you for your letter of March 19 last. I pointed out in my letter of December 23, 2009 that the expression "Government of Canada" appearing in the English version of the order is translated in the French version as "administration publique canadienne". I wondered if there was any legal justification for going with this translation, given that in the Immigration and Refugee Protection Act, the French equivalent given for "Government of Canada" is "gouvernement du Canada". As I observed in my letter, it would be preferable, in my opinion, to go with the latter translation, all the more so in the context of this order.

You assured me that my observations would be forwarded "to the Citizenship and Immigration Canada officials responsible for drafting this instrument" and that you would respectfully suggest that they "continue to take [my] advice in the future". Am I to understand that you agree with me when I suggest the expression "Government of Canada" should be translated as "gouvernement du Canada", given that this is the equivalent endorsed by Parliament in the Immigration and Refugee Protection Act? If so, are you saying this is the correct equivalent that should be used in future orders? If not, I would appreciate an explanation as to the legal justification for opting for this expression when SI/2009-110 was initially drafted.

I await your comments and I remain

Yours truly,

Jacques Rousseau
Counsel

c.c.: Ms. Lenore Burton, Director General
Strategic Policy and Priorities
Citizenship and Immigration Canada



TRANSLATION / TRADUCTION

August 11, 2010

Mr. Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
The Senate of Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Sir:

Subject: Right of Permanent Residence Fees Remission Order – SI/2009-110

Ms. Michelle d'Auray, Secretary of the Treasury Board, has forwarded to me the letters you exchanged further to your letter of December 23, 2009 regarding the French version of the above-mentioned order.

I brought your comments to the attention of the people responsible for drafting the order and they provided the following explanation to justify their use of the expression “administration publique” in the definition of “travailleur de la mission canadienne” in the French version of section 1 of the Order.

In English, the word “government” has a very broad semantic field, encompassing government departments and agencies as well as the executive branch.

In French, however, the word “gouvernement” has a much more limited semantic field. It applies only to the executive branch that is accountable to Parliament. The “gouvernement” determines and implements the nation’s policies. The “administration”, an entity entirely distinct from the “gouvernement” is made up of “ministères et organismes publics” that are responsible for carrying out decisions. So then, public servants work for the “administration”, not for the “gouvernement”.

There is no doubt that in this case, the use of the word “government” in the English version of section 1 of the order refers to the “administration” and not to the executive branch. Therefore, the use the word “gouvernement” in French in this instance would constitute an anglicism.

Lastly, we wish to point out that the use of the expression “gouvernement du Canada” in the French version of the Immigration and Refugee Protection Act (Act)

- 2 -



is consistent with the above comments. In French, the expressions “gouvernement du Canada” and “gouvernement fédéral” are used when referring to the executive branch (see, for example, paragraphs 3(3)(c) and 3(3)(e) of the Act). When the reference is to the entity for which the person subject to the Act works, the expression used is “administration publique fédérale” (see, for example, subparagraphs 28(2)(a)(iii) and (iv), and paragraph 87.2(2)(a) of the Act.)

Trusting that this explanation proves satisfactory to you, I remain

Yours truly,

Neil Yeates

c.c.: Ms. Michelle d’Auray



TRANSLATION / TRADUCTION

August 23, 2010

Ms. Lenore Burton
Director General
Strategic Policy and Priorities
Department of Citizenship and Immigration
South Tower Jean Edmonds
18th floor, Room D1889
365 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 1L1

Dear Madam:

Our/Ref.: SI/2009-110, Right of Permanent Residence Fees Remission Order

I have received Mr. Neil Yeates' letter dated August 11, 2010. Regarding my query as to the reason for translating "Government of Canada" as "administration publique canadienne" in the order, he explained that in English, the word "government" refers to government departments and agencies as well as to the executive branch, which constitute two distinct entities, whereas in French, the word "gouvernement" refers only to the executive branch. I am not sure I share his opinion that legally speaking, there are two distinct entities, namely the administration made up of government departments and agencies, and the executive branch. However, I do not think we need to discuss that point in order to answer my question.

Mr. Yeates states in his letter that in this case, the use of the word "government" in English is a clear reference to the administration, rather than to the executive branch. Under the circumstances, the use of the French word "gouvernement" would not be warranted. He concludes by pointing out that his position is corroborated by the terminology used in the Immigration and Refugee Protection Act. After reading the provisions of the Act cited, I have come to the conclusion that the wording of the French and English versions of the order needs to be amended. Firstly, the expression used in the Act is "administration publique fédérale", not "administration publique canadienne". Secondly, the expression "administration publique fédérale" is translated as "federal public administration", not "Government of Canada". Parliament used this very same wording in the definition of "public officer" in the Financial Administration Act. Therefore, the legislative context clearly dictates that the expressions "administration publique fédérale" and

- 2 -



“federal public administration” should be used in the Order. If you agree with me, would you kindly confirm that the necessary changes will be made?

I await your answer and I remain

Yours truly,

Jacques Rousseau
Counsel

/mn



TRANSLATION / TRADUCTION

February 4, 2011

Mr. Jacques Rousseau
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Sir:

Subject: Right of Permanent Residence Fees Remission Order (SI/2009-110)

Thank you for your letter of August 23, 2010 concerning the above-mentioned order.

Regretfully, Lenore Burton passed away last year. Consequently, I have taken over the director general's duties, which include responsibility for the SJCSR file.

It is our opinion that the wording used in the order is not incorrect, legally speaking. However, to ensure consistency between the wording used in the Immigration and Refugee Protection Act and that used in the order, steps will be taken to amend as follows the wording of the order.

In the English version of the order, the expression "Government of Canada" will be replaced by "federal public administration" in paragraphs (a) and (b) of the definition of "Canadian mission worker" and in the definition of "JRC" in section 1 as well as in paragraph 3(b).

In the French version of the order, the expression "administration publique canadienne" will be replaced with "administration publique fédérale" in the same provisions.

Yours truly,

Sandra Harder
Director General
Strategic Policy and Planning

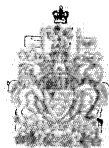
Annexe Q

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONSc/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR JOHN D. WALLACE
ANDREW J. KANIA, LL.M., M.P.

VICE-CHAIRMEN

ROYAL GALIPEAU, M.P.
BRIAN MASSE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATIONs/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR JOHN D. WALLACE
ANDREW J. KANIA, LL.M., DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

ROYAL GALIPEAU, DÉPUTÉ
BRIAN MASSE, DÉPUTÉ

Le 23 décembre 2009

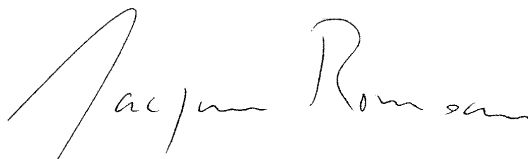
Madame Michelle d'Auray
Secrétaire du Conseil du Trésor
et Contrôleur général du Canada
L'Esplanade Laurier, Tour Est
140, rue O'Connor, 9^e étage
OTTAWA (Ontario) K1A 0R5

Madame,

N/Réf.: TR/2009-110, Décret de remise visant les frais de droit de résidence
permanente

J'ai examiné le Décret mentionné ci-dessus avant son étude par le Comité mixte et je note que les mots « Government of Canada », utilisés dans la version anglaise du Décret, sont rendus, dans la version française, par les mots « administration publique canadienne ». Je me demande ce qui justifie, d'un point de vue juridique, le choix de cette dernière expression puisque, par exemple, dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, les mots « Government of Canada » sont rendus par les mots « gouvernement du Canada ». Il me semble qu'il serait préférable d'utiliser ces derniers, encore plus dans le contexte de ce Décret.

J'attends vos commentaires et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.


Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mn



Treasury Board of Canada
Secrétariat

Secrétariat du Conseil du Trésor
du Canada

Secretary of the Treasury Board

Secrétaire du Conseil du Trésor

Ottawa, Canada
K1A 0R5



MAR 19 2010

RECEIVED/REÇU

MAR 24 2010

**REGULATIONS
RÉGLEMENTATION**

Maître Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

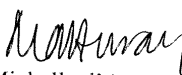
Maître,

Je vous remercie de votre lettre du 23 décembre dernier au sujet du
TR/ 2009-110, Décret de remise visant les frais de droit de résidence permanente.

J'ai pris connaissance de vos commentaires; soyez assuré que je les
transmettrai aux fonctionnaires du ministère de Citoyenneté et Immigration
Canada qui ont travaillé à l'appui de cette présentation. Je suggérerai en outre
respectueusement qu'ils continuent à suivre vos conseils à l'avenir.

Je vous sais gré de votre engagement continu à veiller à ce que les
documents qui représentent le travail du gouvernement soient du calibre le plus
élevé possible.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes sentiments les
meilleurs.


Michelle d'Auray

Canada

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR YONAH MARTIN
ANDREW J. KANIA, LL.M., M.P.

VICE-CHAIRMEN

ROYAL GALIPEAU, M.P.
BRIAN MASSE, M.P.



CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATRICE YONAH MARTIN
ANDREW J. KANIA, LL.M., DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

ROYAL GALIPEAU, DÉPUTÉ
BRIAN MASSE, DÉPUTÉ



Le 29 mars 2010

Madame Michelle d'Auray
Secrétaire du Conseil du Trésor
et Contrôleur général du Canada
L'Esplanade Laurier, Tour Est
140, rue O'Connor, 9^e étage
OTTAWA (Ontario) K1A 0R5

Madame,

N/Réf.: TR/2009-110, Décret de remise visant les frais de droit de résidence permanente

Je vous remercie pour votre lettre du 19 courant. Dans ma lettre du 23 décembre 2009, je note que les mots « Government of Canada », utilisés dans la version anglaise du Décret, sont rendus, dans la version française, par les mots « administration publique canadienne » et me demande ce qui justifie, d'un point de vue juridique, le choix de cette dernière expression puisque, par exemple, dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, les mots « Government of Canada » sont rendus par les mots « gouvernement du Canada ». Comme je l'écris dans ma lettre, il me semble qu'il serait préférable d'utiliser ces derniers, encore plus dans le contexte de ce Décret.

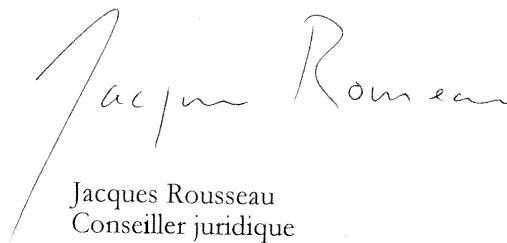
Vous m'assurez que mes commentaires seront transmis « aux fonctionnaires du ministère de Citoyenneté et Immigration Canada qui ont travaillé à l'appui de cette présentation » et que vous allez suggérer « respectueusement qu'ils continuent à suivre vos conseils à l'avenir ». Dois-je comprendre que vous êtes d'accord avec moi lorsque je propose d'utiliser les mots « gouvernement du Canada » pour rendre les mots « Government of Canada », en particulier dans le contexte où c'est ainsi que le Parlement a choisi de s'exprimer dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ? Dans l'affirmative, convenez-vous que c'est ce qu'il faudrait faire dans les

- 2 -



décrets à venir? Dans la négative, je vous saurais gré de m'expliquer ce qui, sur le plan juridique, justifie le choix fait au moment de la rédaction du TR/2009-110.

J'attends votre réponse et vous de croire à mes sentiments dévoués.


Jacques Rousseau
Conseiller juridique

C.c.: Madame Lenore Burton, Directrice générale
Politique et priorités stratégiques
Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration

/mh



Citoyenneté et
Immigration Canada

Citizenship and
Immigration Canada

Sous-ministre

Deputy Minister

Ottawa, Canada
K1A 1L1



AUG 1 1 2010

RECEIVED/REÇU

AUG 16 2010

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Maître Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet : Décret de remise visant les frais de droit de résidence permanente
TR/2009-110

Maître,

Madame Michelle d'Auray, Secrétaire du Conseil du Trésor, m'a acheminé la correspondance que vous avez échangée à la suite de votre lettre du 23 décembre 2009 au sujet de la version française du décret cité en rubrique.

J'ai soumis vos propos aux rédacteurs dudit décret, lesquels nous offrent les commentaires suivants pour justifier l'emploi des mots « administration publique » dans la définition de « travailleur de la mission canadienne » à l'article 1 du décret.

- En anglais, le mot « government » a un champ sémantique très vaste, faisant référence tant aux ministères et aux organismes publics qu'au pouvoir exécutif.
- En français, par contre, le champ sémantique du mot « gouvernement » est beaucoup plus restreint; le mot ne vise que le pouvoir exécutif qui est responsable devant le Parlement. Le « gouvernement » détermine et conduit la politique de la nation. Les ministères et organismes publics, par contre, forment l'administration, entité distincte du gouvernement, chargée d'exécuter les décisions de celui-ci. Ainsi, les fonctionnaires travaillent pour l'administration et non pour le « gouvernement ».

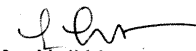
Canada

- 2 -



- En l'espèce, il n'y a aucun doute que le contexte du mot anglais « government » à l'article 1 du décret fait référence à l'administration plutôt qu'au pouvoir exécutif. L'emploi du mot « gouvernement » constituerait donc un anglicisme.
- Enfin, nous tenons à souligner que l'emploi de l'expression « gouvernement du Canada » dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (« Loi ») est en accord avec les propos ci-dessus. En effet, en français, lorsqu'on se réfère à la branche exécutive (voir, par exemple, les alinéas 3(3)c) et 3(3)e) de la Loi) on utilise l'expression « gouvernement du Canada » ou « gouvernement fédéral ». Lorsqu'on se réfère plutôt à l'entité pour laquelle la personne assujettie à la Loi travaille, on utilise plutôt l'expression « administration publique fédérale » (voir, par exemple, les sous-alinéas 28(2)a)(iii) et (iv), et l'alinéa 87.2(2)a) de la Loi).

En espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, Maître,
l'expression de mes sentiments les meilleurs.


Neil Yeates

c.c. Madame Michelle d'Auray

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

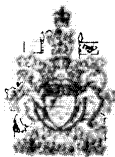
c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995 0751
FAX: 943 2109

JOINT CHAIRS

SENATOR YONAH MARTIN
ANDREW J. KANIA, LL.M., M.P.

VICE-CHAIRS

ROYAL GALIPEAU, M.P.
BRIAN MASSE, M.P.



CANADA

**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995 0751
TÉLÉCOPIEUR: 943 2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATRICE YONAH MARTIN
ANDREW J. KANIA, LL.M., DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

ROYAL GALIPEAU, DÉPUTÉ
BRIAN MASSE, DÉPUTÉ



Le 23 août 2010

Madame Lenore Burton
Directrice générale
Politique et priorités stratégiques
Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration
Tour Sud Jean Edmonds
18^e étage, pièce D1889
365, avenue Laurier ouest
Ottawa (Ontario) K1A 1L1

Madame,

N/Réf.: TR/2009-110, Décret de remise visant les frais de droits de résidence
permanente

J'ai bien reçu la lettre envoyée par Monsieur Neil Yeates le 11 août 2010. À propos de ma question sur ce qui justifie sur l'utilisation, dans ce Décret, des mots « administration publique canadienne » comme équivalent des mots « Government of Canada », il explique qu'en anglais le mot « government » fait référence tant aux ministères et aux organismes publics qu'au pouvoir exécutif, qui seraient deux entités distinctes, alors qu'en français le mot « gouvernement » ne vise que le pouvoir exécutif. Je ne suis pas certain de partager son point de vue quant au caractère distinct, sur le plan juridique, de l'administration constituée des ministères et organismes publics d'une part et du pouvoir exécutif d'autre part. Mais je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'en discuter pour répondre à ma question.

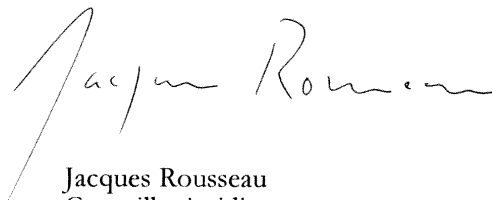
Monsieur Yeates écrit qu'il n'y a « aucun doute que le contexte du mot anglais « government » à l'article 1 du décret fait référence à l'administration plutôt qu'au pouvoir exécutif ». L'emploi du mot français « gouvernement » ne serait donc pas justifié dans ce contexte et il termine en soulignant que cela est corroboré par le vocabulaire utilisé dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Ayant pris connaissance des dispositions de cette Loi auxquelles il fait référence, je constate qu'en fin de compte, il faudrait modifier le vocabulaire utilisé dans les versions

- 2 -



française et anglaise du Décret. Pour ce qui est de la première, la Loi utilise les mots « administration publique fédérale » et non « administration publique canadienne ». Quant à la deuxième, les mots « administration publique fédérale » y sont rendus par « federal public administration » et non « Government of Canada ». Le Parlement a fait la même chose dans la *Loi sur la gestion des finances publiques*, par exemple dans la définition de « fonctionnaire public ». Le contexte législatif indique donc clairement qu'il faut utiliser, dans le Décret, les mots « administration publique fédérale » et « federal public administration ». Si vous partagez mon point de vue, pourriez-vous confirmer que les corrections nécessaires seront effectuées?

J'attends votre réponse et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.



Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mn

Citizenship and
Immigration CanadaCitoyenneté et
Immigration Canada

Le 4 février 2011

Maître Jacques Rousseau
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s le Sénat
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
FEB 15 2011
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Maître,

Objet : Décret de remise visant les frais de droit de résidence permanente
(TR/2009-110)

Nous vous remercions de votre lettre du 23 août 2010 en ce qui a trait au décret mentionné en rubrique.

Veuillez noter que Lenore Burton est malheureusement décédée l'année dernière, et, par conséquent, j'assume les fonctions de la directrice générale qui inclut la responsabilité du fichier CMPER.

Nous sommes d'avis que les expressions utilisées dans le décret ne sont pas incorrectes sur le plan juridique. Cependant, dans le but d'assurer la cohérence entre les expressions utilisées dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et celles figurant dans le décret, les modifications ci-après seront apportées au libellé du décret.

L'expression « Government of Canada » dans la version anglaise du décret sera remplacée par « federal public administration » aux alinéas *a)* et *b)* de la définition de « Canadian mission worker » et dans la définition de « JRC » qui apparaît à l'article 1 ainsi qu'à l'alinéa *3b)*.

Canada



L'expression « administration publique canadienne » dans la version française du décret sera remplacée par « administration publique fédérale » dans les mêmes dispositions.

Veillez agréer, Maître Rousseau, l'expression de nos sentiments distingués.

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'Sandra Harder', located above the printed name.

Sandra Harder

Directrice générale,

Direction générale de Politiques stratégiques et planification.

Appendix R

**TRANSLATION / TRADUCTION**

September 27, 2010

Mr. Wayne G. Wouters
Clerk of the Privy Council
and Secretary to the Cabinet
Privy Council Office
Room 332, Langevin Block
80 Wellington Street
Ottawa ON K1A 0A3

Dear Mr. Wouters:

Our File: SI/2010-67, Order Awarding the Operational Service Medal with
the HAITI ribbon

I have reviewed the above-referenced instrument prior to its consideration by the Joint Committee and note that, in paragraph (c) of the French version, the phrase "*suspendu au*" should be replaced by "*avec le*". In this regard, I refer to SI/2010-66, *Order Awarding the Operational Service Medal with the SIERRA LEONE ribbon*, and the English version of SI/2010-67.

I await your comments.

Sincerely,

Jacques Rousseau
Legal Counsel

/mh

**TRANSLATION / TRADUCTION**

Received Feb. 25, 2011

Mr. Jacques Rousseau
Legal Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa ON K1A 0H4

Dear Mr. Rousseau:

This is in reply to your letter of January 31, 2011, to Mr. Wayne Wouters, Clerk of the Privy Council, concerning the wording of the French versions of the *Order Awarding the Operational Service Medal with the HAITI ribbon* and the *Order Awarding the Operational Service Medal with the EXPEDITION ribbon*. Because matters pertaining to orders and decorations are the responsibility of the Machinery of Government Secretariat, it falls to me to update you on these files.

We conducted consultations in response to your comments and received the legal opinion that the expressions “*suspendu au*” and “*avec le*” are considered to be equivalents. Nonetheless, we agree that, for the sake of uniformity, the same expression should be used consistently in Privy Council orders. Therefore, we will follow up on your recommendations as soon as it is possible to do so within the framework of future amendments to regulations relating to orders and decorations.

Rest assured that we will let you know when these changes will be made.

Thank you for writing.

Sincerely,

Joe Wild
Assistant Secretary to the Cabinet
Machinery of Government

Annexe R

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR YONAH MARTIN
ANDREW J. KANIA, LL.M., M.P.

VICE CHAIRS

ROYAL GALPÉAU, M.P.
BRIAN MASSE, M.P.



CANADA

**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATRICE YONAH MARTIN
ANDREW J. KANIA, LL.M., DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

ROYAL GALPÉAU, DÉPUTÉ
BRIAN MASSE, DÉPUTÉ



Le 27 septembre 2010

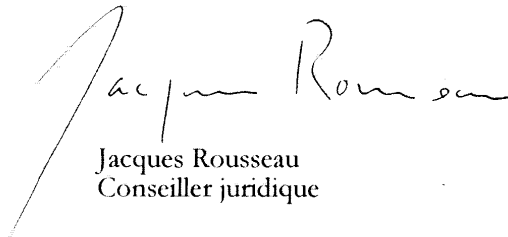
Monsieur Wayne G. Wouters
Greffier du Conseil privé
et secrétaire du Cabinet
Bureau du Conseil privé
Pièce 332, Edifice Langevin
80, rue Wellington
OTTAWA (Ontario) K1A 0A3

Monsieur,

N/Réf.: TR/2010-67, Décret d'attribution de la Médaille du service opérationnel
avec le ruban HAÏTI

J'ai examiné le texte mentionné ci-dessus avant son étude par le Comité mixte et je note, à propos de l'alinéa c) de la version française, qu'il faudrait remplacer les mots « suspendu au » par les mots « avec le ». Je me réfère, à cet égard, au TR/2010-66, *Décret d'attribution de la Médaille du service opérationnel avec le ruban SIERRA LEONE* ainsi qu'à la version anglaise du TR/2010-67.

J'attends vos commentaires et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.


Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mh



Government of Canada
Privy Council Office
Ottawa, Canada
K1A 0A3

Gouvernement du Canada
Bureau du Conseil privé



RECEIVED/REÇU

FEB 25 2011

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

TR/2010-67
TR/2010-70

Monsieur Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

La présente fait suite à votre lettre du 31 janvier 2011 adressée au greffier du Conseil privé, M. Wayne Wouters, concernant le libellé français des décrets d'attribution de la Médaille du service opérationnel avec les rubans HAÏTI et EXPÉDITION respectivement. Puisque les dossiers relatifs aux ordres et décorations relèvent du Secrétariat de l'appareil gouvernemental, il me revient de vous informer des développements dans ces dossiers.

Suite à vos commentaires, nous avons effectué les consultations nécessaires et l'avis juridique que nous avons obtenu indique que les termes « suspendu au » et « avec le » sont jugés équivalents. Nous reconnaissons cependant que, d'un point de vue d'uniformité, il serait souhaitable de faire preuve de cohérence quant aux termes utilisés à l'intérieur des différents décrets du conseil. En conséquence, nous allons donner suite à vos recommandations dès qu'il sera possible de le faire dans le cadre de modifications futures à des règlements touchant aux ordres et décorations.

Soyez assuré que nous vous informerons lorsque ces changements seront effectués.

Canada



- 2 -

Je tiens à vous remercier de vos commentaires et je vous prie d'agréer,
Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Joe Wild', written in a cursive style.

Joe Wild
Secrétaire adjoint du Cabinet
Secrétariat de l'appareil gouvernemental

Appendix S

**TRANSLATION / TRADUCTION**

September 27, 2010

Mr. Wayne G. Wouters
Clerk of the Privy Council
and Secretary to the Cabinet
Privy Council Office
Room 332, Langevin Block
80 Wellington Street
Ottawa ON K1A 0A3

Dear Mr. Wouters:

Our File: SI/2010-70, Order Awarding the Operational Service Medal with
the EXPEDITION ribbon

I have reviewed the above-referenced instrument prior to its consideration by the Joint Committee and note that, in paragraph (c) of the French version, the phrase “*suspendu au*” should be replaced by “*avec le*”. In this regard, I refer to SI/2010-69, *Order Awarding the Operational Service Medal with the HUMANITAS ribbon*, and the English version of SI/2010-70.

I await your comments.

Sincerely,

Jacques Rousseau
Legal Counsel

/mh

**TRANSLATION / TRADUCTION**

Received Feb. 25, 2011

Mr. Jacques Rousseau
Legal Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa ON K1A 0H4

Dear Mr. Rousseau:

This is in reply to your letter of January 31, 2011, to Mr. Wayne Wouters, Clerk of the Privy Council, concerning the wording of the French versions of the *Order Awarding the Operational Service Medal with the HAITI ribbon* and the *Order Awarding the Operational Service Medal with the EXPEDITION ribbon*. Because matters pertaining to orders and decorations are the responsibility of the Machinery of Government Secretariat, it falls to me to update you on these files.

We conducted consultations in response to your comments and received the legal opinion that the expressions “*suspendu au*” and “*avec le*” are considered to be equivalents. Nonetheless, we agree that, for the sake of uniformity, the same expression should be used consistently in Privy Council orders. Therefore, we will follow up on your recommendations as soon as it is possible to do so within the framework of future amendments to regulations relating to orders and decorations.

Rest assured that we will let you know when these changes will be made.

Thank you for writing.

Sincerely,

Joe Wild
Assistant Secretary to the Cabinet
Machinery of Government

Annexe S

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR YONAH MARTIN
ANDREW J. KANIA, LL.M., M.P.

VICE CHAIRS

ROYAL GALIPEAU, M.P.
BRIAN MASSE, M.P.



CANADA

**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

c/o LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATRICE YONAH MARTIN
ANDREW J. KANIA, LL.M., DÉPUTÉ

VICE PRÉSIDENTS

ROYAL GALIPEAU, DÉPUTÉ
BRIAN MASSE, DÉPUTÉ



Le 27 septembre 2010

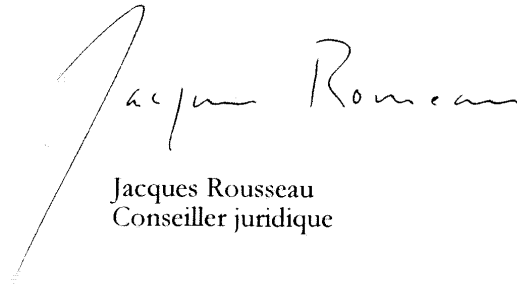
Monsieur Wayne G. Wouters
Greffier du Conseil privé
et secrétaire du Cabinet
Bureau du Conseil privé
Pièce 332, Edifice Langevin
80, rue Wellington
OTTAWA (Ontario) K1A 0A3

Monsieur,

N/Réf.: TR/2010-70, Décret d'attribution de la Médaille du service opérationnel
avec le ruban EXPÉDITION

J'ai examiné le texte mentionné ci-dessus avant son étude par le Comité mixte et je note, à propos de l'alinéa c) de la version française, qu'il faudrait remplacer les mots « suspendu au » par les mots « avec le ». Je me réfère, à cet égard, au TR/2010-69, *Décret d'attribution de la Médaille du service opérationnel avec le ruban HUMANITAS* ainsi qu'à la version anglaise du TR/2010-70.

J'attends vos commentaires et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.


Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mh



Government of Canada
Privy Council Office
Ottawa, Canada
K1A 0A3

Gouvernement du Canada
Bureau du Conseil privé



RECEIVED/REQU

FEB 25 2011

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

TR/2010-67
TR/2010-70

Monsieur Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

La présente fait suite à votre lettre du 31 janvier 2011 adressée au greffier du Conseil privé, M. Wayne Wouters, concernant le libellé français des décrets d'attribution de la Médaille du service opérationnel avec les rubans HAÏTI et EXPÉDITION respectivement. Puisque les dossiers relatifs aux ordres et décorations relèvent du Secrétariat de l'appareil gouvernemental, il me revient de vous informer des développements dans ces dossiers.

Suite à vos commentaires, nous avons effectué les consultations nécessaires et l'avis juridique que nous avons obtenu indique que les termes « suspendu au » et « avec le » sont jugés équivalents. Nous reconnaissons cependant que, d'un point de vue d'uniformité, il serait souhaitable de faire preuve de cohérence quant aux termes utilisés à l'intérieur des différents décrets du conseil. En conséquence, nous allons donner suite à vos recommandations dès qu'il sera possible de le faire dans le cadre de modifications futures à des règlements touchant aux ordres et décorations.

Soyez assuré que nous vous informerons lorsque ces changements seront effectués.

Canada



- 2 -

Je tiens à vous remercier de vos commentaires et je vous prie d'agréer,
Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Joe Wild', positioned above the printed name and title.

Joe Wild
Secrétaire adjoint du Cabinet
Secrétariat de l'appareil gouvernemental

Appendix T

**TRANSLATION / TRADUCTION**

March 30, 2010

Ms. Barbara Jordan
Associate Vice-President
Policy and Programs Branch
Canadian Food Inspection Agency
1400 Merivale Road, Tower 1
Room 232, 5th Floor
Nepean, Ontario K1A 0Y9

Dear Ms. Jordan:

Our file: SOR/2009-18, *Regulations Amending Certain Regulations Administered and Enforced by the Canadian Food Inspection Agency*

The Joint Committee reviewed the above-mentioned Regulations and the pertinent correspondence at its meeting on March 25, 2010. Could you inform me of the progress that has been made with respect to the changes to the *Health of Animals Regulations* promised in your letter of October 14, 2009?

Yours truly,

Jacques Rousseau
Counsel

/mh

**TRANSLATION / TRADUCTION**

Your File: SJC 005983

July 27, 2010

Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

RE: SOR/2009-18, Regulations Amending Certain Regulations
Administered and Enforced by the Canadian Food
Inspection Agency

This is further to your letter of March 30, 2010, concerning the above-mentioned Regulations.

I would like to update you on the proposed amendments to the *Health of Animals Regulations*. Regarding the terms “processed”, “transformé” and “treated”, “traité”, please note that a number of experts in veterinary medicine who are familiar with the Regulations and related policies associated [with] rendering plants, animal products and animal by-products are currently studying the issue. The terminology is used frequently throughout the Regulations and refers to a variety of animal products that have been processed or treated. Detailed analysis of the use and meaning, in both languages, is being done for every occurrence.

If, once that analysis is complete, we conclude that amendments to the Regulations are necessary, we will endeavour to draft a proposed amendment as quickly as possible.

Yours truly,

Barbara A. Jordan
Associate Vice-President, Policy

**TRANSLATION / TRADUCTION**

November 17, 2010

Ms. Barbara Jordan
Associate Vice-President
Policy and Programs Branch
Canadian Food Inspection Agency
1400 Merivale Road, Tower 1
Room 232, 5th Floor
Nepean, Ontario K1A 0Y9

Dear Ms. Jordan:

Our file: SOR/2009-18, *Regulations Amending Certain Regulations Administered and Enforced by the Canadian Food Inspection Agency*
Your file: SJC 005983

I refer to your letter of July 27, 2010, and would be grateful if you could inform me about the progress that has been made since. In light of that letter, I understand that, with regard to your reply to my letter of July 21, 2009, I perhaps misinterpreted your letter of October 14, 2009, concerning the first point. The July 2010 letter left absolutely no doubt that the Agency was still considering the issue in order to determine whether changes are, in its opinion, needed to harmonize the terminology used in the Regulations and the *Health of Animals Act*. Are you now in a position to confirm that changes are necessary?

I await your reply.

Yours truly,

Jacques Rousseau
Counsel

/mh

**TRANSLATION / TRADUCTION**

SJC 007386

March 25, 2011

Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

RE: SOR/2009-18, Regulations Amending Certain Regulations
Administered and Enforced by the Canadian Food
Inspection Agency

Thank you for your letter of November 17, 2010, concerning the above-mentioned Regulations.

We have completed our review of the terms “processed”, “transformé” and “treated”, “traité” and confirm that changes will be necessary in order to harmonize the terminology used in the *Health of Animals Regulations*. The changes being contemplated will affect several provisions in the Regulations covering various animal products.

According to the Treasury Board Secretariat, the amendments being contemplated could be handled under the Miscellaneous Program. We would like to prepare the amendments this year so that they are in force in 2012.

Yours truly,

Barbara A. Jordan
Associate Vice-President, Policy
Policy and Programs Branch

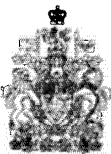
Annexe T

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONSc/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR YONAH MARTIN
ANDREW J. KANIA, LL.M., M.P.

VICE-CHAIRS

ROYAL GALIPEAU, M.P.
BRIAN MASSE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATIONa/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATRICE YONAH MARTIN
ANDREW J. KANIA, LL.M., DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

ROYAL GALIPEAU, DÉPUTÉ
BRIAN MASSE, DÉPUTÉ

Le 30 mars 2010

Madame Barbara Jordan
Vice-présidente associée
Direction des politiques et programmes
Agence canadienne d'inspection des aliments
1400, chemin Merivale, Tour 1
Pièce 232 – 5^e étage
NEPEAN (Ontario) K1A 0Y9

Madame,

N/Réf.: DORS/2009-18, Règlement modifiant certains règlements dont l'Agence
canadienne d'inspection des aliments est chargée
d'assurer et de contrôler l'application

Le Comité mixte a examiné la modification mentionnée ci-dessus ainsi que la
correspondance pertinente à sa réunion du 25 mars 2010. Pourriez-vous me faire
part des progrès accomplis en ce qui concerne les modifications au *Règlement sur la
santé des animaux* promises dans votre lettre du 14 octobre 2009?

Veuillez croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mh



Canadian Food Inspection Agency
Agence canadienne d'inspection des aliments



JUL 27 2010

SJC 005983

Monsieur Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
AUG 03 2010
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

OBJET : SOR/2009-18 Règlement modifiant certains règlements dont l'Agence canadienne d'inspection des aliments est chargée d'assurer et de contrôler l'application

Monsieur,

La présente fait suite à votre lettre du 30 mars 2010 concernant le règlement en objet.

Je tiens à faire le point sur le projet de modification du *Règlement sur la santé des animaux*. En ce qui concerne l'usage des termes « processed », « transformé » et « treated », « traité », je vous avise qu'un certain nombre d'experts en médecine vétérinaire, qui connaissent les règlements et les politiques connexes associés usines d'équarrissage, aux produits animaux et aux sous-produits animaux, se penchent actuellement sur le dossier. La terminologie est utilisée à de nombreuses reprises dans l'ensemble du Règlement et touche à une variété de produits animaux qui ont été transformés ou traités. Une analyse minutieuse de l'utilisation et de la signification prévue, dans les deux langues, est en cours pour chaque occurrence.

Si, à la suite de cet examen, nous concluons que des modifications au Règlement sont nécessaires, nous nous efforcerons d'élaborer le plus tôt possible une proposition de modification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Barbara A. Jordan
Vice-présidente associée, Politiques

Canada

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR YONAH MARTIN
ANDREW J. KANIA, LL.M., MP

VICE CHAIRS

ROB ANDERS, MP
BRIAN MASSE, MP



CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

C.O. PRÉSIDENTS

SÉNATRICE YONAH MARTIN
ANDREW J. KANIA, LL.M., DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

ROB ANDERS, DÉPUTÉ
BRIAN MASSE, DÉPUTÉ



Le 17 novembre 2010

Madame Barbara Jordan
Vice-présidente associée
Direction des politiques et programmes
Agence canadienne d'inspection des aliments
1400, chemin Merivale, Tour 1
Pièce 232 – 5^e étage
NEPEAN (Ontario) K1A 0Y9

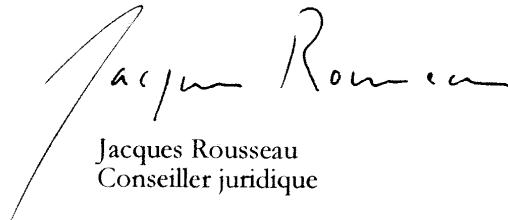
Madame,

N/Réf.: DORS/2009-18, Règlement modifiant certains règlements dont l'Agence canadienne d'inspection des aliments est chargée d'assurer et de contrôler l'application

V/Réf.: SJC 005983

Je me réfère à votre lettre du 27 juillet 2010 et vous serais reconnaissant de me faire part des progrès accomplis depuis. À la lumière de cette lettre, je crois comprendre que, pour ce qui est de votre réponse à ma lettre du 21 juillet 2009, j'ai peut-être mal interprété votre lettre du 14 octobre 2009 concernant le premier point. La lettre de juillet 2010 ne laisse aucun doute sur le fait que l'Agence en était encore à examiner la question pour déterminer si des modifications sont, à son avis, nécessaires afin d'harmoniser le vocabulaire du Règlement et de la *Loi sur la santé des animaux*. Êtes-vous maintenant en mesure de confirmer que des modifications sont nécessaires?

J'attends votre réponse et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.


Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mh

 Canadian Food Inspection Agency Agence canadienne d'inspection des aliments
1400 chemin Merivale
Ottawa (Ontario) K1A 0Y9



MAR 25 2011

SJC 007386

Monsieur Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
MAR 31 2011
REGULATORY
RÉGLEMENTATION

Monsieur,

**Objet : DORS/2009-18, Règlement modifiant certains règlements dont
l'Agence canadienne d'inspection des aliments est chargée d'assurer et de contrôler
l'application**

Je vous remercie de votre lettre datée du 17 novembre 2010 concernant le Règlement en
rubrique.

Nous avons terminé notre examen de l'usage des termes « processed », « transformé »,
« treated » et « traité », et nous confirmons que des modifications seront nécessaires pour
harmoniser la terminologie du *Règlement sur la santé des animaux*. Les modifications
envisagées toucheront plusieurs dispositions du règlement, lesquelles visent différents produits
animaux.

Selon le Secrétariat du Conseil du Trésor, les modifications prévues pourraient être traitées dans
le cadre du Programme correctif. Par conséquent, les modifications nécessaires seront
incorporées à notre prochain projet de règlement correctif. Nous souhaitons développer ce projet
au cours de la présente année, auquel cas les modifications pourraient entrer en vigueur en 2012.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Barbara A. Jordan
Vice-présidente associée, Politiques
Direction générale des politiques et des programmes

Canada

Appendix U



SOR/2011-6

REGULATIONS AMENDING THE STAMPING AND MARKING OF
TOBACCO PRODUCTS REGULATIONS (2011)

Excise Act, 2001

P.C. 2011-40

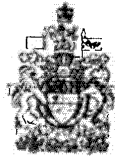
May 2, 2011

1. This amendment makes three corrections, the need for which was noted in connection with SOR/2003-288 (before the Committee on February 1, 2007 and November 5, 2009).
2. The attached correspondence concerns a discrepancy between the English and French versions of the Regulations that was not addressed in the amending regulations.

PB/mh

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109



CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109



May 2, 2011

Ms. Linda Lizotte-Macpherson
Commissioner
Canada Revenue Agency
Connaught Building
555 MacKenzie Street, 7th Floor
OTTAWA, Ontario K1A 0L5

Dear Ms. Lizotte-Macpherson:

Our File: SOR/2011-6, Regulations Amending the Stamping and Marking of Tobacco Products Regulations (2011)

I have reviewed the referenced instrument, and note that it resolves several previously identified discrepancies between the English and French versions of the *Stamping and Marking of Tobacco Products Regulations*.

I also note, however, that subsection 3.2(1) of the Regulations reproduces the identical discrepancy formerly found in subsection 3(4), in that the English version requires the words "not for sale in Canada" and "vente interdite au Canada" to be printed on every package of manufactured tobacco that "is to be exported" and is intended for delivery to a foreign duty free shop, or for use as foreign ships' stores, while the French version requires the wording to be printed on every package of manufactured tobacco that "is exported" ("qui est exporté") and is intended for delivery to a foreign duty free shop, or for use as foreign ships' stores.

An amendment to correct this discrepancy having been agreed to in 2006, I expect the next Joint Committee will value your explanation as to why it was excluded from the amendments made by SOR/2011-6, as well as an assurance that the necessary correction will be made without further delay.

I look forward to receiving your reply.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
General Counsel

/mh



Canada Revenue Agency
Agence du revenu du Canada
Commissioner Commissaire
Ottawa, Canada
K1A 0L5

MAY 31 2011

Mr. Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa ON K1A 0A4

RECEIVED/REÇU

JUN 08 2011

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Bernhardt:

Thank you for your letter of May 2, 2011, seeking an explanation as to why a suggested amendment to the *Stamping and Marking of Tobacco Products Regulations* was excluded from the amendments made by SOR/2011-6.

Wording to address the discrepancy originally found in subsection 3(4) between the English wording "is to be exported" and the French version wording "qui est exporté" was proposed in the early stages of the regulation drafting as "qui est destiné à l'exportation".

Unfortunately, it appears that in our communication with the Department of Justice Canada, the proposed wording to address this previously identified discrepancy between the English and French version of the *Stamping and Marking of Tobacco Products Regulations* was inadvertently deleted and reverted back to the original wording.

I can assure you that the necessary correction will be made without further delay.

Should you require additional information, please do not hesitate to contact me or Mr. Brian McCauley, Assistant Commissioner, Legislative Policy and Regulatory Affairs Branch at 613-957-3708.

Sincerely,

Linda Lizotte-MacPherson

Tel. – Tél. : 613-957-3688
Fax – Télécopieur : 613-952-1547
www.cra-arc.gc.ca

Canada

Annexe U

**TRANSLATION / TRADUCTION**

DORS/2011-6

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ESTAMPILLAGE
ET LE MARQUAGE DES PRODUITS DU TABAC (2011)**

Loi de 2001 sur l'Accise

C.P. 2011-40

Le 2 mai 2011

1. Ce texte réglementaire apporte deux corrections qui avaient été jugées nécessaires relativement au DORS/2003-288 (soumis au Comité le 1^{er} février 2007 et le 5 novembre 2009).
2. La correspondance ci-jointe traite d'un écart entre les versions anglaise et française du *Règlement* qui n'a pas été traité dans le règlement correctif.

PB/mh

**TRANSLATION / TRADUCTION**

Le 2 mai 2011

Madame Linda Lizotte-Macpherson
Commissaire
Agence du Revenu du Canada
Édifice Connaught
555, rue Mackenzie, 7^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0L5

Madame,

N/Réf. : DORS/2011-6, Règlement modifiant le Règlement sur l'estampillage
et le marquage des produits du tabac (2011)

À l'examen du règlement susmentionné, j'ai constaté qu'il réglait plusieurs des écarts qui avaient été relevés entre les versions anglaise et française du *Règlement sur l'estampillage et le marquage des produits du tabac*.

Par contre, je constate aussi que le paragraphe 3.2(1) du *Règlement* reproduit le même écart qui figurait auparavant au paragraphe 3(4), c'est-à-dire que la version anglaise exige que les mots « not for sale in Canada » et « vente interdite au Canada » soient imprimés sur chaque emballage de tabac fabriqué *devant être* exporté (that « is to be exported ») et livré à une boutique hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger, tandis que la version française exige que ces termes soient imprimés sur tout emballage de tabac fabriqué « qui est exporté » et qui est destiné à être livré à une boutique hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger.

Il avait pourtant été convenu d'apporter une modification pour corriger cet écart en 2006. Le Comité mixte permanent voudra probablement savoir pourquoi cette correction ne figurait pas parmi les modifications apportées par le DORS/2011-6, et il s'attendra sûrement à ce que cette correction soit apportée sans délai.

Dans l'attente de vos commentaires à ce sujet, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal

**TRANSLATION / TRADUCTION**

Le 31 mai 2011

V/Réf. : DORS/2011-6

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

J'accuse réception de votre lettre du 2 mai 2011 dans laquelle vous demandez pourquoi la modification qu'il avait été proposé d'apporter au *Règlement sur l'estampillage et le marquage des produits du tabac* ne figurait pas parmi les modifications contenues dans le DORS/2011-6.

Une formulation corrigeant l'écart constaté au paragraphe 3(4) entre la version anglaise disant « is to be exported » et la version française disant « qui est exporté » avait été proposée dès le début de la rédaction du *Règlement*. Il avait été suggéré d'utiliser la formulation « qui est destiné à l'exportation ».

Malheureusement, il semblerait que, dans nos communications avec Justice Canada, la formulation proposée pour régler l'écart identifié entre la version anglaise et la version française du *Règlement sur l'estampillage et le marquage des produits du tabac* a été supprimée par erreur. La formulation initiale est donc demeurée inchangée.

Je tiens à confirmer que des mesures seront prises sans délai pour rectifier la situation.

Si vous avez besoin d'autres renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec moi ou avec M. Brian McCauley, commissaire adjoint, Direction générale des politiques législatives et des affaires réglementaires, au 613-957-3708.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Linda Lizotte-MacPherson

Appendix V

NOTICE AMENDING THE CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY
FEES NOTICECanadian Food Inspection Agency Act

January 11, 2011

This amendment incorporates a correction promised in connection with the *Canadian Food Inspection Agency Fees Notice* published in the *Canada Gazette* on May 13, 2000 (before the Committee on June 16, 2005, November 22, 2007, May 27, 2010 and November 4, 2010).

PB/mh

Annexe V

**TRANSLATION / TRADUCTION**AVIS MODIFIANT L'AVIS SUR LES PRIX DE L'AGENCE CANADIENNE
D'INSPECTION DES ALIMENTSLoi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments

Le 11 janvier 2011

Cette modification apporte une correction promise relativement à l'*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments* publié dans la *Gazette du Canada* le 13 mai 2000 (soumis au Comité le 16 juin 2005, le 22 novembre 2007, le 27 mai 2010 et le 4 novembre 2010).

PB/mh

Appendix W

NOTICE AMENDING THE CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY
FEES NOTICECanadian Food Inspection Agency Act

January 11, 2011

These amendments make 36 corrections addressing points noted in connection with the *Canadian Food Inspection Agency Fees Notice* (before the Committee on June 16, 2005, November 22, 2007, May 27, 2010 and November 4, 2010).

PB/mh

Annexe W

**TRANSLATION / TRADUCTION****AVIS MODIFIANT L'AVIS SUR LES PRIX DE L'AGENCE CANADIENNE
D'INSPECTION DES ALIMENTS**

Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments

Le 11 janvier 2011

Ces modifications corrigent 36 points qui avaient été relevés relativement à l'*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments* (soumis au Comité le 16 juin 2005, le 22 novembre 2007, le 27 mai 2010 et le 4 novembre 2010).

PB/mh

Appendix X

TRANSLATION / TRADUCTION

September 27, 2010

Mr. François Harvey
Coordinator, Service to the Public
Privy Council Office
Blackburn Building
85 Sparks Street, Room 417
Ottawa, Ontario K1A 0A3

Dear Mr. Harvey:

Our file: SI/2010-64, Special Service Medal Bar Order

I have reviewed the above-referenced instrument prior to its consideration by the Joint Committee and note that the title it was given when it was published in Part II of the Canada Gazette differs from the title it was given when the order introducing the change was published. SI/97-24 referred to the instrument by the English title Special Service Medal Bar Order "Humanitas" and the French title Décret de la Médaille du service spécial avec barrette « HUMANITAS ». SI/2010-64, however, refers to the instrument as the Special Service Medal Bar Order in English and the Décret de la Médaille du service spécial in French. In my opinion, an erratum should be published.

I await your response.

Yours sincerely,

[signed]
Jacques Rousseau
Legal Counsel

/mh



TRANSLATION / TRADUCTION

March 14, 2011

Mr. Jacques Rousseau
Legal Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate of Canada
Ottawa, Ontario K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

This letter is in response to your letters of September 27, 2010, and January 31, 2011, regarding SI/2010-64, Special Service Medal Bar Order.

We agree with your finding that the title of the Order differs from the title given when the order introducing the change was published. We advised our colleagues at the Canada Gazette, who informed us that an erratum would be published on March 30, 2011, to rename the French version of the Order as the Décret de la Médaille du service spécial avec barrette « HUMANITAS » and the English version as the Special Service Medal Bar Order "Humanitas".

Thank you for bringing this error to our attention.

Sincerely,

[signed]
Jurica Capkun
Assistant Clerk of the Privy Council

Annexe X

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONSc/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR YONAH MARTIN
ANDREW J. KANIA, LL.M., M.P.

VICE-CHAIRS

ROYAL GALIPEAU, M.P.
BRIAN MASSE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATIONc/o LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATRICE YONAH MARTIN
ANDREW J. KANIA, LL.M., DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

ROYAL GALIPEAU, DÉPUTÉ
BRIAN MASSE, DÉPUTÉ

Le 27 septembre 2010

Monsieur François Harvey
Coordonnateur, Service au public
Bureau du Conseil privé
Édifice Blackburn
85, rue Sparks, pièce 417
OTTAWA (Ontario) K1A 0A3

Monsieur,

N/Réf.: TR/2010-64, Décret de la Médaille du service spécial

J'ai examiné le texte mentionné ci-dessus avant son étude par le Comité mixte et je note que le titre qu'on lui a donné lors de sa publication dans la partie II de la *Gazette du Canada* diffère de celui qu'on lui a donné au moment de la publication du décret dont il constitue une modification. Alors que pour le TR/97-24, on avait désigné ce texte, dans la version française, comme le *Décret de la Médaille du service spécial avec barette « HUMANITAS »*, et, dans la version anglaise, *Special Service Medal Bar Order « HUMANITAS »*, dans le TR/2010-64, on l'a désigné comme *Décret de la Médaille du service spécial* et *Special Service Medal Bar Order* respectivement. Il me semble qu'il conviendrait de publier un erratum à ce sujet.

J'attends vos commentaires et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mh



Government of Canada
Privy Council Office
Ottawa Canada
K1A 0A3

Gouvernement du Canada
Bureau du Conseil privé



Le 14 mars 2011

M^e Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat
56, rue Sparks, 2^{ième} étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
MAR 23 2011
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Maître,

La présente fait suite à vos lettres du 27 septembre 2010 et du 31 janvier 2011 concernant le TR/2010-64, Décret sur la Médaille du service spécial.

Nous sommes d'accord avec vous que le titre du décret diffère de celui qu'on lui a donné au moment de la publication du décret dont il constitue une modification. Nous avons prévenu nos collègues à la *Gazette du Canada* qui nous ont informés qu'un erratum sera publié le 30 mars prochain désignant la version française comme *Décret de la Médaille du service spécial avec barette « HUMANITAS »* et la version anglaise comme *Special Service Medal Bar Order "HUMANITAS"*.

Nous vous remercions de nous avoir fait part de cette erreur.

Veuillez agréer, Maître, mes salutations distinguées.

Jurica Čapkun
Greffier adjoint du Conseil privé

Appendix Y

**TRANSLATION / TRADUCTION**

January 17, 2011

Ms. Christine C. Boucher
Coordinator, Service to the Public
Privy Council Office
Blackburn Building
85 Sparks Street, Room 418
OTTAWA ON K1A 0A3

Dear Ms. Boucher:

Our File: SI/2010-85, Non-Article 5 North Atlantic Treaty Organization (NATO)
Medal for NATO Logistical Support to the African Union
Mission in Sudan (AMIS) Order

I have reviewed the above-referenced instrument before its consideration by the Joint Committee and note that the title assigned to it when it was published in the Canada Gazette is not appropriate.

As indicated in paragraph (a), it is an instrument authorizing Canadians to accept and wear "the Non-Article 5 North Atlantic Treaty Organization (NATO) Medal for Service on Operations and Activities Approved by the North Atlantic Council in Relation to Africa," in recognition of honourable service. Paragraph (b) of the instrument merely specifies that this medal must follow "the Non-Article 5 NATO Medal for NATO Logistical Support to the African Union Mission in Sudan (AMIS)" in the order of precedence in the Canadian Honours System. The title given to the instrument should therefore be based on paragraph (a), not paragraph (b). I refer, by way of example, to the instrument registered as SI/2006-87. In my opinion, an erratum should be published. If you do not share this opinion, please explain why.

Sincerely,

Jacques Rousseau
Legal Counsel

/mh



TRANSLATION / TRADUCTION

January 27, 2011

Mr. Jacques Rousseau
Legal Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
56 Sparks Street, 2nd Floor
Ottawa ON K1A 0H4

Dear Mr. Rousseau:

This is further to your letter of January 17, 2011, regarding SI/2010-85, Non-Article 5 North Atlantic Treaty Organization (NATO) Medal for NATO Logistical Support to the African Union Mission in Sudan (AMIS) Order.

We agree with you and have already noted that the title of this instrument should be "Non-Article 5 NATO Medal for Service on Approved Operations and Activities in Relation to Africa". We have already notified our colleagues at the Canada Gazette, and have been advised that an erratum will be published on February 2, 2011.

Thank you for bringing this error to our attention. We would also like to take this opportunity to ask that you address all future correspondence directly to the Assistant Clerk of the Privy Council.

Sincerely,

Jurica Čapkun
Assistant Clerk of the Privy Council

Annexe Y

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR YONAH MARTIN
ANDREW J. KANIA, LL.M., M.P.

VICE-CHAIRS

ROB ANDERS, M.P.
BRIAN MASSE, M.P.



CANADA

**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATRICE YONAH MARTIN
ANDREW J. KANIA, LL.M., DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

ROB ANDERS, DÉPUTÉ
BRIAN MASSE, DÉPUTÉ



Le 17 janvier 2011

Madame Christine C. Boucher
Coordonnatrice, Service au public
Bureau du Conseil privé
Édifice Blackburn
85, rue Sparks, pièce 418
OTTAWA (Ontario) K1A 0A3

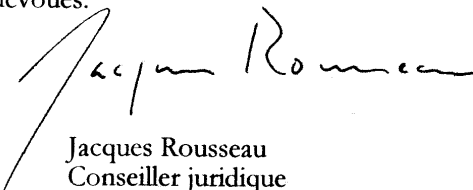
Monsieur,

N/Réf.: TR/2010-85, Décret sur la médaille Non Article 5 de l'Organisation du
Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) pour le soutien
logistique de l'OTAN à la Mission de l'Union africaine au
Soudan (MUAS)

J'ai examiné le Décret mentionné ci-dessus avant son étude par le Comité mixte
et je note que le titre qui lui a été donné au moment de sa publication dans la *Gazette
du Canada* ne convient pas.

Comme l'énonce son alinéa a), il s'agit en fait d'un décret autorisant des
Canadiens et des Canadiennes à accepter et à porter « la médaille Non Article 5 de
l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) pour les services rendus au
titre des opérations et activités approuvées par le Conseil de l'Atlantique Nord en
rapport avec l'Afrique, » en reconnaissance de leur service honorable. L'alinéa b) de ce
Décret précise simplement que cette médaille doit suivre « la médaille Non Article 5
de l'OTAN pour le soutien logistique de l'OTAN à la Mission de l'Union africaine au
Soudan (MUAS) » dans l'ordre de préséance du régime canadien de distinctions
honorifiques. Le titre donné au Décret devrait donc être dérivé de l'alinéa a), non de
l'alinéa b). Je me réfère, à titre d'exemple, au décret enregistré sous le numéro
TR/2006-87. Il me semble qu'un erratum serait approprié. Si vous n'êtes pas de cet
avis, je vous saurais gré de bien vouloir me faire part de vos raisons.

Veuillez croire à mes sentiments dévoués.


Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mh



Government of Canada
Privy Council Office
Ottawa Canada
K1A 0A3

Gouvernement du Canada
Bureau du Conseil privé



Le 27 janvier 2011

M^e Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat
56, rue Sparks, 2^{ième} étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
FEB 01 2011
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Maître,

La présente fait suite à votre lettre du 17 janvier dernier concernant le TR/2010-85, Décret sur la médaille Non Article 5 de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) pour le soutien logistique de l'OTAN à la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS).

Nous sommes d'accord avec vous et avons déjà constaté que le titre du décret devrait être « Décret sur la médaille Non Article 5 de l'OTAN pour les services rendus au titre des opérations et activités en rapport avec l'Afrique ». Nous avons déjà prévenu nos collègues à la *Gazette du Canada* qui nous ont informés qu'un erratum sera publié le 2 février prochain.

Nous vous remercions de nous avoir fait part de cette erreur. Par ailleurs, nous profitons de l'occasion pour vous demander à ce que toute correspondance à l'avenir soit adressée directement au greffier adjoint du Conseil privé.

Veuillez agréer, Maître, mes salutations distinguées.

Jurica Čapkun
Greffier adjoint du Conseil privé

Canada

Appendix Z



SOR/2010-195

REGULATIONS AMENDING THE IMMIGRATION AND REFUGEE
PROTECTION REGULATIONS (MISCELLANEOUS PROGRAM)

Immigration and Refugee Protection Act

P.C. 2010-1110

May 18, 2011

As noted in the accompanying Regulatory Impact Analysis Statement, this instrument makes amendments addressing 13 concerns raised by the Joint Committee in relation to SOR/2002-227 (before the Committee on May 15, 2008).

SA/mn

Annexe Z

**TRANSLATION / TRADUCTION**

DORS/2010-195

**RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE RÈGLEMENT SUR
L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS**

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

C.P. 2010-1110

Le 18 mai 2011

Comme il est précisé dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation qui l'accompagne, le présent règlement apporte 13 modifications exprimées par le Comité mixte concernant le DORS/2002-227 (examiné devant le Comité le 15 mai 2008).

SA/mn

Appendix AA

**TRANSLATION / TRADUCTION**

SOR/2011-41

REGULATIONS AMENDING THE BENZENE IN GASOLINE
REGULATIONS

Canadian Environmental Assessment Act, 1999

P.C. 2011-221

March 18, 2011

As noted in the Regulatory Impact Analysis Statement accompanying the amending regulations, the change was made as a result of the Joint Committee's comments on the wording of the *Benzene in Gasoline Regulations* (see SOR/2003-318, considered by the Committee on February 15, 2007). The purpose of the change was to eliminate an ambiguity.

JR/mh

Annexe AA



DORS/2011-41

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE RÈGLEMENT SUR LE BENZÈNE
DANS L'ESSENCE

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

C.P. 2011-221

Le 18 mars 2011

Comme le signale le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation accompagnant ce règlement correctif, le changement effectué fait suite à un commentaire du Comité mixte sur la rédaction du *Règlement sur le benzène dans l'essence* (voir le DORS/2003-318, examiné par le Comité le 15 février 2007). Cette correction a eu pour effet de supprimer une ambiguïté.

JR/mh